

Assemblée Générale Mixte

Brochure de convocation

Jeudi 16 mai 2024 à 15h



Renault
Group

Bienvenue à l'Assemblée générale mixte de Renault

Jeudi 16 mai 2024 à 15h

L'Assemblée générale se tiendra à La Seine Musicale,
Île Seguin, 92100 Boulogne-Billancourt.

Pour tout renseignement

Assistance téléphonique dédiée
à l'Assemblée Générale de Renault :

- depuis la France : **0 800 109 119** Service & appel gratuits
(numéro vert, appel gratuit depuis un poste fixe),
- depuis l'étranger : +33 (0)1 40 14 89 25
(tarif en vigueur dans votre pays d'appel).

Service relations actionnaires **0800 650 650** Service & appel gratuits
(France uniquement)
ou +33 (0)1 76 84 59 99 (France et étranger)

E-mail : communication.actionnaires@renault.com



Sommaire

I	Ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 mai 2024	4
II	Exposé des motifs et projets de résolutions	6
III	Renault en 2023	33
IV	Gouvernance de Renault	41
V	Rémunérations des mandataires sociaux	45
VI	Rapports des Commissaires aux comptes	71
VII	Comment participer à l'Assemblée générale	91

Le mot du Président



Une Assemblée
générale
qui est la vôtre

Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire,

Après des résultats 2022 qui s'étaient déjà inscrits au-delà des attentes, confirmant le rebond de 2021, la performance enregistrée en 2023 est historique. Elle est d'autant plus exceptionnelle que le contexte géopolitique et économique a été marqué par la persistance des crises et des incertitudes, en Europe comme dans le monde.

Pour ces résultats remarquables, je voudrais exprimer ma gratitude au Conseil d'administration, qui a toujours appuyé et soutenu Renault Group dans les grandes décisions prises cette année. Mes remerciements vont également aux équipes, qui ont produit un travail formidable, dans le contexte d'une réorganisation qui positionne le Groupe comme l'entreprise automobile de nouvelle génération. Enfin, je voudrais transmettre mes félicitations les plus reconnaissantes à Luca de Meo, qui a montré des qualités exceptionnelles de leader, avec une vraie vision sur notre industrie, dotant notre entreprise d'une force de frappe reconnue par les observateurs.

Sous son impulsion, la performance économique, gage de notre avenir, a été impressionnante. Passer d'une perte de 8 milliards d'euros en 2020, à un bénéfice de 2,3 milliards d'euros en 2023, en atteignant les grands objectifs fixés avec deux ans d'avance, cela mérite d'être apprécié à sa juste mesure. C'est pourquoi, à l'occasion de notre Assemblée générale du 16 mai prochain, je sollicite votre soutien à la proposition du Conseil d'administration d'ajuster la politique de rémunération de Luca de Meo dans le cadre du renouvellement de son mandat de Directeur général de quatre années : ce sera à la fois le signe de la reconnaissance pour son travail déjà accompli et de l'encouragement à poursuivre cette séquence historique.

Je suis heureux que le redressement inédit de Renault Group nous permette d'investir pour l'avenir, tout en favorisant le partage de la valeur avec les parties prenantes, à travers notamment la progression de l'actionnariat salarié et l'augmentation du dividende.

Quant à l'Alliance, l'année 2023 a marqué un nouveau départ. Le « New Alliance Agreement », qui remplace les anciens accords, a été signé en juillet dernier et est entré en vigueur en novembre. Et l'Assemblée générale sera l'occasion d'entériner ce rééquilibrage, qui nous permet de construire une Alliance des projets, afin de développer du business dans le meilleur intérêt des trois entreprises.

Pour finir, je voudrais me réjouir de l'esprit de responsabilisation qui progresse au sein de l'entreprise, partagé à la fois par le Conseil d'administration - support sans faille mais sans complaisance des décisions du management -, par les dirigeants, les managers et les équipes. Tous démontrent collectivement qu'une entreprise responsable, vis-à-vis de l'environnement et de ses parties prenantes, c'est aussi une entreprise qui cherche à promouvoir une culture de la responsabilisation, voie d'avenir pour l'engagement de tous et pour la performance durable.

Vous trouverez dans la présente brochure les modalités pratiques de participation à l'Assemblée générale, ainsi que la présentation de l'ordre du jour et des résolutions qui seront soumises à votre vote.

Nous serons heureux de vous retrouver.

Je vous remercie pour votre confiance.

Jean-Dominique Senard

Président du Conseil d'administration

I. Ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 mai 2024

À titre ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et fixation du dividende ;
4. Rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs ;
5. Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Approbation de la convention réglementée intitulée « Framework Agreement » et de son avenant conclus entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd ;
7. Approbation de la convention réglementée intitulée « New Alliance Agreement » et de son avenant conclus entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd ;
8. Approbation de la convention réglementée intitulée « Ampere Investment Agreement » conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd ;
9. Approbation de la convention réglementée intitulée « Notice de cession d'actions Nissan » conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd ;
10. Approbation de la convention réglementée intitulée « Acte de résiliation de l'Accord de Gouvernance » conclue entre la Société et l'Etat français ;
11. Nomination de la société Mazars S.A. en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;
12. Nomination de la société KPMG S.A. en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;
13. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2023 mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce ;
14. Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à M. Jean - Dominique Senard, Président du Conseil d'administration ;
15. Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à M. Luca de Meo, Directeur général ;
16. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2024 ;
17. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2024 ;
18. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024 ;
19. Autorisation conférée au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société ;

À titre extraordinaire

20. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de réduire le capital de la Société par annulation d'actions détenues en propre ;
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
24. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
25. Délégation des pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature ;
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
27. Autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

À titre ordinaire

28. Pouvoirs pour accomplir les formalités.

II. Exposé des motifs et projets de résolutions

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale à l'effet de vous soumettre vingt-huit résolutions, dont vingt à caractère ordinaire et huit à caractère extraordinaire.

Nous vous présentons, dans le présent rapport, les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont décrites dans le Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Le tableau récapitulatif des délégations en cours en matière d'augmentation de capital figure au Chapitre 6.2.4.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Le Conseil d'administration

Résolutions à caractère ordinaire

PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉOLUTIONS

Approbation des comptes annuels et consolidés et affectation du résultat

Exposé

Les **deux premières résolutions** traitent de l'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société.

Les comptes présentés ont été établis conformément aux dispositions légales et réglementaires françaises pour les comptes annuels et en conformité avec la réglementation en vigueur, c'est-à-dire en référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*), pour les comptes consolidés.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 925 962 243,82 euros. Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 2 314 635 406,07 euros.

Il est précisé, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts qu'il n'a pas été engagé de dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La **troisième résolution** a pour objet l'affectation du résultat social de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et de la mise en paiement du dividende.

Le Conseil d'administration propose de fixer à 1,85 euro le montant du dividende qui serait distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit un montant global de 537 235 863,40 euros sur la base d'un nombre de 295 722 284 actions composant le capital social au 31 décembre 2023, déduction faite des 5 324 520 actions auto-détenues à la date du 31 décembre 2023.

Le dividende de 1,85 euro par action (avant les prélèvements sociaux et le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts) est, pour les personnes physiques résidentes fiscales en France, éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts en cas d'option pour l'imposition suivant le barème de l'impôt sur le revenu.

La date de détachement du dividende serait fixée au 22 mai 2024. La mise en paiement du dividende interviendrait le 24 mai 2024.

En conséquence de cette distribution, le compte report à nouveau serait porté de 9 937 313 698,40 euros à 10 326 040 078,82 euros.

Première résolution : Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice s'élève à 925 962 243,82 euros et que le montant disponible pour l'affectation du résultat s'élève à 10 863 275 942,22 euros, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2023	925 962 243,82 euros
Dotation à la réserve légale	-
Report à nouveau au 31 décembre 2023	9 937 313 698,40 euros
Bénéfice distribuable	10 863 275 942,22 euros
Dividendes prélevés sur le bénéfice distribuable	537 235 863,40 euros
Solde du report à nouveau après affectation	10 326 040 078,82 euros

Le montant du report à nouveau intègre le montant des dividendes non versés aux actions auto-détenues (situation au 31 décembre 2023).

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport au 31 décembre 2023, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le solde étant affecté au report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il est précisé, en application de la législation fiscale actuellement en vigueur, que la totalité du dividende d'un montant de 537 235 863,40 euros (déduction faite des 5 324 520 actions auto-détenues à la date du 31 décembre 2023) qui représente un dividende de 1,85 euro par action avant les prélèvements sociaux et le prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts, est pour les personnes physiques résidentes fiscales en France, éligible à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts en cas d'option pour l'imposition suivant le barème de l'impôt sur le revenu.

Le dividende à distribuer sera détaché de l'action le 22 mai 2024 et sera mis en paiement le 24 mai 2024.

L'Assemblée générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, le montant du dividende correspondant aux actions que la Société viendrait à détenir lors de la mise en paiement sera affecté au compte « report à nouveau ».

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales, que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents et les revenus éligibles à l'abattement visé au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, ont été, par action, les suivants :

	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Dividende par action	0 €	0 €	0,25 €
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	0 €	0 €	0,25 €
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %	-	-	-

QUATRIÈME RÉOLUTION

Rapport des Commissaires aux comptes sur la rémunération des titres participatifs

Exposé

La **quatrième résolution** propose à l'Assemblée générale de prendre acte des informations figurant dans le rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs et notamment de sa partie variable, liée à l'évolution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 du chiffre d'affaires consolidé de la Société à structure et méthodes identiques. Ce rapport est reproduit dans la partie VI - « Rapports des Commissaires aux comptes » de la présente Brochure de convocation.

Quatrième résolution : Rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs, statuant sur ce rapport, prend acte des informations relatives aux éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

CINQUIÈME À DIXIÈME RÉOLUTIONS

Conventions et engagements réglementés

Renault Group, Nissan Motor Co. et Mitsubishi Motors Corporation ont annoncé, le 6 février 2023, un nouveau chapitre de l'Alliance visant à faire évoluer leur modèle de collaboration pour le rendre plus agile et renforcer sa compétitivité. Ce nouveau schéma fonde les bases d'une nouvelle gouvernance équilibrée, équitable et efficace, tout en maximisant la création de valeur pour chaque membre de l'Alliance.

Dans ce contexte et suite à cette annonce, les discussions en vue de l'évolution de l'Alliance entre Renault, Nissan et Mitsubishi ont donné lieu, au cours de l'exercice 2023, à la signature de plusieurs conventions tout en s'appuyant sur les fondations robustes d'un partenariat de longue date.

Ainsi, les conventions suivantes ont été conclues avec Nissan Motor Co., Ltd au cours de l'exercice 2023 et sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires au titre de la procédure applicable aux conventions et engagements réglementés prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce :

- Le « Framework Agreement » signé le 6 février 2023 et son avenant « First Amendment to the Framework Agreement » signé le 7 novembre 2023 (**sixième résolution**) ;
- Le « New Alliance Agreement » signé le 26 juillet 2023 et son avenant « First Amendment and Restatement of the New Alliance Agreement » signé le 7 novembre 2023 (**septième résolution**) ;
- L'« Ampere Investment Agreement » signé le 26 juillet 2023 (**huitième résolution**) ; et
- La « Notice de cession d'actions Nissan » signé le 12 décembre 2023 (**neuvième résolution**).

En conséquence de la conclusion du « New Alliance Agreement », le « Restated Alliance Master Agreement » initialement conclu avec Nissan Motor Co. Ltd le 28 mars 2002 a été résilié.

En outre, l'Accord de gouvernance conclu avec l'Etat français le 4 février 2016, qui restreignait le libre exercice des droits de vote de l'État français au titre de certaines décisions soumises à l'Assemblée générale des actionnaires de Renault, a été résilié par la signature de l'acte de résiliation de l'Accord de Gouvernance le 8 novembre 2023. Cet acte est également soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires (**dixième résolution**).

L'ensemble de ces conventions font l'objet du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires (**cinquième résolution**).

Ce rapport spécial est reproduit au chapitre 5.2.6 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société et dans la partie VI - « Rapports des Commissaires aux comptes » de la présente Brochure de convocation.

Exposé La **cinquième résolution** concerne les conventions et engagements dits « réglementés » conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

Les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs à l'exercice 2023 et demeurant en vigueur sont le « Master Cooperation Agreement » et ses avenants conclus avec les sociétés Daimler AG, Nissan Motor Co. Ltd et Mitsubishi Motors Corporation.

Ces conventions ont été examinées à nouveau par le Conseil d'administration lors de sa séance du 14 février 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-1 du Code de commerce, et sont mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Ce rapport spécial est reproduit au chapitre 5.2.6 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société et dans la partie VI - « Rapports des Commissaires aux comptes » de la présente Brochure de convocation.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les conventions et engagements réglementés déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours des exercices antérieurs et dont les effets perdurent ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée générale.

Cinquième résolution : Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice qui y sont mentionnées.

Exposé

La **sixième résolution** propose à l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, d'approuver la convention intitulée « Framework Agreement » signée le 6 février 2023 et son avenant « First Amendment to the Framework Agreement » signé le 7 novembre 2023.

Nature et objet de la convention : Lors de sa séance du 5 février 2023, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention cadre « Framework Agreement » entre Renault et la société Nissan dont l'objet est d'encadrer la réorganisation du partenariat entre les sociétés Renault S.A. et Nissan et de renforcer l'Alliance Renault-Nissan-Mitsubishi (l'« Alliance »). Cette convention a été signée le 6 février 2023 et a pour objet principal d'établir un cadre en vue de la signature des contrats définitifs devant couvrir :

- la réorganisation de l'Alliance, consistant, notamment, en un rééquilibrage des participations croisées entre Renault et Nissan à hauteur de 15% des droits de vote et la mise en place d'une nouvelle gouvernance de l'Alliance ;
- la mise en œuvre des projets « Reload » consistant à développer des partenariats avec Nissan sur des projets opérationnels concrets couvrant les marchés, les véhicules et les technologies ; et
- la participation de Nissan au projet Ampere, consistant pour Nissan à devenir un investisseur stratégique dans la nouvelle entité Ampere dédiée aux véhicules électriques et aux logiciels.

Cet accord a été amendé le 7 novembre 2023 après que le Conseil d'administration ait préalablement autorisé la conclusion d'un avenant lors de sa séance du 5 novembre 2023.

L'avenant a pour objet principal d'ajuster à la marge le nombre d'actions que Renault S.A. et Nissan détiendront respectivement dans le capital de l'une et l'autre société à la date de réalisation du rééquilibrage de leurs participations réciproques, et ainsi le nombre d'actions de Nissan qui sera transféré par Renault en fiducie à la date de réalisation de ce rééquilibrage.

Les termes de cette convention et de son avenant ne contiennent pas d'implication de prix pour la Société.

Personnes intéressées à la convention :

- Mme Yu Serizawa et M. Joji Tagawa, administrateurs nommés sur proposition de la société Nissan.
- M. Jean-Dominique Senard et M. Pierre Fleuriot, administrateurs communs de Renault et de la société Nissan.

Intérêt de la convention pour Renault et ses actionnaires : La conclusion de cette convention et de son avenant permet de réorganiser le partenariat entre Renault et Nissan.

Sixième résolution : Approbation de la convention réglementée intitulée « Framework Agreement » et de son avenant conclus entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements règlementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve la convention intitulée « Framework Agreement » en date du 6 février 2023 et son avenant (« First Amendment to the Framework Agreement ») en date du 7 novembre 2023, conclus entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd, tels que préalablement autorisés par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 5 février 2023 et du 5 novembre 2023 et décrits dans le rapport précité.

Exposé

La **septième résolution** propose à l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, d'approuver la convention intitulée « New Alliance Agreement » signée le 26 juillet 2023 et son avenant « First Amendment to the New Alliance Agreement » signé le 7 novembre 2023

Nature et objet de la convention : Lors de sa séance du 5 février 2023, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention intitulée « New Alliance Agreement » entre Renault et la société Nissan dont l'objet est d'encadrer la gouvernance de l'Alliance et de la relation capitalistique entre la Société et Nissan. Cette convention a été signée le 26 juillet 2023 et remplace les contrats antérieurs suivants :

- le contrat intitulé « Restated Alliance Master Agreement » en date du 28 mars 2002 et ses avenants,
- le contrat intitulé « Alliance and Equity Participation Agreement » en date du 27 mars 1999, tel que modifié par l'Avenant n° 1 du 8 juin 2000,
- le « Memorandum of Understanding » en date du 12 mars 2019.

Cette convention a pour objet de définir le nouveau cadre des relations entre Renault et Nissan et prévoit :

- la mise en place d'une nouvelle gouvernance de l'Alliance,
- le rééquilibrage des participations croisées entre Renault et Nissan à hauteur de 15 % du capital social via le transfert de 28,4 % des titres Nissan détenues par Renault au sein d'une fiducie et la mise en place d'un droit de première offre exerçable par Nissan sur les cessions de ses titres par Renault ou par la fiducie sur instruction de Renault.
- la limitation des droits de vote à 15 % des droits de vote exerçables par Renault et par la société Nissan avec la possibilité d'exercice libre de ces droits de vote.
- la représentation des deux sociétés au conseil d'administration de l'une et de l'autre. Renault et Nissan pourront réciproquement proposer la nomination de deux administrateurs à leurs conseils d'administration respectifs.

Cette convention a été amendée le 7 novembre 2023 après que le Conseil d'administration ait préalablement autorisé la conclusion d'un avenant lors de sa séance du 5 novembre 2023. L'avenant a pour objet principal d'ajuster à la marge le nombre d'actions que Renault et Nissan détiendront respectivement dans le capital de l'une et l'autre société à la date de réalisation du rééquilibrage de leurs participations réciproques, et d'ajuster en conséquence les chiffres des pourcentages de leurs obligations de conservation et de plafonnement.

Les termes de cette convention et de son avenant ne contiennent pas d'implication de prix pour la Société.

Personnes intéressées à la convention :

- Mme Yu Serizawa et M. Joji Tagawa, administrateurs nommés sur proposition de la société Nissan.
- M. Jean-Dominique Senard et M. Pierre Fleuriot, administrateurs communs de Renault et de la société Nissan.

Intérêt de la convention pour Renault et ses actionnaires : La conclusion de cette convention et de son avenant permet de réorganiser le partenariat entre Renault et Nissan, de renforcer et d'assurer l'efficacité de l'Alliance et de maximiser la création de valeur au sein de cette dernière.

Septième résolution : Approbation de la convention réglementée intitulée « New Alliance Agreement » et de son avenant conclus entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve la convention intitulée « *New Alliance Agreement* » en date du 26 juillet 2023 et son avenant (« *First Amendment and Restatement of the New Alliance Agreement* ») en date du 7 novembre 2023, conclus entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd, tels que préalablement autorisés par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 5 février 2023 et du 5 novembre 2023 et décrits dans le rapport précité.

Exposé

La huitième résolution propose à l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, d'approuver la convention intitulée « Ampere Investment Agreement » signée le 26 juillet 2023.

Nature et objet de la convention : Lors de sa séance du 5 février 2023, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention intitulée « Ampere Investment agreement » entre Renault, Nissan et Ampere dont l'objet est de définir les termes et conditions selon lesquels Nissan investirait et deviendrait un investisseur stratégique dans Ampere, la nouvelle société de Renault Group dédiée aux véhicules électriques et aux logiciels. Cette convention a été signée le 26 juillet 2023 et définit notamment :

- le montant qu'investirait Nissan dans Ampere ;
- les termes et conditions selon lesquels Nissan investirait en cas d'offre au public des actions d' Ampere ;
- les termes et conditions pour l'investissement privé de Nissan dans Ampere si aucune offre au public d'actions d'Ampere n'était réalisée avant le 31 décembre 2024 ;
- les projets de pactes d'actionnaires à conclure entre Renault et Nissan en cas d'offre au public d'actions d'Ampere ou, le cas échéant, en cas d'investissement privé de Nissan ; et
- des déclarations et garanties standard pour des opérations similaires ;

La réalisation de l'investissement est soumise aux conditions préalables habituelles, y compris les approbations réglementaires applicables.

Les termes de cette convention ne contiennent pas d'implication de prix pour la Société. Le montant maximum qui serait investi par Nissan, via une souscription d'actions Ampere, est de 600 millions d'euros.

Personnes intéressées à la convention :

- Mme Yu Serizawa et M. Joji Tagawa, administrateurs nommés sur proposition de la société Nissan.
- M. Jean-Dominique Senard et M. Pierre Fleuriot, administrateurs communs de Renault et de la société Nissan.

Intérêt de la convention pour Renault et ses actionnaires : L'investissement de Nissan dans Ampere maximiserait la création de valeur au sein d'Ampere et contribuera à renforcer l'Alliance Renault-Nissan-Mitsubishi.

Huitième résolution : Approbation de la convention réglementée intitulée « Ampere Investment Agreement » conclus entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements règlementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve la convention intitulée « *Ampere Investment Agreement* » en date du 26 juillet 2023 conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd, telle que préalablement autorisée par le Conseil d'administration du 5 février 2023 et décrite dans le rapport précité.

Exposé

La **neuvième résolution** propose à l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, d'approuver la convention intitulée « Notice de cession d'actions Nissan » signée le 12 décembre 2023.

Nature et objet de la convention : Lors de sa séance du 11 décembre 2023, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention intitulée « Notice de cession d'actions Nissan » entre Renault et Nissan dont l'objet est de définir les termes et conditions de la participation de Renault à l'opération de rachat par Nissan de ses propres actions annoncée le 12 décembre 2023. Cette convention a été signée le 12 décembre 2023.

La cession prévue par cette convention portait sur un maximum de 211 000 000 actions Nissan détenues en fiducie, à un prix égal au cours de clôture de l'action Nissan le jour de bourse précédant l'exécution par Nissan du rachat d'actions.

Le 13 décembre 2023, Renault a procédé à la cession de 211 000 000 actions Nissan détenues en fiducie pour une valeur unitaire de 568,5 JPY (3,62 euros) représentant un montant total de 763,82 millions d'euros. La société Nissan a procédé au rachat et à l'annulation de ces titres le 15 décembre 2023.

Personnes intéressées à la convention :

- Mme Yu Serizawa et M. Joji Tagawa, administrateurs nommés sur proposition de la société Nissan.
- M. Jean-Dominique Senard et M. Pierre Fleuriot, administrateurs communs de Renault et de la société Nissan.

Intérêt de la convention pour Renault et ses actionnaires : Cette convention s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage des participations croisées entre Renault et la société Nissan.

Elle s'inscrit également dans la stratégie d'allocation du capital de Renault Group qui se décompose en 2 phases :

- mise en œuvre des projets stratégiques de la phase « Revolution » du Groupe (incluant Ampere et Horse) tout en améliorant sa performance opérationnelle et sa génération de free cash-flow et en réduisant sa dette ; et
- poursuite du développement de Renault Group autour de ses différentes chaînes de valeur et retour aux actionnaires.

Neuvième résolution : Approbation de la convention réglementée intitulée « Notice de cession d'actions Nissan » conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve la convention intitulée « Notice de cession d'actions Nissan » en date du 12 décembre 2023 conclue entre la Société et Nissan Motor Co., Ltd, telle que préalablement autorisée par le Conseil d'administration du 11 décembre 2023 et décrite dans le rapport précité.

Exposé

La **dixième résolution** propose à l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, d'approuver la convention intitulée « Acte de résiliation de l'Accord de Gouvernance » signée le 8 novembre 2023.

Nature et objet de la convention : Lors de sa séance du 5 novembre 2023, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention intitulée « Acte de résiliation de l'Accord de Gouvernance » entre Renault et l'Etat français dont l'objet est de formaliser la résiliation de l'Accord de Gouvernance conclu entre Renault et l'Etat français le 4 février 2016 et qui restreignait le libre exercice des droits de vote de l'Etat français au titre de certaines décisions soumises à l'Assemblée générale de Renault. Cette convention a été signée le 8 novembre 2023.

La conclusion de cette convention résulte de la résiliation du "Restated Alliance Master Agreement" conclu entre Renault et Nissan le 28 mars 2002 et de la possibilité désormais pour Nissan d'exercer les droits de vote attachés à sa participation dans Renault dans la limite de 15% des droits de vote exerçables.

L'Accord de Gouvernance plafonnant l'exercice des droits de vote de l'Etat français est ainsi résilié et l'Etat français peut désormais exercer librement en Assemblée générale des actionnaires l'intégralité des droits de vote attachés à sa participation dans Renault.

Les termes de cette convention ne contiennent pas d'implication financière pour la Société.

Personnes intéressées à la convention :

- M. Thomas Courbe, administrateur nommé sur proposition de l'Etat français et
- M. Alexis Zajdenweber, administrateur désigné par l'Etat français.

Intérêt de la convention pour Renault et ses actionnaires : La conclusion de cette convention résulte de la résiliation du « Restated Alliance Master Agreement » conclu entre Renault et Nissan le 28 mars 2002 et de la possibilité désormais pour Nissan d'exercer les droits de vote attachés à sa participation dans Renault dans la limite de 15% des droits de vote exerçables, à la suite de l'entrée en vigueur, le 8 novembre 2023, du nouvel accord de l'Alliance (« New Alliance Agreement ») conclu le 26 juillet 2023 entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd.

Dixième résolution : Approbation de la convention réglementée intitulée « Acte de résiliation de l'Accord de Gouvernance » conclue entre la Société et l'Etat français

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve la convention intitulée « Acte de résiliation de l'Accord de Gouvernance » en date du 8 novembre 2023 conclue entre la Société et l'Etat français, telle que préalablement autorisée par le Conseil d'administration du 5 novembre 2023 et décrite dans le rapport précité.

ONZIÈME ET DOUZIÈME RÉOLUTIONS

Auditeurs des informations en matière de durabilité

Exposé

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 de la Directive européenne relative à la publication par les entreprises d'informations en matière de durabilité (« Corporate Sustainability Reporting Directive » - CSRD) imposera à la Société de publier en 2025 un rapport de durabilité sur la base des informations de l'exercice 2024.

En conséquence et en conformité avec l'article L.233-28-4 du Code de commerce, les **onzième et douzième résolutions** proposent à l'Assemblée générale la nomination en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité de Mazars S.A. et KPMG S.A.

Les Commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité seraient nommés pour une durée de deux (2) exercices, correspondant à la durée restant à courir de leur mission de certification des comptes de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale 2026 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Il est précisé que les sociétés Mazars S.A. et KPMG S.A. seront représentées par des personnes physiques répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L.821-18 du Code de commerce.

Onzième résolution : Nomination de la société Mazars S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L.233-28-4 du Code de commerce, décide de nommer, en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de deux exercices correspondant à la durée restant à courir de sa mission de certification des comptes de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- Mazars S.A. : société anonyme ayant son siège social, Tour Exaltis, 61 rue Henri Regnault 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153.

La société Mazars S.A. a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Douzième résolution : Nomination de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, décide de nommer, en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de deux exercices correspondant à la durée restant à courir de sa mission de certification des comptes de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- KPMG S.A. : société anonyme ayant son siège social, TOUR EQHO, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417.

La société KPMG S.A. a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Approbation des informations relatives aux rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à l'ensemble des mandataires sociaux

Exposé

Aux termes de la **treizième résolution**, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2023.

Ces informations sont présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société, inclus dans les chapitres 3.2.2 et 3.2.3 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société et rappelées dans la partie V - « Rémunérations des mandataires sociaux » de la présente Brochure de convocation.

Il est précisé que :

- en cas de rejet de cette résolution par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration soumettra à l'approbation de la prochaine Assemblée générale une politique de rémunération révisée tenant compte du vote des actionnaires ;
- le versement de la somme allouée aux administrateurs pour l'exercice 2023 en application du premier alinéa de l'article L. 225-45 est suspendu jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée. Lorsqu'il est rétabli, ce versement inclut l'arriéré depuis la dernière Assemblée générale ; et
- lorsque l'Assemblée générale n'approuve pas le projet de résolution présentant la politique de rémunération révisée, la somme suspendue ne peut être versée, et les mêmes effets que ceux associés à la désapprobation du projet de résolution initial s'appliquent.

Treizième résolution : Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 mentionnées à l'article L.22-10-9 I. du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I. du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans les chapitres 3.2.2 et 3.2.3 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Jean-Dominique Senard, Président du Conseil d'administration

Exposé

Aux termes de la **quatorzième résolution**, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à M. Jean- Dominique Senard, Président du Conseil d'administration, en application de la politique de rémunération approuvée lors de l'Assemblée générale du 11 mai 2023.

Ces éléments sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurent dans le chapitre 3.2.2.1 du Document d'enregistrement 2023 de la Société. Ils sont également rappelés dans la partie V - « Rémunérations des mandataires sociaux » de la présente Brochure de convocation.

Il convient de noter que, conformément à la politique de rémunération approuvée lors de l'Assemblée générale du 11 mai 2023, le Président du Conseil d'administration ne bénéficie pas de rémunération variable ni de rémunération exceptionnelle.

Quatorzième résolution : Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Jean-Dominique Senard, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Dominique Senard, Président du Conseil d'administration, tels qu'ils figurent au chapitre 3.2.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

QUINZIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Luca de Meo, Directeur général

Exposé

Aux termes de la **quinzième résolution**, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à M. Luca de Meo, Directeur général, en application de la politique de rémunération approuvée lors de l'Assemblée générale du 11 mai 2023.

Ces éléments sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurent dans le chapitre 3.2.2.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société. Ils sont également rappelés dans la partie V - « Rémunérations des mandataires sociaux » de la présente Brochure de convocation.

Le versement des éléments variables de la rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2023 est conditionné à l'approbation de cette quinzième résolution.

Quinzième résolution : Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Luca de Meo, Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Luca de Meo, Directeur général, tels qu'ils figurent au chapitre 3.2.2.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

SEIZIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2024

Exposé

Conformément aux dispositions des articles L.22-10-8 et R.22-10-14 du Code de commerce, la **seizième résolution** propose à l'Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société pour l'exercice 2024.

Les principes et critères de cette politique de rémunération ont été arrêtés le 14 février 2024 par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations.

La politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour 2024 est décrite dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figure au chapitre 3.2.4.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société. Elle est également rappelée dans la partie V - « Rémunérations des mandataires sociaux » de la présente Brochure de convocation.

Il est précisé qu'en cas de rejet de cette seizième résolution par l'Assemblée générale, la précédente politique de rémunération du Président du Conseil d'administration approuvée lors de l'Assemblée générale du 11 mai 2023 continuera à s'appliquer en application des dispositions de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce.

Seizième résolution : Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration, approuve, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2024, telle que présentée au chapitre 3.2.4.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2024

Exposé

Conformément aux dispositions des articles L.22-10-8 et R.22-10-14 du Code de commerce, la **dix-septième résolution** propose à l'Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération du Directeur général de la Société pour l'exercice 2024.

Les principes et critères de cette politique de rémunération ont été arrêtés le 14 février 2024 par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations.

Cette politique de rémunération du Directeur général pour 2024 est décrite dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figure au chapitre 3.2.4.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société. Elle est également rappelée dans la partie V - « Rémunérations des mandataires sociaux » de la présente Brochure de convocation.

Il est précisé que :

- en cas de rejet de cette dix-septième résolution par l'Assemblée générale, la précédente politique de rémunération du Directeur général approuvée lors de l'Assemblée générale du 11 mai 2023 continuera à s'appliquer en application des dispositions de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce ; et
- le versement des éléments variables et exceptionnels de la rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2024 est conditionné à l'approbation ultérieure, par une Assemblée générale ordinaire de la Société, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Directeur général.

Dix-septième résolution : Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration, approuve, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2024, telle que présentée au chapitre 3.2.4.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024

Exposé

Conformément aux dispositions des articles L.22-10-8 et R.22-10-14 du Code de commerce, la **dix-huitième résolution** propose à l'Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération des administrateurs de la Société pour l'exercice 2023.

Les principes et critères de cette politique de rémunération ont été arrêtés le 14 février 2024 par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations.

Cette politique de rémunération des administrateurs pour 2024 est décrite dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figure au chapitre 3.2.4.3 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société. Elle est également rappelée dans la partie V - « Rémunérations » de la présente Brochure de convocation.

Il est précisé qu'en cas de rejet de cette dix-huitième résolution par l'Assemblée générale, la précédente politique de rémunération des administrateurs approuvée lors de l'Assemblée générale du 11 mai 2023 continuera à s'appliquer en application des dispositions de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce.

Dix-huitième résolution : Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration, approuve, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024, telle que présentée au chapitre 3.2.4.3 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Autorisation conférée au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société

Exposé

Au cours de l'exercice 2023, la Société a utilisé deux résolutions successives pour procéder à des opérations sur ses propres actions, à la fois dans l'objectif d'animation de l'action Renault (contrat de liquidité) et celui d'allocation d'actions aux salariés :

- l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 25 mai 2022 permettant la réalisation d'opérations entre le 1er janvier et le 11 mai 2023, puis
- l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 11 mai 2023 permettant la réalisation d'opérations entre le 12 mai et le 31 décembre 2023.

Au total, sur la base de ces deux autorisations, la Société a procédé aux opérations suivantes sur ses propres actions au cours de l'exercice 2023 :

- Dans le cadre du contrat de liquidité confié à Exane BNP Paribas, elle a acheté 7 315 535 actions et a cédé 7 355 407 actions.
- Pour couvrir les plans d'attribution gratuite d'actions et d'actionnariat salarié, elle a procédé au rachat de 1 950 000 actions en janvier, 3 000 000 d'actions en juin, 700 000 actions en septembre et 200 000 actions en décembre (soit un total de 5 850 000 actions achetée en 2023).

Au 31 décembre 2023, la Société détenait 5 324 520 actions, représentant 1,80 % du capital, réparties comme suit :

- 5 252 892 actions affectées à l'objectif « couverture des plans d'attribution d'actions aux salariés », et
- 71 628 actions affectées à l'objectif « animation du marché » dans le cadre du contrat de liquidité.

Les actions détenues en propre n'ont ni droit au dividende, ni droit de vote.

Les opérations réalisées par la Société sur ses propres actions au cours de l'exercice 2023 sont détaillées au chapitre 6.2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Il est proposé à l'Assemblée générale, dans la **dix-neuvième résolution**, de renouveler l'autorisation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 11 mai 2023, afin d'opérer sur les actions de la Société pour une durée maximale de 18 mois, cette autorisation se substituant à celle consentie lors de la précédente Assemblée.

Cette autorisation permettrait de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions dans la limite de 10% du capital, soit 29 572 228 actions au 31 décembre 2023, dans les conditions suivantes :

- prix d'achat maximal de 100 euros par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la Société, ce prix sera ajusté en conséquence ;
- montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat de 2 957 222 800 euros, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la Société, ce montant serait ajusté en conséquence ;
- réalisation du programme de rachat à tout moment et par tout moyen dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions, étant précisé qu'à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, le Conseil d'administration ne pourra mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme d'achat d'actions, sauf autorisation préalable accordée par l'Assemblée générale.

Les objectifs du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation sont détaillés dans la résolution soumise au vote de l'Assemblée générale.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, plus de 10% du total de ses propres actions, ni plus de 10% d'une catégorie déterminée.

Le Conseil d'administration informera l'Assemblée générale devant se réunir en 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 des opérations réalisées en application de la présente résolution.

Dix-neuvième résolution : Autorisation conférée au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social.

2. décide que cette autorisation pourra être utilisée afin de :
 - i. favoriser la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
 - ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce, (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera ;
 - iii. remettre des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera ;
 - iv. annuler tout ou partie des actions ainsi achetées, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution de la présente Assemblée générale ou de toute autre résolution de même nature ;
 - v. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

3. décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à cent euros (100€) par action. Le Conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société ;
4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité compétente, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

6. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la quinzième résolution de l'Assemblée générale du 11 mai 2023, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolutions à caractère extraordinaire

VINGTIÈME RÉOLUTION

Autorisation conférée au Conseil d'administration en vue de réduire le capital de la Société par annulation d'actions

Exposé

Il est proposé à l'Assemblée générale, au titre de la **vingtième résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, par voie de réduction du capital social, les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société, dans la limite légale de 10% du capital social par période de 24 mois.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 18 mois et se substituerait à celle accordée par l'Assemblée générale du 11 mai 2023.

Il est précisé que le Conseil d'administration n'a procédé à l'annulation d'aucune action de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Vingtième résolution : Autorisation au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, à :
 - i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires ;
 - ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;
2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts
3. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la seizième résolution de l'Assemblée générale du 11 mai 2023, est consentie pour une durée de dix-huit mois (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-ET-UNIÈME À VINGT-SIXIÈME RÉOLUTIONS

Autorisations données au Conseil d'administration en vue de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription

Exposé

L'Assemblée générale du 25 mai 2022 a consenti au Conseil d'administration les délégations et autorisations présentées dans le tableau de synthèse des autorisations et des pouvoirs figurant dans le chapitre 6.2.4.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société. Le tableau précise l'utilisation qui a été faite, le cas échéant, de ces autorisations.

Ces délégations et autorisations arrivant à échéance, il est proposé à l'Assemblée générale de les renouveler.

Ainsi, les **vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions** ont pour objet d'accorder au Conseil d'administration des autorisations pour une durée de 26 mois lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à diverses opérations financières impliquant l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital.

Ces autorisations seraient soumises aux plafonds suivants :

- le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières réalisées en vertu de ces autorisations ne pourrait excéder 350 millions d'euros (le « **Plafond Global des Augmentations de Capital** ») ; et
- le montant nominal des titres de créance émis en vertu de ces autorisations (y compris dans le cadre d'émissions d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables) ne pourrait excéder 1 milliard d'euros (le « **Plafond Global des Titres de Créance** » et, avec le Plafond Global des Augmentations de Capital, les « **Plafonds Globaux** »).

Outre ces Plafonds Globaux, des sous-plafonds en ligne avec les meilleures pratiques du marché s'appliqueraient en fonction du type d'opération envisagée.

Ces résolutions, qui constituent des autorisations habituelles et conformes aux pratiques de marché, ont été spécifiquement ajustées pour donner au Conseil d'administration toute la latitude nécessaire pour permettre à la Société de se financer dans les meilleures conditions possibles, au mieux des intérêts de la Société et en stricte adéquation avec les besoins du Groupe et pour réagir aux évolutions de marché, en prenant en considération les attentes et préoccupations des actionnaires.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage des présentes délégations de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

- Dans le cadre de la **vingt-et-unième résolution**, les augmentations de capital qui résulteraient d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital seraient plafonnées à un milliard d'euros (montant strictement identique aux autorisations antérieures).

L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifiée par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves, bénéfiques ou primes puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs notamment pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes sera augmenté.

- Dans le cadre de la **vingt-deuxième résolution**, il est proposé aux actionnaires de consentir au Conseil d'administration les autorisations nécessaires afin de réaliser l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger :

- d'actions ordinaires de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion, le remboursement ou l'échange de valeurs mobilières ou la présentation de bons.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration, immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, s'élèverait à **350 millions d'euros**, soit environ 30 % du capital social existant au 31 décembre 2023. Ce plafond correspond au Plafond Global des Augmentations de Capital.

Le montant nominal des émissions de titres de créance serait limité à 1 milliard d'euros.

Au titre de cette résolution, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourrait décider d'offrir au public totalement ou partiellement les actions ou valeurs mobilières non souscrites.

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et aux pratiques de marché.

- Dans le cadre de la **vingt-troisième résolution**, il est proposé aux actionnaires de consentir au Conseil d'administration les autorisations nécessaires afin de réaliser, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif, tant en France qu'à l'étranger :

- d'actions ordinaires de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion, le remboursement ou l'échange de valeurs mobilières ou la présentation de bons.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, s'élèverait à **120 millions d'euros**, soit environ 10% du capital social au 31 décembre 2023.

Ce sous-plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vertu des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions (le « **Sous-Plafond des Augmentations de Capital Sans DPS** »). Le Sous-Plafond des Augmentations de Capital Sans DPS s'imputerait sur le Plafond Global des Augmentations de Capital.

Le montant nominal des émissions de titres de créance serait limité à 1 milliard d'euros.

Dans le cadre de cette résolution, un délai de priorité pourra être accordé aux actionnaires dans des conditions fixées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, sur décision du Conseil d'administration (étant rappelé que ce droit de priorité ne donnerait pas lieu à création de droits négociables).

Cette résolution prévoit que le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les offres au public décidées en vertu de cette résolution pourront être associées dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément à des offres par placement privé visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et décidées en application de la vingt-quatrième résolution décrite ci-après.

- Dans le cadre de la **vingt-quatrième résolution**, il est proposé aux actionnaires de consentir au Conseil d'administration les autorisations nécessaires afin de réaliser, par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- d'actions ordinaires de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion, le remboursement ou l'échange de valeurs mobilières ou la présentation de bons.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres au public visées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, s'élèverait à **60 millions d'euros**, soit environ 5 % du capital social au 31 décembre 2023.

Ce sous-plafond s'imputerait sur le Sous-Plafond des Augmentations de Capital Sans DPS et, sur le Plafond Global des Augmentations de Capital,

Le montant nominal des émissions de titres de créance serait limité à 1 milliard d'euros.

Le but est ici de faciliter l'utilisation de cette forme de financement qui peut s'avérer plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Cette résolution prévoit que le prix d'émission des actions serait au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission.

- Dans le cadre de la **vingt-cinquième résolution**, il est proposé aux actionnaires de consentir au Conseil d'administration les autorisations nécessaires afin de réaliser l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- d'actions ordinaires de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- en vue de rémunérer des apports en nature consentis à Renault et constitutifs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, hors le cas d'une offre publique d'échange visée à la vingt-troisième résolution.

Les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en rémunération d'apport en nature, avec suppression du droit préférentiel de souscription, est limité légalement à 10% du capital et spécifiquement à 120 millions d'euros.

Ce montant s'impute sur le Sous-Plafond des Augmentations de Capital Sans DPS et sur le Plafond Global des Augmentations de Capital.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour se prononcer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et des avantages particuliers et leurs valeurs.

- Dans le cadre de la **vingt-sixième résolution**, il est demandé à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, d'approuver une résolution d'augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés, et des articles L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce.

Cette résolution permet de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à une augmentation de capital réservée à des salariés adhérant à des plans d'épargne d'entreprise (avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires), en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites, et ce dans la limite d'un montant nominal de 11,26 millions d'euros.

Ce plafond est en ligne avec les pratiques du marché qui ajustent le plafond en fonction du niveau de participation des salariés dans le capital social. Ce montant s'imputerait sur le Sous-Plafond des Augmentations de Capital Sans DPS et sur le Plafond Global des Augmentations de Capital.

Cette résolution prévoit que :

- le prix d'émission des actions ordinaires ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % respectivement dans le cas d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- le Conseil d'administration de la Société pourrait également décider en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles en substitution de la décote, ou à titre d'abondement dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Vingt-et-unième résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à réaliser par l'émission d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €), ce plafond étant indépendant de celui prévu au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. précise qu'en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution gratuite d'actions nouvelles, le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, conformément aux dispositions des articles L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais prévus par la réglementation ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - i. déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant de l'augmentation de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
 - ii. prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital ;
 - iii. constater la réalisation de l'augmentation de capital, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - iv. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des titres créés ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Vingt-deuxième résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des

Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-132, L.225-133, L.225-134, L.22-10-49, L.228-91 et L.228-93 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, :
 - d'actions de la Société ; et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ; et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** ») ;
2. décide que les souscriptions pourront être opérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
3. décide que le montant nominal total maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000€) ou l'équivalent en devises, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société
4. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser un milliard d'euros (1.000.000.000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance réalisées en application de la présente résolution ainsi que des vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
7. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission initialement décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit d'offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
8. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
 - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et de leur libération et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
 - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou

sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

- iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;
 - v. rendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
 - vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
 - vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
 - viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
9. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Vingt-troisième résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136, L.22-10-51, L.20-10-52, L.22-10-54, L.228-91 et L.228-93 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription :
 - d'actions de la Société ; et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ; et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** ») ;
2. décide que les souscriptions pourront être opérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
3. décide que ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce ;
4. décide que le montant nominal total maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de cent vingt millions d'euros (120.000.000€) ou l'équivalent en devises, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000€) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale ;

Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
8. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser un milliard d'euros (1.000.000.000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution ;
9. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
10. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
11. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
 - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et de leur libération et leur date de jouissance ;
 - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;
 - iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%) après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
 - v. en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou d'une offre publique mixte ou alternative d'achat ou d'échange ou toute autre offre comportant une composante d'échange), fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 11.iv trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange, et déterminer les conditions d'émission ;
 - vi. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;
 - vii. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

- viii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
 - ix. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
 - x. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
12. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Vingt-quatrième résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136, L.22-10-51, L.22-10-52, L.228-91 et L.228-93 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription :
 - d'actions de la Société ; et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ; et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** ») ;
2. décide que les souscriptions pourront être opérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
3. décide que le montant nominal total maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de soixante millions d'euros (60.000.000 €) ou l'équivalent en devises, étant précisé que ce montant ne pourra toutefois pas excéder 10% du capital social et s'imputera (i) sur le plafond nominal de cent vingt millions d'euros (120.000.000€) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 4 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000€) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
6. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourrait dépasser un milliard d'euros (1.000.000.000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution ;
7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
9. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :
 - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;
 - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés ;
 - iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;
 - iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
 - v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;
 - vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
 - vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles ;
 - viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
 - ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
10. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingtième-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Vingt-cinquième résolution : Délégation des pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-147, L.22-10-53 et L.228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, le pouvoir de décider de procéder, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission d'actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

Ordre du jour de l'Assemblée générale	Exposé des motifs et projets de résolutions	Renault en 2023	Gouvernance de Renault	Rémunérations des mandataires sociaux	Rapports des Commissaires aux comptes	Comment participer à l'Assemblée générale
---------------------------------------	---	-----------------	------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

2. décide que le montant nominal total maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, outre la limite légale de 10% du capital social (appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission), un montant maximum de cent vingt millions d'euros (120.000.000 €) ou l'équivalent en devises, étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de cent vingt millions d'euros (120.000.000€) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 4 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000€) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser un milliard d'euros (1.000.000.000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution ;
4. décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :
 - i. statuer, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
 - ii. fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;
 - iii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces apports et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
 - v. constater la réalisation de toutes émissions d'actions et de valeurs mobilières, procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
 - vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés.
8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2022, ainsi conférée au Conseil d'administration est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Vingt-sixième résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux

- salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L.3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
2. supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement ;
 3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder onze millions deux cent soixante mille euros (11.260.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de cent vingt millions d'euros (120.000.000€) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 4 de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000€) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 3 de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
 4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, et qu'il ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30% à celle-ci ou de 40% selon la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne, conformément à l'article L.3332-19 du Code du travail ;
 5. décide que le Conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, dans les conditions et limites fixées par l'article L.3332-21 précité, l'augmentation de capital étant le cas échéant réalisée par incorporation au capital de réserves ;
 6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
 - i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société ;
 - ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
 - iii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription des actions et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
 - iv. décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - v. décider, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L.3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
 - vi. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts ;
 - vii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - viii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.
 7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Exposé

La vingt-septième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de la Société aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées.

Sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, il est proposé aux termes de cette vingt-septième résolution d'autoriser le Conseil d'administration de la Société à mettre en œuvre un ou plusieurs plans d'attribution gratuite d'actions de performance conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et des articles L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce et selon les modalités décrites ci-dessous.

Cette vingt-septième résolution mettrait fin à la précédente autorisation accordée par l'Assemblée générale du 25 mai 2022 pour une durée de trente-huit mois (dix-huitième résolution). Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation pour mettre en œuvre les plans d'attribution d'actions de performance au titre des exercices 2022 et 2023.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées au titre de cette résolution ne pourrait pas excéder 3% du capital social de la Société, apprécié à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration.

La part des plans d'attribution d'actions de performance attribuée au dirigeant mandataire social et aux membres du Comité exécutif du Groupe (Leadership Team) ne dépassera pas, respectivement, 15 % et 30 % des attributions effectuées en vertu de la présente autorisation. Le sous-plafond des attributions applicable au Directeur général représente ainsi un maximum de 0,45% du capital social de la Société.

Par ailleurs, le nombre d'actions attribuées ne peut, cumulé au nombre d'actions en cours d'acquisition au titre des plans en cours, excéder 10% du capital social de la Société à la date d'attribution.

Aux termes de cette résolution, les actions attribuées pourront être des actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation de capital ou des actions existantes préalablement rachetées par la Société dans les conditions prévues par la loi. Cependant, la politique de la Société jusqu'à date a toujours été de procéder par attribution d'actions existantes, sans effet dilutif pour les actionnaires.

Il est précisé enfin que l'attribution des actions de performance à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans, sans nécessité de prévoir une période de conservation supplémentaire (3+0).

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de cette résolution.

L'attribution d'actions de performance au Directeur général est sous réserve que les salariés bénéficient par ailleurs d'un dispositif collectif de partage de valeur conforme aux dispositions de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce.

L'attribution d'actions de performance vise à associer personnellement l'encadrement mondial de Renault Group, en particulier les membres des organes de direction, au développement de la valeur du Groupe. Elle permet également de distinguer et de fidéliser les cadres auxquels l'entreprise tient particulièrement, en particulier les jeunes cadres à fort potentiel de développement professionnel. Le nombre total de bénéficiaires d'actions de performance était de 1 663 au titre du plan de 2022 et de 1 537 au titre du plan de 2023.

Le détail de la politique de rémunération associée à l'attribution d'actions de performance ainsi que le profil des bénéficiaires de ces attributions figurent au chapitre 3.2.5 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Exigence des critères de performance

Conformément aux meilleures pratiques de place, l'ensemble des attributions dans le cadre des plans annuels, quels que soient les bénéficiaires concernés, sont soumises à une condition de présence minimum de trois ans à compter de la date d'attribution des actions de performance et à des conditions de performance appréciées au minimum sur trois exercices sociaux consécutifs, pour l'ensemble des bénéficiaires.

Ces critères sont exigeants, stables, vérifiables et quantifiables. Sur les cinq dernières années, les plans dont la période d'appréciation de la performance est arrivée à échéance ont obtenu les résultats suivants :

- Plan n° 24 et 24 bis au titre de l'année 2017 : critères atteints à 100 % ;
- Plan n° 25 et 25 bis au titre de l'année 2018 : critères atteints à 68,35 %.
- Plan n° 26 et 26 bis au titre de l'année 2019 : critères atteints à 85,68 % ;
- Plan n° 27 et 27 bis au titre de l'année 2020 : critères atteints à 67,29 % pour le Directeur général et 83,19 % pour les autres bénéficiaires.
- Plan n° 28 et 28 bis au titre de l'année 2021 : critères atteints à 70,93 pour le Directeur général et 97,29% pour les autres bénéficiaires ;

Nature des critères de performance

Les critères de performance sont définis pour chaque plan par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des rémunérations.

Dans l'hypothèse où la résolution proposée serait approuvée par l'Assemblée générale, les critères du Plan 2024 seraient les suivants :

- Pour l'ensemble des bénéficiaires (hors Directeur général)

	Position nette financière de l'Automobile	La progression du revenu net par voiture	Réduction de gaz à effet de serre
Pondération (en % d'octroi)	• 50 %	• 25 %	• 25 %
Taux de versement	<ul style="list-style-type: none"> • 0 % si la position nette financière de l'Automobile est inférieure ou égale à la borne seuil • 40 % si la position financière de l'Automobile est égale à la borne supérieure • 50 % si la position nette financière de l'Automobile est égale ou supérieure à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.	<ul style="list-style-type: none"> • 0 % si la progression est inférieure ou égale à la borne seuil • 20 % si la progression est égale à la borne supérieure • 25 % si la progression est égale ou supérieure à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.	<ul style="list-style-type: none"> • 0 % si les valeurs d'émissions sont supérieures ou égales à la borne seuil • 20 % si les valeurs d'émissions sont égales à la borne supérieure • 50 % si les valeurs d'émissions sont égales ou inférieures à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.

- Pour le Directeur général

L'attribution du Directeur général serait soumise aux trois critères ci-dessus et à un critère supplémentaire, afin de renforcer l'exigence du plan le concernant :

	Rendement total pour les actionnaires (Total Shareholder Return - TSR)	Position nette financière de l'Automobile	La progression du revenu net par voiture	Réduction de gaz à effet de serre
Pondération (en % d'octroi)	• 25 %	• 25 %	• 25 %	• 25 %
Taux de versement	<ul style="list-style-type: none"> • 0 % si le TSR est inférieur à l'indice de référence • 17,5 % si le TSR est égal à l'indice de référence • 25 % si le TSR est égal ou supérieur à l'indice de référence +10 % Interpolation linéaire si le TSR est entre l'indice de référence et l'indice de référence +10 %	<ul style="list-style-type: none"> • 0 % si la position nette financière de l'Automobile est inférieure ou égale à la borne seuil • 17,5 % si la position nette financière de l'Automobile est égale à la borne supérieure • 25 % si la position nette financière de l'Automobile est égale ou supérieure à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.	<ul style="list-style-type: none"> • 0 % si la progression est inférieure ou égale à la borne seuil • 17,5 % si la progression est égale à la borne supérieure • 25 % si la progression est égale ou supérieure à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.	<ul style="list-style-type: none"> • 0 % si les valeurs d'émissions sont supérieures ou égales à la borne seuil • 17,5 % si les valeurs d'émissions sont égales à la borne supérieure • 25 % si les valeurs d'émissions sont égales ou inférieures à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.

Le Conseil d'administration a l'intention à l'avenir de continuer à appliquer les mêmes critères de performance sauf s'ils cessent d'être pertinents. Dans ce cas, le Conseil choisirait et imposerait des critères d'une exigence comparable afin de continuer à mettre en place des outils de rétribution cohérents sur le long terme.

Par ailleurs, pour certains bénéficiaires relevant d'activités (notamment innovantes) ayant des objectifs de développement ambitieux, le Conseil d'administration pourrait décider d'adapter les critères de performance afin qu'ils reposent directement sur la réalisation de ces objectifs et que les bénéficiaires y soient plus étroitement liés, dans la limite de 5% du montant total des attributions effectuées en vertu de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois et pourrait être utilisée pour les plans concernant les exercices 2024, 2025 et 2026.

Vingt-septième résolution : Autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et critères d'attribution des actions ;
3. décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 3% du capital de la Société à la date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration. Ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. L'Assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
4. décide que le nombre maximum d'actions pouvant être attribué aux dirigeants mandataires sociaux ne pourra représenter plus de 15% de la limite de 3% du capital social fixée à l'alinéa précédent ;
5. décide (a) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'au moins trois ans dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, et (b) que les bénéficiaires devront, si le Conseil d'administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et le cas échéant de conservation seront fixées dans le respect des conditions minimums prévues par la loi ;
6. décide par ailleurs que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
7. décide que le Conseil d'administration fixera les critères d'attributions de ces actions et les conditions, notamment de présence et de performance auxquelles seront assujetties les actions attribuées dans le cadre de plans de rémunération à long terme. Ces conditions de performance devront être sérieuses et exigeantes et pourront être internes à la Société et/ou externes. Elles seront intégralement divulguées dans le Document d'enregistrement universel afférent à l'exercice au cours duquel les actions auront été attribuées ;
8. rappelle que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution ;
9. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer les modalités, conditions et critères d'attributions des actions qui seraient attribuées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles, prendre toutes mesures, le cas échéant s'il le décide, pour protéger les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions en procédant à d'éventuels ajustements, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités nécessaires à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
10. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-sixième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2022, est consentie pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.

Résolution à caractère ordinaire

VINGT-HUITIÈME RÉOLUTION

Pouvoir pour accomplir les formalités

Exposé

La **vingt-huitième résolution** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales consécutives à l'Assemblée générale.

Vingt-huitième résolution : Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.

III. Renault en 2023

Principaux chiffres

	2023	2022 ⁽¹⁾	Change
Ventes mondiales Groupe (en millions de véhicules)	2,24	2,05	+9,0 %
Chiffre d'affaires Groupe (en millions d'euros)	52 376	46 328	+6 048
Marge opérationnelle Groupe (en millions d'euros)	4 117	2 570	+1 547
(en % CA)	7,9 %	5,5 %	+2,3 pts
Résultat d'exploitation (en millions d'euros)	2 485	2 191	+294
Contribution entreprises associées (en millions d'euros)	880	423	+457
Dont Nissan (en millions d'euros)	797	526	+271
Résultat net (en millions d'euros)	2 315	-716	+3 031
Dont les activités poursuivies (en millions d'euros)	2 315	1 604	+711
Dont les activités abandonnées (en millions d'euros)	-	-2 320	+2 320
Résultat net, part du Groupe (en millions d'euros)	2 198	-354	+2 552
Dont les activités poursuivies (en millions d'euros)	2 198	1 634	+564
Dont les activités abandonnées (en millions d'euros)	-	-1 988	+1 988
Résultat net par action (en euros)	8,11	-1,30	+9,41
Free cash flow opérationnel de l'Automobile ⁽²⁾ (en millions d'euros)	+3 024	2 119	+905
Position nette de liquidité de l'Automobile (en millions d'euros)	+3 724 au 31/12/2023	+549 au 31/12/2023	+3 175
Actifs productifs moyens du Financement des ventes (en milliards €)	51,2	44,7	+14,4 %

(1) Les états financiers 2022 tiennent compte des ajustements au titre de la 1^{ère} application de la norme IFRS 17 « Contrat d'assurance » en 2023 (voir Note 2-A).

(2) Free cash flow opérationnel : capacité d'autofinancement après intérêts et impôts payés (hors dividendes reçus des sociétés cotées) diminuée des investissements corporels et incorporels nets des cessions +/- variation du besoin en fonds de roulement.

Résultats 2023 historiques - Tous les indicateurs financiers en forte progression

Résultats au-dessus des perspectives financières 2023 (déjà relevées en juin 2023) :

	2022 ¹	Perspectives financières 2023 initiales	Perspectives financières 2023 relevées	2023	Variation vs 2022
Marge opérationnelle Groupe	5,5 %	≥ 6 %	7 % à 8 %	7,9 %	+2,4 pts
Free cash-flow	2,1 mds€	≥ 2,0 mds€	≥ 2,5 mds€	3,0 mds€	+0,9 mds€

Forte amélioration de tous les indicateurs financiers avec des niveaux records atteints :

- Chiffre d'affaires du Groupe : 52,4 milliards d'euros, +13,1 % et +17,9 % à taux de change constants vs 2022
- Marge opérationnelle du Groupe record : 4,1 milliards d'euros soit 7,9 % du chiffre d'affaires (+2,4 pts vs 2022), en hausse de 1,5 milliard d'euros vs 2022
- Marge opérationnelle de l'Automobile record : 3,1 milliards d'euros soit 6,3 % du chiffre d'affaires (+3,0 pts vs 2022), en hausse de 1,6 milliard d'euros vs 2022
- Résultat net : 2,3 milliards d'euros, en hausse de 3,0 milliards d'euros vs 2022
- Free cash-flow record : 3,0 milliards d'euros, en hausse de 0,9 milliard d'euros vs 2022
- Position nette financière de l'Automobile à des niveaux historiques : 3,7 milliards d'euros au 31 décembre 2023 (en hausse de 3,2 milliards d'euros vs 31 décembre 2022)
- ROCE plus que doublé : 28,5 % en 2023 vs 12,6 % en 2022
- Portefeuille de commandes robuste en Europe à 2,5 mois de ventes prévisionnelles

1 Les états financiers 2022 tiennent compte des ajustements au titre de la 1^{ère} application de la norme IFRS 17 « Contrat d'assurance » en 2023.

- Renault Group confirme sa reconquête auprès des clients avec le succès du renouvellement de sa gamme. En 2023 et en Europe, 2 modèles figurent sur le podium des véhicules les plus vendus et la marque Renault est passée de la 5ème à la 2ème place
- En 2024, l'offensive produit avec 10 lançements² et l'accélération de la réduction des coûts seront les leviers de la performance opérationnelle et de la forte génération de cash. Renault Group vise pour 2024 :
 - Une marge opérationnelle du Groupe $\geq 7,5\%$
 - Un *free cash-flow* $\geq 2,5$ milliards d'euros
 - Un dividende significativement plus élevé à 1,85 euro sera soumis au vote de l'Assemblée générale annuelle du 16 mai 2024, contre 0,25 euro par action au titre de 2022 (+ 1,60 euro par action)

PERFORMANCES COMMERCIALES

Renault Group enregistre une forte hausse de ses ventes au niveau mondial : +9 % par rapport à 2022, et un total de 2 235 000 véhicules sur l'exercice. Le Groupe est dans une dynamique de succès avec trois de ses marques en forte croissance.

- Marque Renault : croissance de 9,4 % avec 1 548 748 véhicules vendus en 2023 dans le monde. Renault est la marque française la plus vendue dans le monde. En Europe, Renault signe une excellente progression et surperforme le marché : + 19,3 % versus 2022.
- Marque Dacia : croissance de 14,7 % avec 658 321 unités vendues en 2023. Cette dynamique résulte de sa nouvelle identité de marque forte, structurée autour de ses 4 modèles piliers, tous en progression par rapport à 2022.
- Marque Alpine : croissance de 22,1 % avec 4 328 véhicules vendus.

En Europe, le Groupe bénéficie de son offensive produits en gagnant des parts de marché : augmentation de 18,6 % de ses volumes dans un marché en hausse de 13,9 %. Renault Group se hisse à la 3ème place des constructeurs automobiles en Europe, grâce à trois marques fortes, complémentaires et créatrices de valeur.

Les ventes à particuliers représentent 65 % des ventes du Groupe sur ses cinq principaux pays en Europe en ligne avec une stratégie basée sur la valeur. Renault Group poursuit son offensive d'électrification. Au plus près des besoins clients, le Groupe a opéré des choix technologiques qui portent leurs fruits et accélère ses efforts en matière de transition énergétique.

- Chez Renault, la demande est croissante pour l'électrification - hybride et 100 % électrique. En Europe, la marque accélère son offensive et prend la 3ème place des véhicules électrifiés grâce à Mégane E-Tech electric qui réalise 2,2 % du marché électrique et au succès de ses motorisations hybrides de plus en plus demandées (Austral, Clio et Captur dans le top 10 des véhicules hybrides en Europe).
- Dacia Jogger HYBRID 140, commercialisé depuis janvier 2023, représente plus de 25 % des commandes clients de Jogger. Dacia Spring 100 % électrique est sur le podium des véhicules électriques vendus à clients particuliers en Europe.

Le portefeuille de commandes du Groupe en Europe représente 2,5 mois de ventes prévisionnelles à fin décembre 2023.

2024 sera une année riche en lançements commerciaux avec 10 nouveaux modèles, vecteurs de performance.

PERFORMANCES FINANCIÈRES

Contribution des secteurs opérationnels au chiffre d'affaires du Groupe

(en M€)	2023					2022 ⁽¹⁾					Variation (%)				
	Q1	Q2	Q3	Q4	Année	Q1	Q2	Q3	Q4	Année	Q1	Q2	Q3	Q4	Année
Automobile	10 515	14 335	9 394	13 906	48 150	8 109	11 465	8 950	14 597	43 121	+29,7	+25,0	+5,0	-4,7	+11,7
Financement des ventes	974	1 004	1 102	1 101	4 181	722	776	808	866	3 172	+34,9	+29,4	+36,4	+27,1	+31,8
Services de Mobilité	9	12	11	13	45	8	9	9	9	35	+12,5	+33,3	+22,2	+44,4	+28,6
TOTAL	11 498	15 351	10 507	15 020	52 376	8 839	12 250	9 767	15 472	46 328	+30,1	+25,3	+7,6	-2,9	+13,1

(1) Les états financiers 2022 tiennent compte des ajustements au titre de la 1^{ère} application de la norme IFRS 17 « Contrat d'assurance » en 2023 (voir Note 2-A).

2 Dix lançements de nouveaux véhicules en 2024, sans compter Renault Duster (hors Europe) et restylage de Captur.

Le chiffre d'affaires du Groupe atteint 52 376 millions d'euros, en hausse de 13,1 % par rapport à 2022. À taux de change constants³, il progresse de 17,9 %.

Le chiffre d'affaires de l'Automobile s'établit à 48 150 millions d'euros, en hausse de 11,7 % par rapport à 2022. Il comprend 4,8 points d'effet de change négatif (2 068 millions d'euros) essentiellement lié à la dévaluation du Peso argentin et dans une moindre mesure de la dévaluation de la Livre turque. À taux de change constants¹, il progresse de 16,5 %.

- L'effet volume s'élève à +4,0 points bénéficiant du succès commercial des véhicules. La hausse de 9% des immatriculations se traduit par 4 points d'effet volume en raison du moindre restockage chez les concessionnaires par rapport à fin 2022. Cette amélioration des stocks totaux est supérieure à l'objectif initial d'être sous les 500 000 véhicules à la fin de l'année.
- L'effet prix, positif de +7,4 points, continue à avoir un fort impact. Il reflète la politique commerciale du Groupe, privilégiant la valeur au volume des ventes, l'enrichissement des véhicules ainsi que des hausses de prix pour compenser l'inflation des coûts.
- Le mix géographique contribue positivement pour +1,7 point grâce à la forte performance des ventes en Europe.
- Le mix produit s'élève à +1,0 point principalement grâce au succès d'Austral, Espace E-TECH Hybrid et des véhicules utilitaires. Le succès de Clio impacte négativement le mix produit en raison de son prix de vente moyen inférieur à celui du Groupe.
- L'impact des ventes aux partenaires, positif de 2,1 points, résulte principalement de la production de l'ASX (depuis le début de l'année 2023) et de Colt (depuis octobre 2023) pour Mitsubishi Motors ainsi que de la dynamique de l'activité des véhicules utilitaires pour Nissan, Renault Trucks et Mercedes-Benz.

Contribution des secteurs opérationnels à la marge opérationnelle du Groupe

(en M€)	2023	2022 ⁽¹⁾	Variation
Automobile	3 051	1 402	+1 649
En % du chiffre d'affaires Automobile	6,3 %	3,3 %	+3,0 pts
Financement des ventes	1 101	1 198	-97
Services de Mobilité	-35	-30	-5
TOTAL	4 117	2 570	+1 547
En % du chiffre d'affaires Groupe	7,9 %	5,5 %	+2,4 pts

(1) Les états financiers 2022 tiennent compte des ajustements au titre de la 1^{ère} application de la norme IFRS 17 « Contrat d'assurance » en 2023 (voir Note 2-A).

Le Groupe enregistre une marge opérationnelle record de 7,9 % du chiffre d'affaires contre 5,5 % du chiffre d'affaires en 2022, en progression de 2,4 points. Elle s'est améliorée en séquentiel de 6,3 % au 2nd semestre 2022 à 7,6 % au 1^{er} semestre 2023 et 8,1 % au 2nd semestre 2023. Elle s'élève à 4 117 millions d'euros, en hausse de 1 547 millions d'euros par rapport à 2022.

La marge opérationnelle inclut, depuis début novembre 2022 et jusqu'à la déconsolidation de Horse, un effet non cash positif de l'arrêt des amortissements de ces actifs destinés à être vendus. Celui-ci s'élève à 482 millions d'euros en 2023 (275 millions d'euros au 1^{er} semestre 2023 et 207 millions d'euros au 2nd semestre 2023). Cela représente un impact positif de 398 millions d'euros par rapport à l'année dernière.

Ajustée de cet impact positif, la marge opérationnelle du Groupe s'élèverait à 6,9 % en 2023 avec 6,6 % au 1^{er} semestre 2023 et 7,3 % au 2nd semestre 2023.

La marge opérationnelle de l'Automobile a aussi atteint un niveau record à 6,3 % du chiffre d'affaires de l'Automobile en 2023, en amélioration de 3,0 points par rapport à 2022. Elle s'élève à un montant record de 3 051 millions d'euros contre 1 402 millions d'euros en 2022.

- La marge opérationnelle de l'Automobile a été fortement impactée par un effet de change négatif de 595 millions d'euros essentiellement lié au Peso argentin.
- L'effet volume positif de 621 millions d'euros et l'effet mix/prix/enrichissement positif de 2 908 millions d'euros illustrent le succès des véhicules et de la politique commerciale centrée sur la valeur. L'effet mix/prix/enrichissement positif a plus que compensé l'augmentation des coûts qui s'élève à 1 630 millions d'euros. Cette dernière s'explique principalement par l'impact différé des hausses de prix des matières premières et de l'énergie et des coûts de logistique et de main d'œuvre.

3 Afin d'analyser la variation du chiffre d'affaires consolidé à taux de change constants, Renault Group recalcule le chiffre d'affaires de l'exercice en cours en appliquant les taux de change moyens de la période précédente.

- La hausse des frais généraux de 389 millions d'euros s'explique principalement par les coûts marketing dus à l'offensive produits actuelle et par les augmentations salariales.
- Les réévaluations de prix en Argentine prises en compte dans le plan de souscription de Renault Group dans le pays, expliquent la majeure partie de l'effet "autres" positif de 376 millions d'euros.

La contribution de Mobilize Financial Services (Financement des Ventes) à la marge opérationnelle du Groupe atteint 1 101 millions d'euros, contre 1 198 millions d'euros en 2022⁴ du fait des éléments non-récurrents sur la valorisation des swaps en lien avec l'augmentation des taux d'intérêts en Europe depuis début 2022. Hors cet élément non récurrent, la marge opérationnelle de Mobilize Financial Services aurait progressé de 8 % par rapport à 2022. Cette évolution provient principalement de la hausse des nouveaux financements et d'un coût du risque moins élevé.

Free cash-flow opérationnel de l'Automobile

(en M€)	2023	2022	Variation
Capacité d'autofinancement (hors dividendes reçus des sociétés cotées et après intérêts et impôts payés)	+4 989	+4 228	+761
Variation du besoin en fonds de roulement	+637	+7	+630
Investissements corporels et incorporels nets des cessions	-2 632	-2 203	-429
Véhicules et batteries donnés en location	+30	+87	-57
Free cash flow opérationnel de l'Automobile	+3 024	+2 119	+905

Le *free cash flow* opérationnel de l'Automobile est positif à hauteur de 3 024 millions d'euros en liaison avec les éléments suivants :

- une capacité d'autofinancement (hors dividendes reçus des sociétés cotées et après intérêts et impôts payés) de +4 989 millions d'euros incluant 496 millions d'euros de coûts de restructuration (versus 590 millions d'euros en 2022), et un dividende de Mobilize Financial Services d'un montant de 600 millions d'euros (versus 800 millions en 2022),
- une variation positive du besoin en fonds de roulement de +637 millions d'euros,
- des investissements corporels et incorporels, nets des cessions, de -2 632 millions d'euros (5,0% du chiffre d'affaires, +0,2 point vs 2022), incluant des cessions d'actifs pour un montant de 282 millions d'euros (vs 410 millions d'euros en 2022),
- des investissements liés aux véhicules avec engagement de reprise pour +30 millions d'euros, contre +87 millions d'euros en 2021.

Variation de la position nette financière de l'automobile (en M€)

Position nette financière de l'Automobile au 31 décembre 2022	+549
Free cash-flow 2023	+3 024
Dividendes reçus	+172
Dividendes payés aux actionnaires de Renault et aux actionnaires minoritaires	-62
Investissements financiers et autres	+41
Position nette financière de l'Automobile au 31 décembre 2023	+3 724

Au-delà du *free cash-flow* opérationnel de l'Automobile positif à hauteur de +3 024 millions d'euros, l'amélioration de 3 175 millions d'euros de la position nette financière de l'Automobile par rapport au 31 décembre 2022 s'explique principalement par la cession de 211 millions d'actions Nissan pour un montant de 764 millions d'euros, des impacts de change et IFRS16 pour -702 millions d'euros et des investissements financiers pour 89 millions d'euros.

4 Les états financiers 2022 tiennent compte des ajustements au titre de la 1^{ère} application de la norme IFRS 17 « Contrat d'assurance » en 2023.

Position nette financière de l'Automobile

(en M€)	31 déc. 2023	31 déc. 2022
Passifs financiers non courants	-8 044	-9 845
Passifs financiers courants	-3 920	-5 191
Actifs financiers non courants - autres valeurs mobilières, prêts et dérivés sur opérations de financement	+300	+121
Actifs financiers courants	+923	+1 237
Trésorerie et équivalents de trésorerie	+14 465	+14 227
Position nette financière de l'Automobile	+3 724	+549

Au 31 décembre 2023, la position financière nette de l'Automobile s'élève à 3 724 millions d'euros contre 549 millions d'euros au 31 décembre 2022, soit une amélioration de 3 175 millions d'euros.

En 2023, elle inclut les opérations suivantes :

- 764 millions d'euros correspondant à la cession de 211 000 000 actions Nissan détenues dans une fiducie française, selon les termes du Nouvel Accord de l'Alliance ;
- 200 millions d'euros, représentant une prise de participation de 24 % au capital d'Alpine Racing Ltd (Royaume-Uni) par Otro Capital, RedBird Capital Partners et Maximum Effort Investments.

Renault Group a remboursé, avec un an d'avance, la totalité du prêt d'un pool bancaire bénéficiant de la garantie de l'État français (PGE).

La réserve de liquidité de l'Automobile s'établit à 17,8 milliards d'euros au 31 décembre 2023. Cette réserve est constituée de :

- 14,5 milliards d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie,
- 3,3 milliards d'euros de lignes de crédit confirmées non tirées.

Pour RCI Banque, au 31 décembre 2023, les sécurités disponibles s'élèvent à 14,6 milliards d'euros. Elles comprennent :

- 4,4 milliards d'euros d'accords de crédits confirmés non tirés,
- 5,4 milliards d'euros de créances mobilisables en banque centrale,
- 4,6 milliards d'euros d'actifs hautement liquides (HQLA),
- 0,2 milliard d'euros de trésorerie disponible.

Comme annoncé lors du Capital Market Day, le 8 novembre 2022, Renault Group souhaite partager la création de valeur avec ses parties prenantes à travers un plan d'actionnariat salarié et en réinstaurant un dividende.

Plan d'actionnariat salarié Renaultution shareplan

Depuis 2022, Renault Group a engagé une démarche pour augmenter la part des employés dans son capital afin d'atteindre 10 % d'ici 2030.

En 2023, plus de 95 000 salariés ont bénéficié de 8 actions gratuites. Parmi eux, plus de 38 000 ont également souscrit à des actions à un prix préférentiel de 26,28 euros par action.

Au total, avec presque 2,1 millions d'actions additionnelles détenues par les salariés, cette seconde opération du plan d'actionnariat salarié Renaultution Shareplan représente 0,7 % du capital de Renault Group.

Au 31 décembre 2023, les salariés détiennent 5,07 % du capital.

Dividende

Le dividende proposé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 1,85 euro par action, en hausse de 1,60 euro par action par rapport à l'année dernière, ce qui représente un taux de distribution de 17,5 % du résultat net - part du Groupe⁵. Il serait intégralement versé en numéraire et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires le 16 mai 2024. La date de détachement du dividende est prévue le 22 mai 2024 et sa mise en paiement le 24 mai 2024.

Comme annoncé lors du Capital Market Day, la politique de dividende prévoit une augmentation progressive et disciplinée du taux de distribution jusqu'à 35 % du résultat net - part du Groupe, à moyen terme. Pour ce faire, le Groupe devra atteindre sa 1^{ère} priorité : le retour à une notation financière « investment grade ».

5 Hors 880 M€ de moins-value de cession des titres Nissan

Perspectives 2024

En 2024, les marchés automobiles en Europe et en Amérique latine devraient être stables et le marché en Eurasie devrait baisser de 11 %.

Dans ce contexte, Renault Group vise en 2024 :

- une marge opérationnelle du Groupe $\geq 7,5$ %
- un free cash-flow $\geq 2,5$ milliards d'euros

L'offensive produit en 2024 et l'accélération de la réduction des coûts seront les leviers de la performance opérationnelle et d'une forte génération de cash :

Lancements de produits : 2024 sera une année historique avec 10 lancements de nouveaux véhicules● **Marque Renault** : 7 lancements de nouveaux véhicules :

- 2 nouveaux véhicules 100 % électriques avec Scenic E-TECH electric, offrant plus de 600 km d'autonomie WLTP, et Renault 5 E-TECH electric – icône pop 100 % électrique
- 2 nouveaux véhicules hybrides en Europe dont Rafale E-TECH
- Nouveau Renault Master (en versions thermique et électrique)
- 2 nouveaux véhicules sur les marchés hors Europe : Kardian et un véhicule Renault Korea Motors
- En 2024, la marque Renault poursuivra le déploiement de l'« International game plan 2027 ». Après le Brésil et la Turquie en 2023, cette année sera marquée par le déploiement de ce plan au Maroc et en Corée du Sud.

● **Dacia**:

- Nouveau Dacia Duster commercialisé à partir de mars 2024
- Nouvelle Dacia Spring 100 % électrique, avec un tout nouveau design extérieur et intérieur, commercialisée à l'été 2024
- La marque révélera Bigster, véhicule du segment C, en fin d'année 2024

● **Alpine**:

- Alpine poursuit sa stratégie de développement à l'international avec son arrivée en Turquie au 1^{er} semestre 2024
- 2024 marquera le virage d'Alpine dans l'électrique. La marque présentera sa citadine sportive, l'Alpine A290, premier véhicule de sa gamme 100 % électrique

Accélération de la réduction de coûts et de la mise sur le marché :

- Réduction de coûts de production par véhicule de 30 % pour les véhicules thermiques et de 50 % pour les véhicules électriques entre aujourd'hui et 2027 grâce au Metaverse Industriel.
- Cette réduction de coûts de production va également contribuer à l'objectif d'Ampere de réduire de 40 %, de manière continue, les coûts variables entre la 1^{ère} et la 2^{nde} génération de véhicules électriques du segment C d'ici 2027+.

Évolution des capitaux propres

Les capitaux progressent en hausse de 944 millions d'euros à 30 634 millions d'euros.

En euros	2019	2020	2021	2022 ⁽¹⁾	2023
Résultat net par action	- 0,52	-29,51	+3,26	-1,30	8,11
Résultat net par action des activités poursuivies - part des actionnaires de la société mère	/	/	1,92	6,01	8,11
Résultat net par action des activités abandonnées - part des actionnaires de la société mère	/	/	1,33	-7,31	/
Dividende net attribué à chaque action	0 ⁽¹⁾	0 ⁽²⁾	0 ⁽³⁾	0,25	1,85 ⁽⁴⁾

(1) Le Conseil d'administration de Renault du 13 février 2020 avait proposé le versement de 1,10 euro par action au titre de l'exercice 2019. Dans le contexte lié à la pandémie de coronavirus dans le monde en 2020, et dans un souci de responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes du Groupe qui ont consenti des efforts ou ont subi les effets de cette crise sans précédent, le Conseil d'administration du 9 avril 2020 a décidé de ne plus proposer la distribution de ce dividende, ce qui a été approuvé par l'Assemblée générale du 19 juin 2020 (3^e résolution).

(2) Le Conseil d'administration de Renault du 18 février 2021 a décidé de ne pas proposer la distribution de dividende, ce qui a été approuvé par l'Assemblée générale du 23 avril 2021 (3^e résolution).

(3) Le Conseil d'administration de Renault du 17 février 2022 a décidé de ne pas proposer la distribution de dividende, ce qui a été approuvé par l'Assemblée générale du 25 mai 2022 (3^e résolution).

(4) Sous-réserve du vote de l'Assemblée générale du 16 mai 2024.

Résultats financiers de Renault S.A. des cinq derniers exercices

(en millions d'euros)	2019	2020	2021	2022	2023
Situation financière en fin d'exercice					
Capital	1127	1127	1127	1127	1127
Nombre d'actions et de certificats d'investissement restants	295 722 284	295 722 284	295 722 284	295 722 284	295 722 284
Résultat global des opérations effectuées					
Chiffre d'affaires hors taxes					
Résultat avant impôt, amortissements et provisions ⁽¹⁾	485	(212)	464	186	798
Impôt sur les bénéfices	80	100	123	148	155
Résultat après impôt, amortissements et provisions	383	(139)	538	364	926
Résultat distribué					
Résultat par action en euros					
Résultat avant impôt, amortissements et provisions ⁽¹⁾	1,64	(0,72)	1,57	0,63	2,70
Résultat après impôt, amortissements et provisions	1,30	(0,47)	1,82	1,23	3,13
Résultat par action de base et dilué ⁽²⁾	1,40	(0,51)	1,98	1,34	3,40
Effet de la dilution potentielle des instruments dilutifs sur le résultat par action	0,10	(0,04)	0,16	0,11	0,27
Dividende net attribué à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,25	1,85
Personnel⁽³⁾					

(1) Les provisions sont constituées par les dotations de l'exercice, déduction faite des reprises de provisions devenues sans objet et des provisions utilisées.

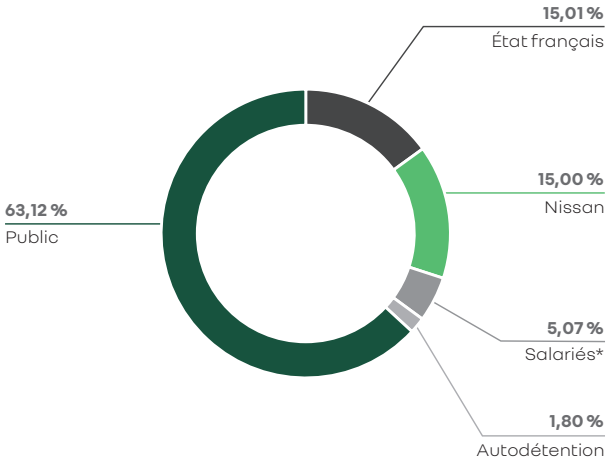
(2) Calculé en tenant compte du nombre moyen d'actions en fin d'exercice.

(3) Pas d'effectif.

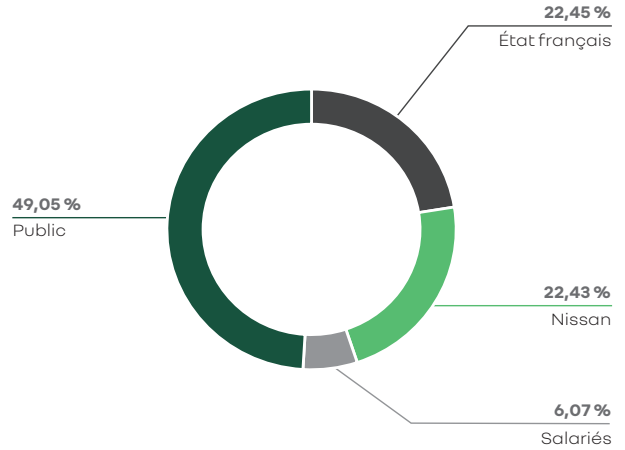
Actionnariat et Bourse.

Répartition du capital et des droits de vote au 31 décembre 2023 ⁽¹⁾

Répartition du capital en %



Répartition des droits de vote exerçables en %



(*) La part des titres détenus par les salariés pris en compte dans cette catégorie correspond (i) aux actions détenues par les salariés et anciens salariés dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, essentiellement au travers de FCPE, (ii) ainsi qu'aux actions nominatives détenues directement par les salariés bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions à compter du plan d'attribution de 2016.

(1) Pour plus de détails, voir chapitre 6.2.6.1. du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Évolution du cours de bourse Renault depuis cinq ans



Le Comité consultatif des actionnaires

Le comité veille à la qualité et à la transparence de l'information délivrée aux actionnaires. Il évalue la qualité de la communication de Renault vers ses actionnaires, en vue d'apporter des améliorations et innovations.

IV. Gouvernance de Renault

Présentation du Conseil d'administration

La composition du Conseil vise un équilibre entre l'expérience professionnelle, les qualifications, l'indépendance et l'éthique, le tout dans le respect d'une représentation équilibrée femmes/hommes et d'une diversité de recrutement en cohérence avec la dimension internationale du Groupe.



* Administrateur référent

Les Comités spécialisés



(1) Hors administrateurs représentant les salariés et administrateur représentant les salariés actionnaires, mais incluant M. Jean-Dominique Senard.

(2) Hors administrateurs représentant les salariés et administrateur représentant les salariés actionnaires.

Présentation du Leadership Team au 1^{er} mars 2024



1. **DE MEO Luca**, Directeur Général de Renault Group, Directeur Général Ampere
2. **CAMBOLIVE Fabrice**, Directeur général de la marque Renault
3. **CAU Stéphanie**, Directrice Communication, Renault Group
4. **CHARVET Thierry**, Directeur Industrie et Qualité, Renault Group
5. **DE FICCHY Gianluca**, Directeur général de la marque Mobilize ; Président du conseil d'administration de RCI Banque S.A.
6. **DE PELLEPORT Quitterie**, Directrice Juridique, Renault Group
7. **HAAK Guido**, Directeur Programme, Renault Group
8. **KRIEF Philippe**, Directeur général de la marque Alpine ; Directeur général d'Alpine Racing S.A.S. & Président d'Alpine Racing Ltd
9. **LE BORGNE Gilles**, Directeur de la Technologie, Renault Group
10. **LE VOT Denis**, Directeur général de la marque Dacia et Directeur Supply Chain, Renault Group
11. **PIETON Thierry**, Directeur Financier, Renault Group
12. **PROVOST François**, Directeur des Achats, des Partenariats & des Affaires Publiques, Renault Group
13. **RECASENS Josep-Maria**, Directeur de la Stratégie, Renault Group
14. **ROGER François**, Directeur des Ressources Humaines, de l'Environnement de travail et de l'Organisation, Renault Group
15. **SARLAT-DEPOTTE Véronique**, Secrétaire Générale de la Transformation Alliance
16. **THOMASSON Céleste**, Directrice de l'Audit et des Risques, Renault Group
17. **VAN DEN ACKER Laurens**, Directeur Design, Renault Group
18. **VINCENT Frédéric**, Directeur des Systèmes et Technologies d'Information / Digital, Renault Group

Évolution de la composition du Conseil d'administration en 2023

Depuis l'Assemblée générale du 11 mai 2023 :

- M. Luca de Meo a été nommé en qualité d'administrateur ;
- Les fonctions d'administrateur de M. Frédéric Mazzella ont pris fin.

Aucune résolution portant sur la composition du Conseil d'administration n'est soumise au vote de la prochaine Assemblée générale du 16 mai 2024. À l'issue de cette Assemblée, le Conseil d'administration demeurera composé de 16 membres et présentera les caractéristiques suivantes :

	Composition à l'issue de l'Assemblée générale 2023	Composition à l'issue de l'Assemblée générale 2024
Taux d'indépendance	58,3 %	58,3 %
Taux de féminisation	41,7 %	41,7 %
Taux d'administrateurs de nationalité étrangère	41,7 %	41,7 %

Ainsi :

- le taux d'indépendance du Conseil d'administration restera supérieur à celui recommandé par le Code AFEP-MEDEF ; et
- le taux de féminisation sera supérieur au taux requis par la loi.

Il est rappelé que, conformément au Code AFEP-MEDEF et aux dispositions légales, les administrateurs représentant les salariés ainsi que l'administrateur représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des taux d'indépendance et de féminisation.

Afin d'assurer la cohérence des informations présentées, les administrateurs représentant les salariés et l'administrateur représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux d'administrateurs de nationalité étrangère.

Le Conseil d'administration au 31 décembre 2023

Présentation synthétique du Conseil d'administration au 31 décembre 2023

Administrateur	Informations personnelles					Position au sein du Conseil			Appartenance à des Comités		
	Sexe	Âge	Nationalité	Nombre d'actions	Indépendance	Date de 1 ^{re} nomination	Date d'échéance du mandat	Ancienneté au sein du Conseil	CAR	CGR	CSDD
Jean-Dominique Senard	H	70	française	6 690	P	janvier 2019	AG 2027	4 ans et 11 mois	-	-	-
Luca de Meo	H	56	italienne	66 840	DG	mai 2023	AG 2027	7 mois	-	-	-
Catherine Barba	F	50	française	100	AI	juin 2017	AG 2026	6 ans et 6 mois	-	-	M
Frédéric Barrat	H	51	française	271,36 parts de FCPE	ARS	novembre 2016	novembre 2024	7 ans et 1 mois	M	-	-
Miriam Bensalah-Chaqroun	F	61	marocaine	250	AI	juin 2017	AG 2025	6 ans et 6 mois	M	-	-
Thomas Courbe	H	51	française	N/A	REF	octobre 2018	AG 2025	5 ans et 2 mois	-	-	M
Marie-Annick Darmaillac	F	69	française	500	AI	juin 2017	AG 2025	6 ans et 6 mois	-	M	-
Bernard Delpit	H	59	française	2 500	AI	avril 2021	AG 2025	2 ans et 8 mois	P	-	-
Noël Desgrippes	H	53	française	289,55 parts de FCPE	ARSA	avril 2021	AG 2025	2 ans et 8 mois	-	-	M
Pierre Fleuriot	H	69	française	500	AI	juin 2018	AG 2026	5 ans et 6 mois	M	P	-
Richard Gentil	H	55	française	1 action et 30,3885 parts de FCPE	ARS	novembre 2012	novembre 2024	11 ans et 1 mois	-	-	M
Éric Personne	H	61	française	100 actions et 1060,35 parts de FCPE	ARS	novembre 2012	novembre 2024	11 ans et 1 mois	-	M	-
Yu Serizawa	F	65	japonaise	100	RN	décembre 2016	AG 2025	7 ans	-	-	M
Joji Tagawa	H	63	japonaise	0	RN	avril 2020	AG 2026	3 ans et 8 mois	M	-	-
Annette Winkler	F	64	allemande	1000	AI	juin 2019	AG 2027	4 ans et 6 mois	-	-	P
Alexis Zajdenweber	H	47	française	N/A	REF	novembre 2022	N/A	1 an et 1 mois	M	M	-

CAR : Comité de l'Audit et des Risques

CGR : Comité de la Gouvernance et des Rémunérations

CSDD : Comité de la Stratégie et du Développement Durable

P : Président(e)

DG : Directeur général

M : membre

AI : administrateur indépendant

F : femme

H : homme

ARS : administrateur représentant les salariés

ARSA : administrateur représentant les salariés actionnaires

REF : représentant de l'État français

RN : représentant de Nissan

V. Rémunérations des mandataires sociaux

Rémunération des mandataires sociaux en 2023

Rémunération de Monsieur Jean-Dominique Senard en qualité de Président du Conseil d'administration en 2023

La politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023 a été fixée, sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, par le Conseil d'administration du 15 février 2023, puis elle a été approuvée par l'Assemblée générale du 11 mai 2023 (12^e résolution).

Cette politique de rémunération du Président du Conseil d'administration se compose d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, à l'exclusion de toute autre rémunération variable ou exceptionnelle, de toute attribution d'actions et de rémunération du mandat d'administrateur.

Pour plus de détails sur la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023, voir le chapitre 3.2.4.1 du Document d'enregistrement universel 2022.

Les éléments de rémunération de M. Jean-Dominique Senard au titre de l'exercice 2023, détaillés dans ce chapitre 3.2.2.1, font partie des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce incluant notamment les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à l'ensemble des mandataires sociaux. Ces informations feront l'objet d'un vote général en application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 16 mai 2024.

Par ailleurs, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, l'Assemblée générale des actionnaires du 16 mai 2024 sera appelée à se prononcer sur un projet de résolution spécifique portant sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Dominique Senard, Président du Conseil d'administration.

Renault Group

Rémunération des mandataires sociaux

Le tableau ci-dessous présente les éléments d'information pour le vote spécifique sur la rémunération de M. Jean-Dominique Senard, Président du Conseil d'administration :

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe 2023	450 000 €	450 000 €	Le Président du Conseil d'administration perçoit une rémunération fixe annuelle d'un montant de 450 000 €, payables en 12 mensualités.
Rémunération variable annuelle	N/A	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	N/A	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération long terme sous forme d'options d'actions ou d'actions de performance.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	N/A	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages de toute nature	8 318 €	8 318 €	Le Président a bénéficié d'une voiture de fonction et d'une voiture avec chauffeur. Il bénéficie également des mêmes régimes de prévoyance et de remboursement des frais de santé que les salariés en France.
Indemnité de départ	N/A	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune clause d'indemnité de départ.
Retraite supplémentaire	N/A	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

Rémunération de Monsieur Luca de Meo en qualité de Directeur général en 2023

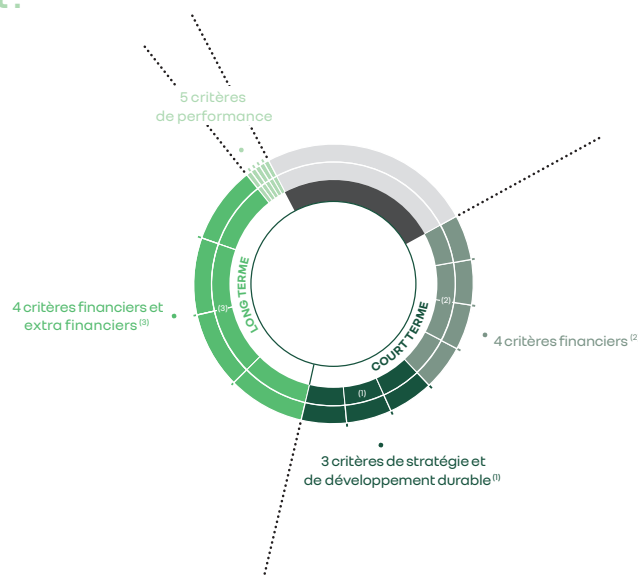
Répartition de la rémunération 2023 du Directeur général

**Plan de
co-investissement :**
3 %
de la rémunération totale

Part fixe :
25 %
de la rémunération totale

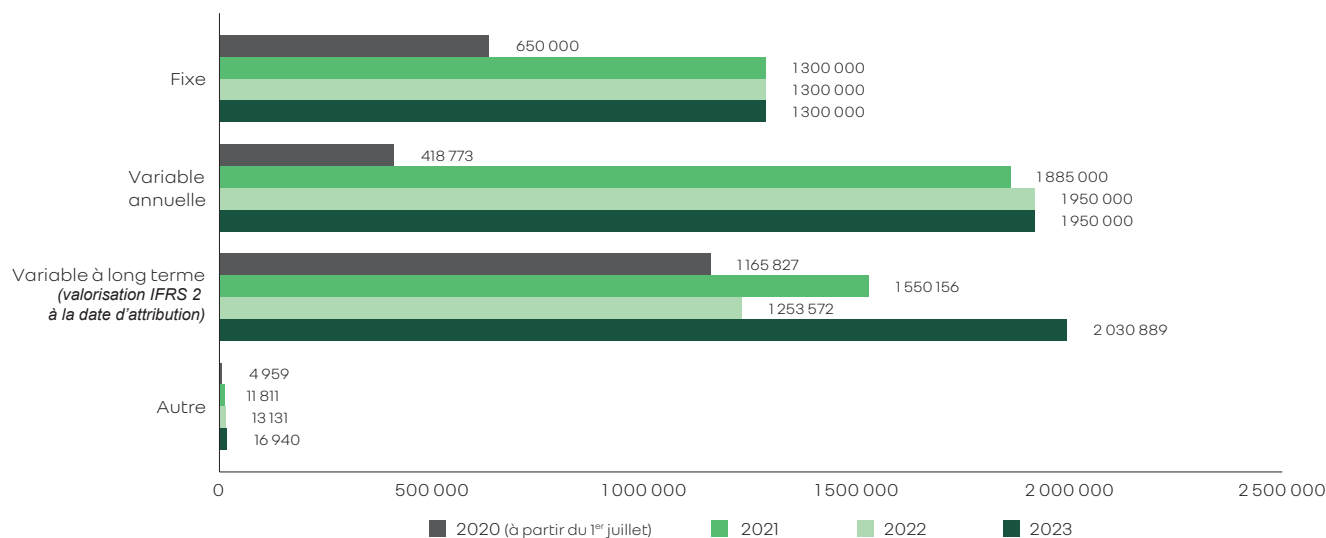
**Actions de
performance :**
36 %
de la rémunération totale

**Part variable
annuelle :**
37 %
de la rémunération totale



(1) Les critères de stratégie et de développement durable ont une pondération maximale de 60 % de la part fixe.
(2) Les critères financiers ont une pondération maximale de 90 % de la part fixe (22,5 % pour chaque critère).
(3) Chaque critère représente 25 % de l'attribution totale d'actions de performance.

Évolution de la rémunération du Directeur général



La politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2023 a été fixée, sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, par le Conseil d'administration du 15 février 2023, puis elle a été approuvée par l'Assemblée générale du 11 mai 2023 (13^e résolution).

Pour plus de détails sur la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2023, voir le Chapitre 3.2.4.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Les éléments de rémunération de M. Luca de Meo au titre de l'exercice 2023, détaillés ci-dessous, font partie des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce incluant notamment les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à l'ensemble des mandataires sociaux. Ces informations feront l'objet d'un vote général en application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2023.

Par ailleurs, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, l'Assemblée générale des actionnaires du 16 mai 2024 sera appelée à se prononcer sur un projet de résolution spécifique portant sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Luca de Meo, Directeur général.

Il est rappelé que le versement des éléments de rémunération variables du Directeur général au titre de l'exercice 2023 est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale du 16 mai 2024 des éléments composant la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur général au titre de l'exercice 2023.

La rémunération totale du Directeur général au titre de l'exercice 2023 correspond à la stricte mise en œuvre de sa politique de rémunération.

Le tableau ci-dessous présente les éléments d'information pour le vote spécifique sur la rémunération de Monsieur Luca de Meo, Directeur général :

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants au titre de l'exercice 2023 ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe 2023	1 300 000 €	Le Directeur général a perçu une rémunération fixe annuelle d'un montant brut de 1 300 000 €, payé en 12 mensualités.
Rémunération variable annuelle	1 950 000 € (montant attribué au titre de l'exercice 2023 et payable en 2024)	<p>Montant versé au cours de l'exercice 2023 : 1 950 000 euros.</p> <p>Ce montant, attribué au titre de l'exercice 2022, a été versé en 2023 à la suite du vote favorable de l'Assemblée générale du 11 mai 2023 sur la 11^e résolution portant approbation des éléments de rémunération 2022 du Directeur général.</p> <p>Montant attribué au titre de l'exercice 2023 : 1 950 000 euros.</p> <p>La part variable annuelle du Directeur général, intégralement payable en numéraire, correspond à un pourcentage de la part fixe qui peut atteindre 150 % si tous les objectifs de performance sont atteints au maximum.</p> <p>Le 14 février 2024, sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, le Conseil d'administration a arrêté les taux d'atteinte des critères de performance déterminant le montant de la rémunération variable annuelle du Directeur général au titre de l'exercice 2023.</p> <p>Taux d'atteinte des critères de performance de la part variable annuelle au titre de l'exercice 2023 (exprimée en pourcentage de la rémunération fixe annuelle) :</p>
		% maximum % atteint
Critères financiers		90 % 90 %
Marge opérationnelle Groupe (MOP Groupe)		22,5 % 22,5 %
Free cash flow (FCF)		22,5 % 22,5 %
Rentabilité des capitaux investis (ROCE)		22,5 % 22,5 %
Coûts fixes (CF)		22,5 % 22,5 %
Critères stratégiques et de développement durable		60 % 60 %
Stratégie		10 % 10 %
Développement durable		40 % 40 %
Satisfaction clients / Qualité		10 % 10 %
TOTAL		150 % 150 %

Ordre du jour de l'Assemblée générale	Exposé des motifs et projets de résolutions	Renault en 2023	Gouvernance de Renault	Rémunérations des mandataires sociaux	Rapports des Commissaires aux comptes	Comment participer à l'Assemblée générale
Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants au titre de l'exercice 2023 ou valorisation comptable	Présentation				
Appréciation de l'atteinte des critères de performance						
1. Critères financiers (quantifiables)						
90 % (sur un maximum de 90 %) des critères financiers ont été atteints selon la répartition suivante :						
<ul style="list-style-type: none"> ● Critère de la marge opérationnelle Groupe (MOP Groupe) : 22,5 % (sur un maximum de 22,5 %) <ul style="list-style-type: none"> ● 0 % si MOP Groupe < Borne seuil ● 18 % si MOP Groupe = Borne supérieure ● 22,5 % si MOP Groupe ≥ Borne maximum 						
La borne maximum de la MOP Groupe était fixée à 6,7 %. La MOP Groupe a atteint un niveau record de 7,9 % en 2023, soit au-delà de la borne maximum.						
<ul style="list-style-type: none"> ● Critère du free cash flow (FCF) : 22,5 % (sur un maximum de 22,5 %) <ul style="list-style-type: none"> ● 0 % si FCF < Borne seuil ● 18 % si FCF = Borne supérieure ● 22,5 % si FCF ≥ Borne maximum 						
La borne maximum du FCF était fixée à 2 700 millions d'euros. Le FCF a atteint un niveau record de 3 024 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit au-delà de la borne maximum.						
<ul style="list-style-type: none"> ● Critère de la rentabilité des capitaux investis (ROCE) : 22,5 % (sur un maximum de 22,5 %) <ul style="list-style-type: none"> ● 0 % si ROCE < Borne seuil ● 18 % si ROCE = Borne supérieure ● 22,5 % si ROCE ≥ Borne maximum 						
La borne maximum du ROCE était fixée à 21 %. Le ROCE a plus que doublé par rapport à 2022 et s'est élevé à 28,5 % pour 2023, soit au-delà de la borne maximum.						
<ul style="list-style-type: none"> ● Critère des coûts fixes (CF) : 22,5 % (sur un maximum de 22,5 %) <ul style="list-style-type: none"> ● 0 % si CF > Borne seuil ● 18 % si CF = Borne supérieure ● 22,5 % si CF ≤ Borne maximum 						
Les Coûts Fixes en 2023 ont été inférieurs de 0,1 % à la borne maximum.						
2. Critères stratégiques et de développement durable						
60 % (sur un maximum de 60 %) des critères stratégiques et de développement durable ont été atteints selon la répartition suivante :						
a) Stratégie : 10 % (sur un maximum de 10 %)						
Les trois indicateurs de ce critère de performance portent sur des objectifs qualitatifs. Sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, le Conseil d'administration a constaté que ces trois indicateurs ont été atteints ou dépassés.						
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Lancement réussi de l'Espace (12,5 % de la pondération) :</i> <p>Renault Espace, lancé en juin 2023, a enregistré un très bon niveau de commandes avec un fort mix de versions haut de gamme, générant des impacts positifs sur la profitabilité. Les retours presse sont très bons.</p> 						
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Alignement de la programmation 2026+ de la gamme produits sur les ambitions du Groupe à horizon 2030 (12,5 % de la pondération) :</i> <p>La trajectoire financière du programme 2026+ converge avec l'objectif de 10 % de marge opérationnelle d'ici à 2030.</p> 						
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Création des organisations Horse et Ampere et nominations des équipes dirigeantes (75 % de la pondération) :</i> <p>Les organisations Horse et Ampere ont été créées et les équipes dirigeantes nommées. Les deux organisations sont opérationnelles.</p> 						

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants au titre de l'exercice 2023 ou valorisation comptable	Présentation
		<p>b) Développement durable : 40 % (sur un maximum de 40 %)</p> <p>Les indicateurs de ce critère de performance portent sur des objectifs quantifiables.</p> <p>Sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, le Conseil d'administration a constaté que ces trois indicateurs ont été atteints ou dépassés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Santé et sécurité (taux de fréquence d'accidents) (15 %) :</i> <p>En 2023, l'objectif était de réduire le taux FR2 (taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt de travail des employés Renault et des intérimaires) à 1,7 %. Ce niveau a été dépassé puisque le taux FR2 a atteint 1,48 % en 2023.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Développement de l'Université « ReKnow » (objectif de plus de 3 000 personnes formées en 2023) (15 %) :</i> <p>Plus de 10 000 personnes ont été formées dans le cadre de la ReKnow Université en 2023.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Développement de l'activité d'économie circulaire : progression du nombre de véhicules d'occasion et organes mécaniques reconditionnés à Flins en 2023 (10 %) :</i> <p>54 000 véhicules d'occasion ayant été reconditionnés à Flins en 2023 contre 30 684 en 2022.</p> <p>c) Satisfaction client / Qualité : 10 % (sur un maximum de 10 %)</p> <p>Les deux indicateurs de ce critère de performance portent sur des objectifs qualitatifs.</p> <p>Sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, le Conseil d'administration a constaté que ces deux indicateurs ont été atteints ou dépassés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réduction des taux d'incidents : amélioration de la qualité et de la durabilité des produits du Groupe mesurée en nombre de cas pour mille (K°/°) (5 %) :</i> <p>Cet indicateur, appelé le « GMF 3MIS WORLD », mesure le nombre d'incidents sur les véhicules après 3 mois de mise en circulation. L'objectif de réduction de ce taux a été atteint, avec un taux à 22 K°/° pour une cible à 31 K°/°.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Niveau de satisfaction des clients, mesuré par l'indicateur « dealer e-reputation » (ou réputation numérique des concessionnaires) (5 %) :</i> <p>L'objectif a été atteint : 100 % des pays sont à la cible (36 pays).</p> <p>Le Conseil d'administration a ainsi constaté que le taux d'atteinte total des critères de performance s'élevait à 150 % pour l'exercice 2023 et a décidé, en conséquence, de fixer la rémunération variable de M. Luca de Meo au titre de l'exercice 2023 à un montant brut de 1 950 000 euros.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Le Directeur général ne perçoit aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Le Directeur général ne perçoit aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA, etc.)	75 000 actions de performance = 1 419 330 € (valorisation IFRS 2 à la date d'attribution)	<p>Attribution initiale de 75 000 actions de performance</p> <p>Le Conseil d'administration du 11 mai 2023, sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, a attribué au Directeur général 75 000 actions de performance au titre de l'exercice 2023, conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 11 mai 2023.</p> <p>Sur ces 75 000 actions de performance, le nombre d'actions définitivement acquises dépendra de l'atteinte des critères de performance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rendement total pour les actionnaires (TSR), pour 25 % maximum ; • la position nette financière de l'Automobile, pour 25 % maximum ; • la progression annuelle du revenu net par voiture, pour 25 % maximum ; et • le mix des ventes de voitures particulières électrifiées en Europe, pour 25 % maximum.

Ordre du jour de l'Assemblée générale	Exposé des motifs et projets de résolutions	Renault en 2023	Gouvernance de Renault	Rémunérations des mandataires sociaux	Rapports des Commissaires aux comptes	Comment participer à l'Assemblée générale
Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants au titre de l'exercice 2023 ou valorisation comptable	Présentation				
	22 500 actions de performance = 467 775 € (valorisation IFRS 2 à la date d'attribution)	<p>Attribution complémentaire d'actions de performance</p> <p>Le Conseil d'administration du 14 décembre 2023, sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, a procédé à l'attribution complémentaire de 22 500 actions de performance au Directeur général au titre de l'exercice 2023, après avoir constaté la mise en œuvre effective des étapes de la réorganisation du Groupe prévues en 2023, conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 11 mai 2023.</p> <p>Les critères de performance, identiques pour ces deux attributions, seront appréciés sur une période cumulée de trois ans (2023, 2024 et 2025).</p> <p>L'acquisition définitive des actions de performance est également soumise à une condition de présence de plus de trois ans à compter la date de chacune des deux attributions par le Conseil d'administration.</p> <p>Ces attributions d'actions de performance au Directeur général représentaient 0,033 % du capital social de Renault S.A.</p>				
Plan de co-investissement	7 790 actions de co-investissement = 143 784 € (valorisation IFRS 2 à la date d'attribution)	<p>Le 27 septembre 2023, le Directeur général a investi, dans le cadre du plan de co-investissement 2023, un montant de 298 156,02 € pour l'acquisition de 7 790 actions Renault au cours de 38,2742 €.</p> <p>Conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 11 mai 2023, le Conseil d'administration du 14 décembre 2023 a attribué au Directeur général 7 790 actions de performance au titre du plan de co-investissement 2023 (« actions de co-investissement »).</p> <p>Cette attribution d'actions de co-investissement au Directeur général représentait 0,003 % du capital social de Renault S.A.</p> <p>Il est rappelé que, sur ces 7 790 actions de co-investissement, le nombre d'actions définitivement acquises dépendra de l'atteinte des critères de performance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rendement total pour les actionnaires (TSR), pour 20 % maximum ; • la marge opérationnelle du Groupe (MOP Groupe) • la rentabilité des capitaux investis (ROCE), pour 20 % maximum ; • la réduction des taux d'incidents (GMF 3 MIS World), pour 20 % maximum ; et • la réduction des émissions de CO₂ (Kg par véhicule produit en Europe), pour 20 % maximum. <p>Ces critères de performance seront appréciés sur une période cumulée de trois ans (2024, 2025 et 2026).</p> <p>L'acquisition de ces actions de co-investissement est également soumise à une condition de présence de 3 années minimum à compter de la date d'attribution. Par ailleurs, les actions acquises sont soumises à une obligation de conservation jusqu'à la fin d'une période de 5 ans à compter de la mise en place du plan.</p>				
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	N/A	Le Directeur général, administrateur depuis le 11 mai 2023, n'a perçu aucune rémunération à ce titre.				
Avantages de toute nature	16 940 € (valorisation comptable)	Le Directeur général bénéficie de deux voitures de fonction et d'une voiture avec chauffeur. Il a également bénéficié d'une couverture internationale de santé et des mêmes régimes de prévoyance et de remboursement des frais de santé que les salariés en France.				
Indemnité de départ	0 €	<p>Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ d'un montant égal à la moyenne des deux dernières années de rémunération annuelle brute fixe et variable, payable en une seule fois dans les six mois suivant le départ, en cas de révocation à l'initiative du Conseil d'administration et sous réserve de l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.</p> <p>Cette indemnité ne sera pas versée en cas de révocation pour faute grave ou lourde.</p> <p>Le total de l'indemnité de départ et de l'indemnité de non-concurrence, en cas de mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence (voir ci-dessous), ne pourra pas excéder</p>				

Renault Group

Rémunération des mandataires sociaux

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants au titre de l'exercice 2023 ou valorisation comptable	Présentation
		<p>deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</p> <p>Lors de sa réunion du 13 février 2020, le Conseil d'administration a arrêté les conditions de performances conditionnant le versement de l'indemnité de départ. Ainsi, pour bénéficier de cette indemnité les conditions cumulatives suivantes devront être atteintes sur les deux derniers exercices précédant le départ :</p> <ul style="list-style-type: none">• un taux d'atteinte total minimum de 80% des critères de performance de la rémunération variable annuelle du Directeur général ;• l'atteinte de l'objectif du free cash flow du Groupe.
Indemnité de non-concurrence	0 €	<p>Le Conseil d'administration a autorisé, lors de sa réunion du 13 février 2020, la conclusion d'une convention de non-concurrence avec M. Luca de Meo.</p> <p>Le Conseil d'administration a estimé qu'il est dans l'intérêt de Renault de conclure cette convention de non-concurrence qui permet de protéger les intérêts légitimes de Renault Group, en raison de la nature particulièrement concurrentielle du marché automobile, de l'importance des fonctions et des compétences reconnues de M. Luca de Meo dans ce marché, des moyens qui sont mis à sa disposition, des informations sensibles dont il dispose et auxquelles il peut avoir accès.</p> <p>Aux termes de cette convention, M. Luca de Meo s'engage, à compter de la fin de son mandat de Directeur général, à ne pas exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de celles du Groupe, soit pour son propre compte, soit pour le compte de sociétés du secteur de la conception, de la construction et de la commercialisation automobile (principalement de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires) ou pour le compte de fournisseurs du secteur automobile.</p> <p>L'application de cette clause sera limitée :</p> <ul style="list-style-type: none">• à une durée de douze (12) mois suivant la date à laquelle M. Luca de Meo aura effectivement cessé d'exercer son mandat social ;• aux pays du continent européen et au Japon, ainsi qu'aux constructeurs automobiles et équipementiers européens et japonais. <p>En contrepartie de son obligation de non-concurrence, M. Luca de Meo percevra de la Société, durant la période d'application de la convention (douze mois) et sous réserve de non-contravention à celle-ci, une contrepartie financière brute correspondant à un an de rémunération annuelle brute (rémunération fixe et rémunération variable annuelle payée en numéraire), payable en douze mensualités. La rémunération annuelle brute retenue pour ce calcul sera celle versée au cours des douze mois précédant la date de cessation du mandat social.</p> <p>Conformément à la recommandation du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration de la Société se prononcera, lors du départ de M. Luca de Meo, sur l'application ou non de la convention de non-concurrence et pourra y renoncer unilatéralement. Par ailleurs, aucune indemnité ne sera due en cas de départ à la retraite ou si l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans.</p>
Retraite supplémentaire	0 €	<p>Le Conseil d'administration a autorisé, lors de sa réunion du 13 février 2020, la mise en œuvre d'un engagement de retraite supplémentaire au profit de M. Luca de Meo.</p> <p>Le Conseil d'administration a estimé que l'application de cet engagement au profit de M. Luca de Meo permet à la Société de s'attacher et de fidéliser le Directeur général.</p> <p>Le régime de retraite supplémentaire du Directeur général est identique à celui dont bénéficient les membres du Comité exécutif de Renault Group (le régime dit « Article 83 » et le régime dit « Article 82 »).</p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants au titre de l'exercice 2023 ou valorisation comptable	Présentation
		<p>a) Régime de retraite obligatoire à cotisations définies (Article 83)</p> <p>Les cotisations représentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3,5% d'iale (tranche D), prises en charge à 5% par la Société et à 3% par le Directeur général. <p>Le montant global de la cotisation (parts patronale et salariale) est plafonné à un montant forfaitaire égal à 8% de huit fois le plafond de la Sécurité sociale.</p> <p>Pour l'exercice 2023, le montant de la participation de la Société s'est élevé à 18 146,76 €.</p> <p>b) Régime de retraite facultatif à cotisations définies (Article 82)</p> <p>Le Directeur général bénéficie du nouveau régime de retraite facultatif à cotisations définies (article 82) qui a été mis en place à compter du 1^{er} juillet 2020 au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux et des membres du Comité exécutif de Renault Group.</p> <p>Ce nouveau dispositif prévoit le versement par la Société auprès d'un organisme tiers d'une cotisation égale à 12,5% de la rémunération annuelle brute (fixe et variable) effectivement perçue.</p> <p>Pour l'exercice 2023, le montant de ces cotisations à l'organisme assureur s'est élevé à 406 250,04 € au profit du Directeur général.</p> <p>Les cotisations versées à ce titre ne bénéficient d'aucun régime social et fiscal préférentiel. Pour cette raison, le Directeur général reçoit une indemnité forfaitaire d'un montant égal à celui de la cotisation versée pour son compte à l'organisme assureur. Le versement au Directeur général de cette indemnité est concomitant à celui de la cotisation à l'organisme assureur et s'est élevé à 406 250,04 € pour l'exercice 2023.</p> <p>Les montants des cotisations et de l'indemnité forfaitaire dépendent des performances de l'entreprise dans la mesure où l'assiette de calcul intègre la part variable de la rémunération qui est liée aux résultats du Groupe.</p>

Taux d'atteinte des critères de performance de la rémunération variable à long terme attribuée au Directeur général au titre de l'exercice 2021

Il est rappelé que le Conseil d'administration du 23 avril 2021 a attribué au Directeur général 75 000 actions de performance au titre de l'exercice 2021, conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 23 avril 2021.

Le nombre d'actions définitivement acquises dépend de l'atteinte des critères de performance suivants évalués sur une période cumulée de trois ans (2021, 2022 et 2023) :

- le rendement total pour les actionnaires (TSR), pour 25% maximum ;
- le *free cash flow* (FCF), pour 25% maximum ;
- la progression annuelle du revenu net par voiture, pour 25% maximum ; et
- l'empreinte carbone globale (réduction des émissions de CO₂ des véhicules particuliers et utilitaires de Renault Group immatriculés dans le monde), pour 25% maximum.

Renault Group

Rémunération des mandataires sociaux

Le Conseil d'administration du 14 février 2024, sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, a constaté les taux d'atteinte des critères de performance des actions de performance attribuées au Directeur général pour 2021.

Critères	Pondération	Taux de versement (en pourcentage de l'attribution)	Taux d'atteinte
Rendement total pour les actionnaires (TSR)	25 %	<ul style="list-style-type: none"> 0 % si TSR < Indice de référence. 11,25 % si TSR = Indice de référence. 25 % si le TSR ≥ Indice de référence +10 %. Interpolation linéaire si Indice de référence < TSR < Indice de référence +10 %.	0 % Le TSR sur la période 2021-2023 s'est élevé à 3,99 %, en-dessous de l'indice de référence qui s'établit à 31,26 % sur la même période.
Free Cash Flow (FCF)	25 %	<ul style="list-style-type: none"> 0 % si FCF < Budget 17,5 % si FCF = Budget 25 % si FCF ≥ Budget +20 % Interpolation linéaire si Budget < FCF < Budget +20 %.	25 % Le cumul de FCF sur la période 2021-2023 s'est élevé à 6 415 millions d'euros, dépassant le montant cumulé de 4 287 millions d'euros fixé par les budgets sur la même période.
Progression annuelle du revenu net par voiture	25 %	<ul style="list-style-type: none"> 0 % si pourcentage de progression annuelle < 3 % 17,5 % si pourcentage de progression annuelle = 3 % 25 % si pourcentage de progression annuelle ≥ 4 % Interpolation linéaire si 3 % < pourcentage de progression annuelle < 4 %.	25 % Le pourcentage cumulé de progression annuelle du revenu net par voiture s'est établi à 34,3 %.
Emissions de CO₂ - Empreinte carbone	25 %	<ul style="list-style-type: none"> 0 % si empreinte carbone moyenne > l'objectif du Groupe 17,5 % si empreinte carbone moyenne = l'objectif du Groupe 25 % si empreinte carbone moyenne ≤ l'objectif du Groupe -2,5 points. Interpolation linéaire si l'objectif du Groupe -2,5 points < empreinte carbone moyenne < l'objectif du Groupe.	20,93 % L'objectif à horizon 2023 était de réduire l'empreinte carbone des véhicules particuliers et utilitaires de Renault Group immatriculés dans le monde (hors Avotovaz) de 27 % de 2010 à 2023. A fin décembre 2023, la réduction de cette empreinte carbone a été de 28,14 % par rapport à 2010.
TOTAL	100 %		70,93 %

Le Conseil d'administration a ainsi constaté que le taux d'atteinte total des critères de performance de la rémunération variable à long terme du Directeur général au titre de l'exercice 2021 s'élevait à 70,93 %. Par conséquent, un total de 53 197 actions seront définitivement acquises par M. Luca de Meo le 23 avril 2024, conformément aux dispositions du règlement de plan régissant cette attribution d'actions de performance.

Il est rappelé que, pour assurer un niveau suffisant d'alignement des intérêts du Directeur général sur ceux des actionnaires, le Directeur général est soumis à une obligation de conservation de 25 % des actions issues des actions de performance définitivement acquises en sa qualité de dirigeant mandataire social exécutif, et ce jusqu'au terme de son mandat.

Rémunération des administrateurs en 2023

Conformément à l'article L. 225-45 du Code de commerce, l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2018 a fixé à 1 500 000 euros le montant maximum annuel de la rémunération des administrateurs à répartir entre

eux pour l'exercice 2018 et les exercices suivants, jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement. Ce montant est resté inchangé depuis cette Assemblée générale.

La politique de rémunération des administrateurs fixe un montant maximum annuel de rémunération pour la participation aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions de chacun des Comités, qui comprend :

- une part fixe proratisée en fonction de la durée du mandat sur l'année ; et
- une part variable proratisée en fonction du taux de participation sur le nombre total de réunions de l'année.

La part variable liée à la participation aux réunions du Conseil d'administration et des Comités est prépondérante par rapport à la part fixe, conformément à la recommandation 22.1 du Code AFEP-MEDEF.

Cette politique de rémunération des administrateurs a été approuvée par l'Assemblée générale du 11 mai 2023 (14^e résolution).

Le tableau ci-dessous présente les règles de calcul de la rémunération des administrateurs en 2023 :

(en euros)	Part fixe annuelle	Part variable annuelle	Montant total individuel	Part fixe annuelle supplémentaire pour la présidence	Part fixe annuelle supplémentaire pour l'administrateur référent
Conseil d'administration	18 000	35 000	53 000	0	20 000
Comités	5 000	15 000	20 000	20 000	-

Il est rappelé que le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Il est précisé que les trois administrateurs représentant les salariés et l'administrateur représentant les salariés actionnaires sont titulaires d'un contrat de travail au sein de filiales de la Société et perçoivent à ce titre un salaire qui n'a pas de lien avec l'exercice de leur mandat d'administrateur. En conséquence, ce salaire n'est pas communiqué. Les autres administrateurs en exercice n'ont perçu, au cours de l'exercice, aucune rémunération ou autre avantage de toute nature de la part de Renault S.A. ou de ses sociétés contrôlées, autres que celles mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, les administrateurs ont droit au remboursement des frais exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leur mandat, notamment les

éventuels frais de déplacement et d'hébergement à l'occasion des réunions du Conseil d'administration et des Comités.

En application des règles fixées dans la politique de rémunération votée par l'Assemblée générale du 11 mai 2023, le montant total des rémunérations attribuables aux administrateurs au titre de l'exercice 2023 s'élève à 1 054 071 euros bruts.

Les montants individuels de rémunérations des administrateurs figurent dans le tableau ci-dessous et seront versés en une seule fois en 2024.

Ces éléments de rémunération des administrateurs font partie des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce et feront l'objet d'un vote général en application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 16 mai 2024.

Tableau sur les rémunérations perçues par les mandataires sociaux non exécutifs

(Tableau n° 3 selon les recommandations du Code AFEP-MEDEF)

Les montants bruts figurant dans le tableau ci-dessous sont calculés en fonction des règles de répartition et de calcul de la rémunération des administrateurs adoptées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires.

Administrateurs	Exercice 2023		Exercice 2022	
	Montants attribués au titre de l'exercice 2023 (en euros)	Montants versés au cours de l'exercice 2023 (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice 2022 (en euros)	Montants versés au cours de l'exercice 2022 (en euros)
M. Senard	0	0	0	0
M. de Meo ⁽¹⁾	0	-	-	-
M ^{me} Barba	67 615	64 167	64 167	76 194
M. Barrat ⁽²⁾	73 000	73 000	73 000	77 000
M ^{me} Bensalah-Chaqroun	67 808	64 167	64 167	73 000
M. Courbe ⁽³⁾	64 923	61 250	61 250	66 000
M ^{me} Darmaillac	73 000	73 000	73 000	80 361
M. Delpit	85 115	84 667	84 667	39 472
M. Desgrippes ⁽²⁾	73 000	73 000	73 000	36 472
M. Fleuriot	127 615	133 000	133 000	114 667
M. Gentil ⁽²⁾	73 000	73 000	73 000	68 000
M. Le Biez ^{(3) (4) (9)}	-	29 929	29 929	-
M. Mazzella ⁽⁵⁾	22 186	67 083	67 083	36 472
M. Ostertag ^{(2) (6)}	-	-	-	35 778
M. Personne ⁽²⁾	73 000	73 000	73 000	80 083
M ^{me} Serizawa	73 000	73 000	73 000	74 000
M ^{me} Sourisse ⁽⁷⁾	-	41 333	41 333	93 000
M. Tagawa ⁽⁸⁾	0	0	0	0
M. Thomas ⁽⁶⁾	-	-	-	39 397
M. Vial ^{(3) (4)}	-	36 452	36 452	85 000
M ^{me} Winkler	93 000	93 000	93 000	78 000
M. Zajdenweber ^{(3) (9)}	87 808	20 702	20 702	-

(1) Administrateur ayant pris ses fonctions le 11 mai 2023.

(2) La rémunération due aux administrateurs représentant les salariés et à l'administrateur représentant les salariés actionnaires au titre de leur mandat social est versée à leurs syndicats respectifs.

(3) Administrateur représentant l'État français. Les rémunérations attribuées à MM. Courbe, Le Biez, Vial et Zajdenweber au titre de leur mandat sont versées au budget de l'État français en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.

(4) M. Vincent Le Biez a été nommé, en remplacement de M. Martin Vial, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie en date du 21 juin 2022, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, au décret n° 2014-949 du 20 août 2014 et aux statuts de la Société.

(5) Administrateur ayant quitté ses fonctions le 11 mai 2023.

(6) Administrateur ayant quitté ses fonctions le 23 avril 2021.

(7) Administrateur ayant quitté ses fonctions le 25 mai 2022.

(8) Conformément à la politique interne de Nissan qui prévoit pour ses salariés siégeant au Conseil d'administration de Renault la renonciation à toute rémunération au titre de ce mandat, M. Joji Tagawa ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur de Renault.

(9) M. Alexis Zajdenweber a été nommé, en remplacement de M. Vincent Le Biez, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie en date du 2 novembre 2022, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, au décret n° 2014-949 du 20 août 2014 et aux statuts de la Société.

Comparaison des niveaux de rémunération des dirigeants et des salariés (« ratio d'équité »)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, les ratios permettant de mesurer les écarts entre la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et celle des salariés de la Société sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Méthodologie suivie pour le calcul des ratios

Aux termes de l'article L.22-10-9, le périmètre à considérer pour le calcul des indicateurs est celui de la société cotée établissant le rapport sur le gouvernement d'entreprise. Toutefois, la société Renault S.A. ne comptant aucun salarié, les indicateurs ont été calculés sur la base des rémunérations de tous les salariés basés en France de dix sociétés, toutes filiales à 100 % de Renault S.A. Il s'agit des sociétés Renault s.a.s., Sofrastock, RCI Banque SA, Renault Retail Group France (RRG France), Alpine (Dieppe), SODICAM 2, Ampere Software, Ampere Electricity, Ampere s.a.s. et Ampere Cléon.

Les 31 001 personnes salariées au 31 décembre 2023 dans le périmètre de ces dix sociétés représentent 81 % des effectifs de Renault Group en France au 31 décembre 2023.

Les rémunérations présentées dans le tableau incluent les éléments suivants :

- la rémunération fixe versée au cours de l'exercice ;
- la rémunération variable versée au cours de l'exercice ;

Ces éléments font partie des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce et feront l'objet d'un vote général en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 16 mai 2024.

- les jetons de présence versés au cours de l'exercice, le cas échéant ;
- la valeur comptable des avantages en nature versés au cours de l'exercice ;
- les actions de performance attribuées au cours de l'exercice (à la valeur IFRS) ;
- l'intéressement et la participation versés au cours de l'exercice.

Tant pour les salariés de ces dix sociétés que pour les mandataires sociaux de Renault S.A., les rémunérations ont été annualisées.

Les dirigeants mandataires sociaux concernés sont le Président du Conseil d'administration et le Directeur général.

Les rémunérations présentées sont attachées à la fonction et non à la personne des dirigeants, de sorte que le changement de dirigeant pour une même fonction n'impacte pas la présentation de l'information sur la période de cinq ans.

Présentation des ratios

		2023	2022	2021	2020	2019
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Rémunération annuelle	458 749 €	459 476 €	458 992 €	378 975 €	453 499 €
	(Évolution N/N-1)	0 %	0 %	21 %	-16 %	
	Ratio / rémunération moyenne des salariés	7,2	6,8	7,6	7	7
	(Évolution N/N-1)	6,6 %	-10,7 %	10,7 %	-8 %	
	Ratio / rémunération médiane des salariés	9,2	9,3	10,6	8	9
(Évolution N/N-1)	-2,1 %	-11,6 %	25,1 %	-9 %		
DIRECTEUR GÉNÉRAL	Rémunération annuelle	5 298 259 €	4 445 548 €	3 281 129 €	2 606 926 €	3 401 812 €
	(Évolution N/N-1)	19 %	35 %	26 %	-23 %	
	Ratio / rémunération moyenne des salariés	84	66	54	47	56
	(Évolution N/N-1)	27 %	21 %	16 %	-15 %	
	Ratio / rémunération médiane des salariés	106	90	76	58	70
(Évolution N/N-1)	17 %	20 %	30 %	-17 %		
SALARIÉS	Rémunération moyenne	63 309 €	67 623 €	60 312 €	55 124 €	60 823 €
	(Évolution N/N-1)	-6 %	12 %	9,40 %	-9 %	1 %
	Rémunération médiane	50 115 €	49 158 €	43 406 €	44 851 €	48 824 €
	(Évolution N/N-1)	2 %	13 %	-3,2 %	-8 %	2 %
PERFORMANCE DU GROUPE	% de marge opérationnelle du Groupe	7,9 %	5,6 % ⁽²⁾	3,6 % ⁽²⁾	-0,8 %	4,8 %
	(Évolution N/N-1)	60 % ⁽¹⁾	125 % ⁽³⁾	550 %	-113 %	-24 %

(1) Variation calculée sur une marge opérationnelle 2022 à 5,5% tenant compte des ajustements au titre de la première application de la norme IFRS 17 « Contrat d'assurance » en 2023.

(2) Marge opérationnelle publiée par la Société.

(3) Variation calculée sur une marge opérationnelle 2021 à 2,8 % retraitée en application de la norme IFRS 5 sur les activités abandonnées en Fédération de Russie.

Explication des évolutions dans les ratios de l'exercice 2023

L'évolution à la baisse de la rémunération moyenne des salariés en 2023 s'explique principalement par l'élargissement du périmètre des sociétés considérées comparativement à 2022.

L'augmentation de la rémunération du Directeur général en 2023 s'explique par l'augmentation du

nombre et la meilleure valorisation comptable des actions de performance qui lui ont été attribuées en 2023.

Les évolutions dans les ratios des exercices précédents sont expliquées dans les éditions correspondantes du Document d'enregistrement universel de la Société.

Politiques de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024

Lors de sa réunion du 14 février 2024, sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, le Conseil d'administration a arrêté les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des administrateurs au titre de l'exercice 2024.

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération de chaque mandataire social au titre de l'exercice 2024 sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale

des actionnaires de la Société qui se réunira le 16 mai 2024.

Il est précisé que le versement des éventuels éléments de rémunération variables au titre de l'exercice 2024 est conditionné à l'approbation ultérieure, par une Assemblée générale ordinaire de la Société, des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2024

Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale du 16 mai 2024 en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce

16^e résolution - Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration, approuve, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2024, telle que présentée au chapitre 3.2.4.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

En adéquation avec son rôle non exécutif et conformément aux bonnes pratiques du marché en France, le Président du Conseil d'administration ne dispose pas de rémunération variable court terme ou long terme, en numéraire ou sous forme d'actions de performance.

Rémunération variable annuelle

Le Président du Conseil d'administration ne percevra pas de rémunération variable annuelle.

Rémunération variable pluriannuelle

Le Président du Conseil d'administration ne percevra pas de rémunération variable pluriannuelle.

Rémunération exceptionnelle

Le Président du Conseil d'administration ne percevra aucune rémunération exceptionnelle au titre de l'année 2024.

Rémunération à long terme

Le Président du Conseil d'administration ne bénéficiera pas de rémunération à long terme.

Rémunération du mandat d'administrateur

Le Président du Conseil d'administration ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration rétribue les responsabilités et missions assumées et attachées à ce mandat social, ainsi que le niveau de compétences, l'expérience et enfin le parcours du titulaire de cette fonction.

Pour 2024, la rémunération fixe annuelle demeure inchangée à un montant brut de 450 000 euros, payable en douze mensualités.

Avantages de toute nature

Le Président du Conseil d'administration bénéficie de deux voitures de fonction, dont une avec chauffeur. Il bénéficie également des mêmes régimes de prévoyance et de complémentaire santé que les salariés en France.

Conventions de prestations de services

Aucune convention de prestations de services ne sera conclue entre la Société et le Président du Conseil d'administration.

Indemnité de prise de fonction

Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie pas d'indemnité de prise de fonction.

Avantages post-mandat

Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune clause d'indemnité de départ ou de clause de non-concurrence, ni d'aucun régime de retraite supplémentaire.

Politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2024

Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale du 16 mai 2024 en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce

17^e résolution - Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration, approuve, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2024, telle que présentée au chapitre 3.2.4.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Lors de l'annonce de la nomination de M. Luca de Meo en qualité de Directeur général de Renault Group en janvier 2020, le Groupe traversait une crise de gouvernance et stratégique. Déjà fragilisé, Renault Group a dû faire face aux effets de la pandémie mondiale et s'est retrouvé dans une situation financière très dégradée (résultats du 1^{er} semestre 2020 : marge opérationnelle de l'automobile à -1,6 milliard d'euros, free cash-flow de l'automobile à -6,4 milliards d'euros, résultat net du Groupe à -7,4 milliards d'euros). Le Conseil d'administration et son Président, M. Jean-Dominique Senard, ont ainsi confié à M. Luca de Meo, en juillet 2020, la mission de conduire le redressement du Groupe et de définir une nouvelle stratégie afin de répondre à l'émergence de nouvelles chaînes de valeur, telles que celles du véhicule électrique, du software, des services des nouvelles mobilités, de l'économie circulaire, au-delà des véhicules thermiques et hybrides.

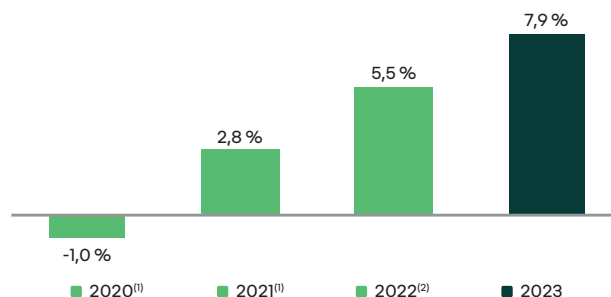
Le plan stratégique Renaultion annoncé rapidement après le début de son mandat en janvier 2021 visait à restaurer la compétitivité du Groupe. Grâce à la détermination et l'engagement du Directeur général et de ses équipes, les objectifs financiers et opérationnels initiaux ont été atteints avec une avance significative et ce malgré des vents contraires inattendus (sortie de

la Russie, crise des semiconducteurs...). Le Groupe a ainsi pu en moins de 4 ans :

- retrouver une situation financière solide (reprise du paiement du dividende dès 2023, passage d'une perspective négative à stable entre 2022 et 2023 pour toutes les agences de notation financières, marge opérationnelle et free cash flow record en 2023, remboursement anticipé du prêt d'un pool bancaire bénéficiant de la garantie de l'État français (PGE)).

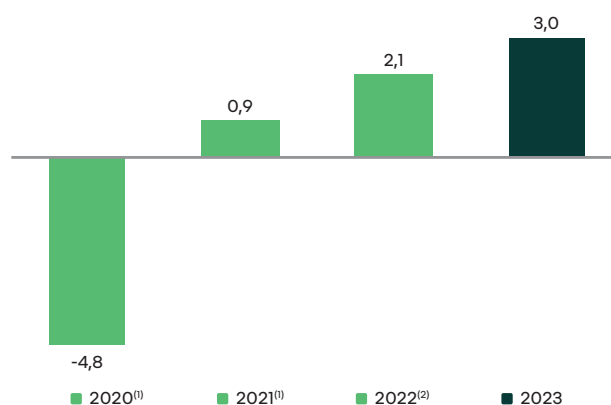
Marge opérationnelle

En % du chiffre d'affaires



Free cash flow

En milliards d'euros



(1) Après retraitement pour refléter la sortie de la Russie

(2) Après ajustement en application de la norme IFRS 17

- se repositionner commercialement, grâce à une toute nouvelle gamme de produits compétitifs avec 17 lancements sur l'année 2024 et 2025 et une politique commerciale centrée sur la valeur.
- renforcer l'engagement des collaborateurs en les associant à la mise en œuvre des nouvelles orientations stratégiques du Groupe, en posant les conditions d'un meilleur partage de la valeur, via le lancement d'un plan d'actionnariat salariés de grande ampleur dont l'ambition est d'atteindre 10 % d'ici 2030 et qui a déjà atteint 5,07% à fin 2023 soit +1,6 points par rapport au niveau de l'actionnariat salarié fin 2020.
- redéfinir sur le long terme le partenariat au sein de l'Alliance avec Nissan et Mitsubishi, basé sur une approche pragmatique et opérationnelle, créatrice de valeur pour l'ensemble des partenaires.

En 2024, le Conseil d'administration souhaite renouveler sa confiance à M. Luca de Meo pour un nouveau mandat de Directeur général de quatre ans.

Dans ce contexte et en ligne avec les pratiques de place, le Comité de la Gouvernance et des Rémunérations a mené une analyse approfondie de la politique de rémunération de Renault Group au regard de l'évolution du Groupe depuis 2020 qui a retrouvé une dynamique de création de valeur, du profil unanimement reconnu du Directeur général, des pratiques des pairs (y compris sur les nouveaux métiers du Groupe) et de la politique de partage de la valeur adoptée par le Groupe vis-à-vis de ses parties prenantes internes et externes. Le Comité a aussi pris en compte dans sa revue le fait que la politique de rémunération en 2020 avait été adaptée au contexte de l'époque et avait conduit à un calibrage de la rémunération inférieur aux pratiques des pairs.

Cette revue exhaustive de la politique de rémunération intervient après deux ajustements ponctuels en 2022 (introduction d'un plan de co-investissement) et 2023 (augmentation du nombre de titres attribués dans le cadre de la rémunération long-terme) qui ont concerné, outre le Directeur général, plus de 150 collaborateurs clés du Groupe, et ont été introduits temporairement afin d'accompagner la transformation profonde du Groupe dans une logique de création de valeur sur le long terme. En revanche, les composantes de rémunération fixe et de rémunération variable annuelle sont restées inchangées pendant toute la durée du mandat du Directeur général.

Dans le cadre de cette revue, le Comité a souhaité se projeter sur le long terme afin de s'assurer que la politique de rémunération répondra de manière appropriée aux enjeux d'attractivité, de rétention et d'alignement avec les intérêts des parties prenantes tout en tenant compte des remarques de certains actionnaires exprimées lors de la dernière Assemblée générale.

En effet, après analyse des votes, le Conseil d'administration a acté le retrait du plan de co-investissement de la politique de rémunération afin

d'assurer une meilleure lisibilité des différentes composantes de rémunération. Ainsi, un retour à un schéma plus commun permet de répondre aux attentes des actionnaires qui souhaitent une plus grande simplicité de la structure de rémunération. Le Conseil d'administration continuera de dialoguer avec les différentes parties prenantes du Groupe afin de suivre l'évolution de leurs attentes.

Cette analyse approfondie a conduit à retenir trois grands objectifs pour guider la définition des termes du nouveau mandat du Directeur général de Renault Group :

- la simplification de la rémunération afin d'en renforcer la transparence et d'en faciliter le suivi ;
- la mise à niveau pour répondre aux enjeux d'attractivité ;
- l'alignement avec les intérêts de l'ensemble des parties prenantes.

1. La simplification de la rémunération

Cet objectif de simplification s'est traduit par le retrait du plan de co-investissement de la politique de rémunération et la réduction du nombre de critères de performance utilisés.

Bien que le plan de co-investissement fût intéressant pour associer l'intérêt personnel des dirigeants à ceux des actionnaires, il a conduit à la création d'une multiplicité de critères. Le Conseil d'administration a donc souhaité recentrer l'action du Directeur général autour de trois critères financiers et un critère de développement durable dans l'attribution annuelle de plan d'actions de performance.

2. La mise à niveau pour répondre aux enjeux d'attractivité

Le deuxième objectif poursuivi vise la mise à niveau de la rémunération du Directeur général afin de s'assurer de son attractivité face à une concurrence forte pour attirer des dirigeants de talent ayant une vision stratégique pour l'avenir de cette industrie en pleine transformation et le leadership nécessaire pour la mettre en œuvre sur le long-terme. Cette nécessité est renforcée compte tenu du profil du Directeur général unanimement reconnu dans le secteur automobile au niveau mondial.

Dans un premier temps, compte tenu de la transformation initiée par le Groupe, le Conseil d'administration a souhaité revoir la composition du groupe de pairs utilisés comme comparables (« le Panel »).

A cette fin, le Comité de la Gouvernance et des Rémunérations a retenu les services d'un cabinet spécialisé afin de comprendre les tendances du secteur et l'accompagner dans la constitution d'un panel pertinent :

- Afin de répondre aux attentes exprimées par un certain nombre d'actionnaires, le Comité n'a sélectionné aucune société hors d'Europe pour ce Panel.

- Le Comité a ensuite souhaité refléter les évolutions stratégiques du Groupe en sélectionnant non seulement des sociétés dans le secteur de l'Automobile mais aussi dans les secteurs connexes (équipementiers, software, électrique) qui sont en concurrence avec Renault Group pour attirer des talents.
- Des critères comme le nombre d'employés et le chiffre d'affaires ont été pris en compte. Pour ces deux critères, Renault Group se trouve autour de la médiane du Panel.
- Compte tenu de la transformation du Groupe tout comme des mutations observées au sein du secteur, le critère de la capitalisation boursière n'a pas constitué un facteur essentiel de prise de décision. En effet, bien que certaines sociétés présentent des capitalisations boursières qui diffèrent de celle de Renault Group, leur inclusion dans le Panel demeure néanmoins légitime compte tenu de la nature de leur activité.

Pour assurer l'attractivité de la rémunération du Directeur général, le deuxième objectif poursuivi passe donc par son alignement sur la médiane d'un panel renouvelé.

Au total, 13 sociétés ont été sélectionnées pour le Panel de référence :

Automobile	Secteurs connexes
Stellantis	Continental
Volkswagen	Michelin
Mercedes Benz Group	Pirelli
BMW	Siemens
Audi	SAP
Volvo	ABB
Ferrari	

Prenant en compte l'objectif de l'alignement de la rémunération du Directeur général par rapport à ses pairs mais aussi de son profil qui, compte tenu des défis relevés et résultats unanimement reconnus a rejoint le cercle très restreint des dirigeants internationaux du secteur automobile pouvant mener des transformations stratégiques structurantes dans un secteur en pleine mutation, le Comité a souhaité un alignement sur la médiane du Panel. Cet objectif de mise à niveau s'est décliné sur l'ensemble des composantes de sa rémunération :

- **Positionnement de la rémunération fixe annuelle à 1,7 million d'euros.** Avant augmentation, la rémunération fixe annuelle du Directeur général était située dans le quartile inférieur du Panel, ce qui signifiait que plus de 75 % des sociétés du Panel

proposaient une rémunération fixe annuelle supérieure à celle du Directeur général de Renault Group. Après augmentation, la rémunération fixe annuelle du Directeur général sera positionnée au niveau de la médiane du Panel.

- **Alignement du plafond de la rémunération variable annuelle du Directeur général avec le schéma des collaborateurs du Groupe (jusqu'à 225 %),** combiné avec un relèvement des objectifs permettant d'atteindre cette borne haute afin d'encourager la surperformance. Les Cadres de Renault Group disposent d'un bonus pouvant atteindre 225 % d'une assiette de calcul correspondant à un pourcentage de leur salaire fixe.
- **Augmentation du nombre d'actions de performance** attribuées au titre de la rémunération à long terme à 120 000 actions. Cette augmentation reste modérée comparativement à l'attribution d'un total de 105 290 actions de performance au titre de l'année 2023 (en prenant en compte le co-investissement notamment).

Ainsi, la rémunération totale du Directeur général passera du premier quartile inférieur au deuxième quartile inférieur du Panel. Le Comité a décidé de procéder à l'attribution d'un plan spécifique non renouvelable « Renaulution » qui permettra de positionner la rémunération totale du Directeur général au milieu du second quartile afin de sécuriser l'attractivité de sa rémunération, tout en restant raisonnable comparativement aux rémunérations des autres dirigeants des entreprises du Panel :

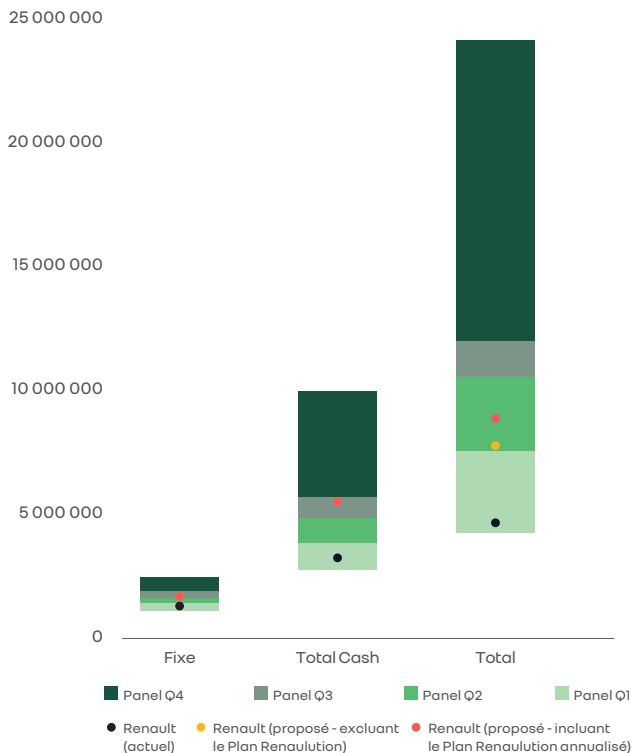
- **« Plan Renaulution » en actions soumises à des conditions de présence et de performance en lien avec le plan stratégique,** à l'occasion du renouvellement du mandat du Directeur général. Les défis auxquels fait face l'industrie automobile imposent un changement de culture et une transformation en profondeur du Groupe. Cette composante de rémunération permettra de s'assurer de la mise en œuvre avec succès du plan stratégique par le Directeur général sur la durée totale des quatre ans de mandat. Ce plan correspond à un montant maximal en valeur IFRS annualisé de 1,109 million d'euros (soit, au global, une attribution unique d'actions de performance représentant 4,437 millions d'euros en valeur IFRS) pour la durée du mandat.

Le graphique ci-après illustre le positionnement de la rémunération du Directeur général par rapport au Panel. Par souci de transparence, de cohérence et de lisibilité, le Groupe a fait le choix de présenter ces éléments de rémunération avec le montant maximum qui peut être théoriquement acquis alors que 80 % de cette rémunération est soumise à conditions de performance.

Rémunération maximale du Directeur général de Renault par rapport au Panel

LTI : valeur IFRS sur la base de l'attribution 2023

Plan Renaulution : annualisé sur la durée du mandat



3. L'alignement avec les intérêts de l'ensemble des parties prenantes

Le troisième objectif vise à s'assurer de l'alignement des intérêts de l'ensemble des parties prenantes avec les ajustements apportés à la rémunération du Directeur général. Cet objectif se traduit, d'une part, par un renforcement du programme d'actionnariat salarié et le versement d'un dividende significativement plus élevé que l'année précédente et, d'autre part, par l'introduction de nouvelles conditions de détention, de restitution et de stabilité du quantum de la rémunération variable annuelle et du plan annuel d'attribution d'actions de performance.

Renault Group a engagé, depuis 2022, une politique particulièrement ambitieuse de développement de l'actionnariat salarié à l'occasion du déploiement de la stratégie Renaulution, avec l'objectif d'atteindre 10% du capital de Renault S.A. détenu par les salariés à horizon 2030. Les deux premières opérations Renaulution Shareplan, en 2022 et 2023, ont permis le transfert aux salariés du Groupe d'environ 4,8 millions d'actions supplémentaires, soit 1,6 % du capital de Renault. Au 31 décembre 2023, les salariés détenaient 5,07 % du capital.

Dans le cadre du renouvellement du mandat du Directeur général, le Conseil d'administration a souhaité réaffirmer l'engagement du Groupe en faveur

du partage de la valeur et reconduire une opération d'actionnariat salarié de grande ampleur.

Elle permettra de renforcer l'engagement collectif afin d'accompagner le succès de la nouvelle stratégie et d'aligner l'intérêt à long terme des salariés du Groupe avec celui des actionnaires, tout en contribuant à la stabilité de l'actionnariat de Renault.

L'alignement avec l'intérêt long-terme des actionnaires s'exprime également à travers une augmentation du dividende. Ainsi, le dividende proposé au titre de l'exercice 2023 et qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires le 16 mai 2024, s'élève à 1,85 euro par action, en hausse de 1,60 euro par action par rapport à l'année dernière, ce qui représente un taux de distribution de 17,5 % du résultat net consolidé - part du Groupe¹. Pour rappel, la politique de dividende prévoit une augmentation progressive et disciplinée du taux de distribution jusqu'à 35 % du résultat net - part du Groupe, à moyen terme. Pour ce faire, le Groupe devra atteindre sa 1^{ère} priorité : le retour à une notation financière « *investment grade* ».

Enfin, l'alignement avec l'intérêt long-terme des actionnaires est également respecté grâce à l'introduction de nouvelles conditions :

- Le « Plan Renaulution » inclut :
 - une clause de présence ;
 - une clause de restitution (clawback) ;

Durant les deux années consécutives à l'année d'acquisition (soit au plus tard 2030), le Conseil d'administration peut exiger du Directeur général le remboursement jusqu'à 100% du montant du Plan Renaulution du fait d'erreurs ou d'inexactitudes entraînant le retraitement des comptes (sauf effet des normes comptables), en cas de violation grave du code de conduite de la société ou de sanctions disciplinaires ou judiciaires prononcées contre le Directeur général au titre de ses fonctions.

- une clause de détention d'une année supplémentaire à l'issue de l'acquisition.

Les actions sont en effet soumises à une période de conservation d'un an à compter de leur date d'acquisition définitive.

Par ailleurs, ce plan n'a pas vocation à être renouvelé au cours du mandat.

- Les plans d'actions de performance attribués à partir de 2024 comprennent également une obligation de détention renforcée des actions acquises à l'issue de la période d'acquisition, passant de 25 % à 33 % pendant la durée du mandat. Cette détention permet de garantir un alignement long-terme avec les actionnaires.
- Le pourcentage maximum de bonus (225 %) restera identique pendant toute la durée du mandat.

¹ Hors 880 millions d'euros de moins-value de cession des titres Nissan.

- Le quantum d'attribution annuelle de 120 000 actions demeurera inchangé pendant toute la durée du mandat.

Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle du Directeur général est fixée à un montant annuel brut de 1 700 000 euros, payable en douze mensualités.

Rémunération variable annuelle

Les critères ainsi que leur pondération sont indiqués dans les tableaux ci-dessous.

Critères financiers au titre de l'exercice 2024 (0 % à 135 % de la rémunération fixe)

Dans le but d'assurer la continuité et la stabilité de la politique de rémunération variable du Directeur général, les quatre critères financiers suivants sont maintenus ainsi que leur pondération relative :

- la marge opérationnelle du Groupe (MOP Groupe) ;
- la rentabilité des capitaux investis (ROCE) ;
- la *Free Cash Flow* (FCF) ;
- les coûts fixes (CF).

Les critères financiers sont tous des critères quantifiables.

	Marge Opérationnelle Groupe (MOP Groupe)	Free Cash Flow (FCF)	Rentabilité des capitaux investis (ROCE)	Coûts Fixes (CF)
Objectifs	La marge opérationnelle est l'indicateur clé de la rentabilité de la Société.	Un niveau solide de flux de trésorerie disponibles (<i>free cash flow</i>) démontre le suivi d'une discipline financière stricte au sein de la Société, permettant le financement de la croissance et la possibilité de verser des dividendes.	Le ROCE mesure la rentabilité des capitaux investis. Il est le reflet de la création de valeur.	Cet indicateur permet le suivi de la maîtrise des coûts fixes du Groupe.
Pondération (en % de la rémunération fixe)	33,75 % au maximum	33,75 % au maximum	33,75 % au maximum	33,75 % au maximum.
Taux de versement	<ul style="list-style-type: none"> 0 % si la marge opérationnelle est inférieure ou égale à la borne seuil 18 % si la marge opérationnelle est égale à la borne supérieure 33,75 % si la marge opérationnelle est égale ou supérieure à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.	<ul style="list-style-type: none"> 0 % si le FCF est inférieur ou égal à la borne seuil 18 % si le FCF est égal à la borne supérieure 33,75 % si le FCF est égal ou supérieur à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.	<ul style="list-style-type: none"> 0 % si le ROCE est inférieur ou égal à la borne seuil 18 % si le ROCE est égal à la borne supérieure 33,75 % si le ROCE est égal ou supérieur à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.	<ul style="list-style-type: none"> 0 % si les coûts fixes sont supérieurs ou égaux à la borne seuil 18 % si les coûts fixes sont égaux à la borne supérieure 33,75 % si les coûts fixes sont égaux ou inférieurs à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.

Pour des raisons de confidentialité commerciale, la Société ne divulgue pas ex-ante les objectifs pour ces critères financiers. Cependant, elle publiera ex-post les objectifs et les taux de réalisation de ces critères.

Critères stratégiques et de développement durable au titre de l'exercice 2024 (0 % à 90 % de la rémunération fixe)

Le mix de critères de développement durable quantifiables et qualitatifs (accidentologie, économie circulaire, formation des collaborateurs) reflète les trois piliers de la stratégie de développement durable du

Groupe et s'inscrit dans la continuité de la politique de rémunération depuis 2022. Le détail de cette stratégie est présenté au chapitre 2.1.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Les critères stratégiques ont été adaptés aux enjeux de l'année 2024.

	Stratégie	Développement durable	Satisfaction client / Qualité
Objectif	La réussite du plan stratégique Renaultion est prioritaire pour la pérennité du Groupe.	Ce critère est renforcé. Il vise à prendre en compte les intérêts des parties prenantes, contribuant ainsi à une performance pérenne de l'entreprise.	La qualité des produits et la satisfaction des clients sont des contributeurs directs de la performance du Groupe.
Pondération <i>(en % de la rémunération fixe)</i>	15 % à l'objectif et au maximum	60 % à l'objectif et au maximum	15 % à l'objectif et au maximum
Indicateurs quantifiables		<ul style="list-style-type: none"> Santé et sécurité : objectif d'un taux de fréquence d'accidents du travail comportant des jours d'arrêts (FR2) à 1,4 % en 2024 (15 %) Développement de l'Université « ReKnow » : objectif de plus de 5 000 personnes formées en 2024 (15 %) 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'incidents : réalisation de l'objectif annuel exprimé en nombre de cas pour mille (K^o/o) (7,5 %) Niveau de satisfaction des clients, mesuré par le "Dealer E-réputation" ou réputation numérique des concessionnaires (7,5 %)
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la montée en puissance d'Ampere (5 %) Lancements réussis des véhicules Rafale, Scenic, Renault 5, Duster, Master A290 (5 %) Flexis : nomination de l'équipe dirigeante et organisation opérationnelle (5 %) 	<ul style="list-style-type: none"> Activité d'économie circulaire : mise en œuvre d'un partenariat stratégique pour The Future Is Neutral (TFIN) (30%) 	

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle au Directeur général au titre de l'exercice 2024 est conditionné à son approbation par l'Assemblée générale annuelle devant se réunir en 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Rémunération variable pluriannuelle

Le Directeur général ne percevra pas de rémunération variable pluriannuelle.

Rémunération exceptionnelle

Le Directeur général ne percevra aucune rémunération exceptionnelle au titre de l'année 2024.

Rémunération à long terme

En accord avec les principes de rémunération de la Société, une part significative de la rémunération du Directeur général consiste en une rémunération à long terme, dont l'acquisition définitive est soumise à des critères de performance, afin d'assurer un alignement de la rémunération du Directeur général sur les intérêts des actionnaires.

Plan annuel d'attribution d'actions de performance

La rémunération à long terme prend d'abord la forme d'actions de performance attribuées annuellement. Le nombre d'actions de performance attribuées au Directeur général est exprimé en nombre absolu, plutôt qu'en pourcentage du salaire, de sorte que les variations à la hausse comme à la baisse du cours de l'action affectent la valeur totale de cette rémunération à long terme.

Le Directeur général bénéficie ainsi d'actions de performance selon les mêmes conditions que les autres cadres du Groupe, sous réserve d'un critère de performance supplémentaire, le rendement total pour les actionnaires (*Total Shareholder Return* - TSR), appliqué en sa qualité de dirigeant mandataire social exécutif.

Le Conseil d'administration du 14 février 2024, sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, a décidé que le Directeur général pourra bénéficier au titre de l'exercice 2024 d'une attribution de 120 000 actions de performance, dont les critères de performance seront appréciés sur une période cumulée de trois ans (2024, 2025 et 2026).

Ordre du jour de l'Assemblée générale	Exposé des motifs et projets de résolutions	Renault en 2023	Gouvernance de Renault	Rémunérations des mandataires sociaux	Rapports des Commissaires aux comptes	Comment participer à l'Assemblée générale
---------------------------------------	---	-----------------	------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

L'acquisition définitive des actions de performance est également soumise à une condition de présence de

trois ans à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration.

Sur les actions de performance Renault qui lui seront attribuées, le nombre d'actions définitivement acquises par le Directeur général dépendra de l'atteinte des critères de performance suivants :

Critères de performance du plan 2024 d'actions de performance

Afin d'assurer un lien étroit avec la stratégie du Groupe, les quatre critères suivants ont été retenus :

	Rendement total pour les actionnaires (Total Shareholder Return - TSR)	Position nette financière de l'Automobile	La progression du revenu net par voiture	Réduction de gaz à effet de serre
Objectif	Le TSR est le critère de marché qui reflète à la fois les variations du prix des actions et les dividendes versés. Le TSR relatif reflète la valeur fournie aux actionnaires, par rapport à la valeur créée par des placements alternatifs auxquels ils ont accès. Le niveau de TSR est calculé par rapport à un indice de référence, qui est la somme de la moyenne du TSR des résultats de l'indice Euro Stoxx Auto & Parts et de la moyenne du TSR des résultats de l'indice Euro Stoxx ex Financials (les deux étant également pondérés).	Cet indicateur est un critère d'évaluation et de pilotage de l'équilibre financier de l'entreprise, de sa capacité à rembourser sa dette et à investir pour le futur.	Ce critère est un indicateur clé de la capacité du Groupe à améliorer sa rentabilité.	Cet indicateur est une combinaison à parts égales d'une part des scopes I et II (activités industrielles) et d'autre part du scope III (émissions à usage des véhicules).
Pondération (en % d'octroi)	25 %	25 %	25 %	25 %
Taux de versement	<ul style="list-style-type: none"> 0 % si le TSR est inférieur à l'indice de référence 17,5 % si le TSR est égal à l'indice de référence 25 % si le TSR est égal ou supérieur à l'indice de référence +10 % Interpolation linéaire si le TSR est entre l'indice de référence et l'indice de référence +10 %.	<ul style="list-style-type: none"> 0 % si la position nette financière de l'Automobile est inférieure ou égale à la borne seuil 17,5 % si la position nette financière de l'Automobile est égale à la borne supérieure 25 % si la position nette financière de l'Automobile est égale ou supérieure à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.	<ul style="list-style-type: none"> 0 % si la progression est inférieure ou égale à la borne seuil 17,5 % si la progression est égale à la borne supérieure 25 % si la progression est égale ou supérieure à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.	<ul style="list-style-type: none"> 0 % si les valeurs d'émissions sont supérieures ou égales à la borne seuil 17,5 % si les valeurs d'émissions sont égales à la borne supérieure 25 % si les valeurs d'émissions sont égales ou inférieures à la borne maximum Interpolation linéaire entre les bornes.
	Ce critère étant relatif, la Société publiera le chiffre moyen et le taux de réalisation associé à la fin de la période de performance.	Pour des raisons de confidentialité, la Société ne divulgue pas ex-ante les bornes pour ces critères. Cependant, elle publiera les objectifs et le taux de réalisation de ces critères à la fin de la période de performance.		

• « Plan Renaulution » sur 4 ans : attribution d'actions de performance en 2024

Le plan Renaulution consiste en une seule attribution en 2024 d'actions Renault, soumise à une condition de présence et des conditions de performance. La valeur de l'attribution (estimée selon les normes IFRS) représente 4 437 000 euros maximum, ce montant

étant le plafond d'attribution. Le nombre d'actions sera déterminé le jour de l'attribution par le Conseil d'administration, en fonction de la moyenne des cours de clôture de l'action Renault pendant le mois précédant le jour de l'attribution.

Renault Group

Rémunération des mandataires sociaux

Au moment de l'acquisition en 2028 et après appréciation des conditions de performance, la valeur totale des actions acquises ne pourra pas dépasser un plafond correspondant à la valeur de marché des actions au jour de l'attribution. Le nombre d'actions

définitivement acquises sera éventuellement ajusté à la baisse en conséquence.

Par l'application de ces plafonds à l'attribution ainsi qu'à l'acquisition, le Conseil d'administration a ainsi souhaité maîtriser les montants du Plan Renaulution.

Critères de performance du « Plan Renaulution »

Les conditions de performance s'apprécieront sur une période cumulée de quatre années (2024, 2025, 2026 et 2027). Elles reflètent l'ambition de la stratégie autour de 4 objectifs majeurs :

1. Transformer Renault Group
2. Favoriser une croissance organique substantielle en combinant des partenariats rentables pour une création de valeur à long terme
3. Être pionnier de l'économie circulaire et de la transition énergétique pour une croissance durable
4. Maîtriser le développement technologique et être à la pointe de l'innovation

Chacun de ces 4 objectifs a été décliné par périmètre et domaine d'activité, permettant un pilotage renforcé ainsi qu'un suivi des actions entreprises.

Ainsi, le Conseil d'administration souhaite pouvoir évaluer de manière holistique et exigeante la performance du Directeur général à l'issue de son mandat et ne pas se focaliser exclusivement sur des indicateurs numériques qui pourraient après quatre années se révéler peu pertinents voire faire dévier le Directeur général du cap fixé. Dans ce contexte mouvant, les quatre objectifs stratégiques retenus, distincts des critères principalement quantitatifs déjà intégrés aux autres composantes de la politique de rémunération, permettent de conserver le recul nécessaire tout en définissant une feuille de route claire et exigeante. Le Conseil procédera à l'issue de la période de performance à une évaluation approfondie sur laquelle il rendra compte publiquement auprès des actionnaires et parties prenantes du Groupe.

	Transformer Renault Group	Favoriser une croissance organique substantielle en combinant des partenariats rentables pour une création de valeur à long terme			Être pionnier de l'économie circulaire et de la transition énergétique pour une croissance durable	Maîtriser le développement technologique et être à la pointe de l'innovation		
Périmètre	Renault Group	Renault	Dacia	Alpine	The Future Is Neutral	Mobilize	Ampere	Flexis
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> ● Accélérer la transformation stratégique de Renault Group en vue de créer de la valeur pour ses actionnaires, ses clients et ses salariés. ● Réaliser des performances durables tout en promouvant l'objectif et la culture de l'entreprise et en élevant la vision commune de la mobilité du futur : sobre en carbone, responsable et sûre, portée par l'innovation environnementale et sociale. ● Assurer la réussite de cette transformation stratégique et garantir son avenir grâce à des plans de succession du « top management » intégrant des éléments de diversité. 	Améliorer l'image de la marque dans l'Union Européenne grâce au lancement de nouveaux véhicules et à la transition vers les véhicules électriques tout en élargissant la couverture géographique et les exportations en dehors de l'Europe.	Continuer à améliorer l'image de marque et la rentabilité grâce aux véhicules à moteur à combustion interne et hybrides du segment C dans l'Union Européenne, tout en encourageant la voie de l'électrification « à la Dacia ».	Impulser le développement du garage Alpine Dream pour permettre une mondialisation de la marque en utilisant des stratégies de mise sur le marché dédiées, en combinant l'expertise des partenaires pour partager l'investissement et répartir les risques.	Développer une plateforme unique offrant des solutions d'économie circulaire tout au long du cycle de vie des véhicules pour l'ensemble de l'industrie automobile, des particuliers aux équipementiers, en passant par les fournisseurs, les démonteurs et les assureurs.	Développer, financer et exploiter des actifs, des technologies et des solutions de transition énergétique au profit de Renault Group et de ses entités.	Définition de la prochaine gamme de véhicules électriques pour garantir l'excellence technique et l'innovation tout en assurant une voie rentable	Tirer parti de la position historique de Renault Group en tant que leader dans le domaine des véhicules électriques et utilitaires pour répondre au marché croissant des livraisons logistiques de dernier kilomètre.
Pondération (en % d'octroi)	30 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %

Il est rappelé que ce plan ne sera pas renouvelé au cours du mandat et dispose également :

- d'une clause de restitution (« clawback »)

Durant les 2 années consécutives à l'année d'acquisition (soit au plus tard 2030), le Conseil d'administration peut exiger du Directeur général le remboursement jusqu'à 100 % du montant du Plan Renault du fait d'erreurs ou d'inexactitudes intentionnelles ou en cas de violation grave du code de conduite de la Société.

- d'une clause de détention d'une année supplémentaire à l'issue de l'acquisition

Les actions du Plan Renault sont soumises à une période de conservation d'un an à compter de leur date d'acquisition définitive.

Obligation de détention et de conservation d'actions acquises par le Directeur général au titre de plans d'actions de performance

Le Directeur général est soumis à une obligation de conservation de 33% des actions issues des plans d'actions de performance définitivement acquises en sa qualité de dirigeant mandataire social exécutif, et ce jusqu'au terme de son mandat. Cette exigence vise à assurer un niveau suffisant d'alignement des intérêts du Directeur général sur ceux des actionnaires.

Engagement du Directeur général de ne pas recourir à des opérations de couverture du risque

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Directeur général s'engage, lors de chaque attribution d'actions de performance, à ne pas utiliser d'opérations de couverture de risque sur les actions issues de ces actions de performance.

Conséquences du départ du Directeur général sur l'acquisition des actions de performance

En cas de départ de Renault Group avant la fin de la période d'acquisition, la perte ou le maintien du bénéfice des actions de performance attribuées au Directeur général dépendra du motif du départ.

Motif du départ	Bénéfice des actions de performance non encore acquises
Révocation (intervenant au plus tard le dernier jour de la période d'acquisition)	Perte totale en cas de révocation pour faute grave ou lourde. Maintien dans tous les autres cas de révocation, au prorata de la période d'acquisition.
Démission (intervenant au plus tard le dernier jour de la période d'acquisition)	Perte totale.
Fin de mandat	Maintien, au prorata de la période d'acquisition.
Mise à la retraite/Départ à la retraite	Maintien de la totalité des droits si le Directeur général devient salarié d'une société de Renault Group jusqu'à la date d'acquisition des actions.
Invalidité/Maladie longue durée	Maintien sans accélération de la période d'acquisition. Les conditions des plans, y compris les conditions de performance, continueront à s'appliquer.
Décès	Maintien des droits. Les critères de performance sont réputés être pleinement satisfaits.
Circonstances exceptionnelles	Maintien au bénéfice des héritiers ou ayants droit. Les critères de performance sont réputés être pleinement satisfaits.
	Sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, le Conseil d'administration pourra décider le maintien exceptionnel des droits. Le taux d'allocation serait en tout état de cause proratisé pour tenir compte de la présence effective du Directeur général dans le Groupe au cours de la période d'acquisition. Il n'y aurait pas d'accélération de la période d'acquisition et les conditions des plans, y compris les conditions de performance, continueraient à s'appliquer.

Par ailleurs, il n'existe pas de clause d'accélération de la période d'acquisition des actions de performance en cas de changement de contrôle.

Rémunération du mandat d'administrateur

Le Directeur général ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur de la Société.

Avantages de toute nature

Le Directeur général bénéficie de deux voitures de fonction et d'une voiture avec chauffeur. Il bénéficie également d'une couverture internationale de santé et des mêmes régimes de prévoyance et de complémentaire santé que les salariés en France.

Convention de prestations de services

Aucune convention de prestations de services ne sera conclue entre la Société et le Directeur général.

Indemnité de prise de fonction

Le Directeur général ne bénéficie pas d'indemnité de prise de fonction.

Indemnité de départ

Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ d'un montant égal à la moyenne des deux dernières années de rémunération annuelle brute fixe et variable payée, payable en une fois dans les six mois suivant le départ, en cas de révocation à l'initiative du Conseil d'administration et sous réserve de l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.

Cette indemnité ne sera pas versée en cas de révocation pour faute grave ou lourde.

Le total de l'indemnité de départ et de l'indemnité de non-concurrence, en cas de mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence (voir ci-dessous), ne pourra pas excéder deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.

Lors de sa réunion du 13 février 2020, le Conseil d'administration a arrêté les conditions de performance conditionnant le versement de l'indemnité de départ. Ainsi, pour bénéficier de cette indemnité, les conditions cumulatives suivantes devront être atteintes sur les deux derniers exercices précédents le départ :

- un taux d'atteinte total minimum de 80 % des critères de performance de la rémunération variable annuelle du Directeur général ;
- l'atteinte de l'objectif de free cash flow du Groupe.

Indemnité de non-concurrence

Le Conseil d'administration a autorisé, lors de sa réunion du 13 février 2020, la conclusion d'une convention de non-concurrence avec M. Luca de Meo.

Le Conseil d'administration a estimé qu'il est dans l'intérêt de Renault de conclure cette convention de non-concurrence qui permet de protéger les intérêts légitimes du Renault Group, en raison de la nature particulièrement concurrentielle du marché automobile, de l'importance des fonctions et des compétences reconnues de M. Luca de Meo dans ce marché, des moyens qui sont mis à sa disposition, des informations sensibles dont il dispose et auxquelles il peut avoir accès.

Aux termes de cette convention, M. Luca de Meo s'engage, à compter de la fin de son mandat de Directeur général, à ne pas exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de celles du Groupe, soit pour son propre compte, soit pour le compte de sociétés du secteur de la conception, de la construction et de la commercialisation automobile (principalement de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires) ou pour le compte de fournisseurs du secteur automobile.

L'application de cette clause sera limitée :

- à une durée de douze (12) mois suivant la date à laquelle M. Luca de Meo aura effectivement cessé d'exercer son mandat social ;
- aux pays du continent européen et au Japon, ainsi qu'aux constructeurs automobiles et équipementiers européens et japonais.

En contrepartie de son obligation de non-concurrence, M. Luca de Meo percevra de la Société, durant la période d'application de la convention (douze mois) et sous réserve de non-contravention à celle-ci, une contrepartie financière brute correspondant à un an de rémunération annuelle brute (rémunération fixe et rémunération variable annuelle payée en numéraire), payable en douze mensualités. La rémunération annuelle brute retenue pour ce calcul sera celle versée au cours des douze mois précédant la date de cessation du mandat social.

Conformément à la recommandation du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration de la Société se prononcera, lors du départ de M. Luca de Meo, sur l'application ou non de la convention de non-concurrence et pourra y renoncer unilatéralement. Par ailleurs, aucune indemnité ne sera due en cas de départ à la retraite ou si l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans.

Régime de retraite supplémentaire

Le Conseil d'administration a autorisé, lors de sa réunion du 13 février 2020, la mise en œuvre d'un engagement de retraite supplémentaire au profit de M. Luca de Meo.

Le Conseil d'administration a estimé que l'application de cet engagement au profit de M. Luca de Meo permet à la Société de s'attacher et de fidéliser le Directeur général.

Le régime de retraite supplémentaire du Directeur général est identique à celui dont bénéficient les membres du Comité exécutif Groupe (le régime dit « article 83 » et le régime dit article 82 »).

a) Régime de retraite obligatoire à cotisations définies (article 83)

Les cotisations représentent :

- 3,5% de la rémunération annuelle brute comprise entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité sociale (tranche C), prises en charge à 2,5% par la Société et à 1% par le Directeur général ;
- puis 8% de la rémunération annuelle brute comprise entre huit et seize fois le plafond de la Sécurité sociale (tranche D), prises en charge à 5% par la Société et à 3% par le Directeur général.

Le montant global de la cotisation (parts patronale et salariale) est plafonné à un montant forfaitaire égal à 8% de huit fois le plafond de la Sécurité sociale.

b) Régime de retraite facultatif à cotisations définies (article 82)

Le Directeur général bénéficie du nouveau régime de retraite facultatif à cotisations définies (article 82) mis en place à compter du 1^{er} mai 2020 au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux et des membres du Comité exécutif Groupe.

Ce nouveau dispositif prévoit le versement par la Société auprès d'un organisme tiers d'une cotisation égale à 12,5% de la rémunération annuelle brute (fixe et variable) effectivement perçue.

Les cotisations versées à ce titre ne bénéficient d'aucun régime social et fiscal préférentiel. Pour cette raison, le Directeur général reçoit une indemnité forfaitaire d'un montant égal à celui de la cotisation versée pour son compte à l'organisme assureur. Le versement de cette indemnité est concomitant à celui de la cotisation à l'organisme assureur.

Les montants des cotisations et de l'indemnité forfaitaire dépendent des performances de l'entreprise dans la mesure où l'assiette de calcul intègre la part variable de la rémunération qui est liée aux résultats du Groupe.

Clause d'ajustement en cas de circonstances exceptionnelles

Le Conseil d'administration disposera de la faculté de modifier, de façon exceptionnelle, l'un ou plusieurs critères de performance attachés à la rémunération variable annuelle et/ou à la rémunération à long terme

(plan d'actions de performance) du Directeur général et/ou de modifier, tant à la hausse (dans la limite des plafonds prévus par la politique de rémunération) qu'à la baisse, l'un ou plusieurs des paramètres attachés à ces critères (pondération, seuils de déclenchement, objectifs, cibles...).

Cette faculté pourra être utilisée, par le Conseil d'administration, uniquement dans le cas où des circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures à Renault auraient des conséquences significatives sur la performance du Groupe, imprévisibles lors de la décision du Conseil d'administration ayant arrêté la présente politique en vue de sa présentation à l'Assemblée générale des actionnaires.

Ces adaptations ou modifications devront avoir pour objet de mieux refléter la performance effective du Directeur général, compte tenu des circonstances ayant conduit à l'usage de cette faculté, lors de l'application de la politique de rémunération. Le Conseil d'administration sera dans ce cadre particulièrement vigilant à ce que les éventuelles modifications apportées soient corrélées à la performance du Groupe, compte tenu des circonstances, et à la situation de l'ensemble des parties prenantes. Le Conseil d'administration prendra sa décision sur recommandation du Comité de la gouvernance et des rémunérations et devra la motiver et la justifier au regard des circonstances ayant conduit à l'usage de cette faculté et au regard de l'alignement avec les intérêts des actionnaires. Tout usage de cette faculté sera communiqué aux actionnaires.

Politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024

Projet de résolution soumis à l'Assemblée générale du 16 mai 2024 en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce

18^e résolution – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration, approuve, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024, telle que présentée au chapitre 3.2.4.3 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Enveloppe globale pour la rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale du 15 juin 2018 a fixé à 1500 000 euros le montant maximum de la rémunération à répartir entre les administrateurs (17^e résolution).

Modalités de répartition

Les modalités de répartition de la rémunération des administrateurs adoptées par le Conseil d'administration consistent à fixer un montant maximum annuel de rémunération pour la participation aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions de chacun des Comités, qui comprendra :

- une part fixe proratisée en fonction de la durée du mandat sur l'année ; et
- une part variable proratisée en fonction du taux de participation sur le nombre total de réunions de chaque instance au cours de l'année.

La part variable liée à la participation aux réunions du Conseil d'administration et des Comités est prépondérante par rapport à la part fixe.

Cette politique présente l'avantage d'éviter tout dépassement de l'enveloppe annuelle des jetons de présence et d'avoir une rémunération fortement alignée sur l'assiduité.

Sur recommandation du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, le Conseil d'administration propose de faire évoluer la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024. Ainsi, les montants maximum de la part fixe et de la part variable pour les réunions du Conseil seront augmentés de la manière suivante :

- Part fixe : passer de 18 000 euros à 20 000 euros ;

- Part variable : passer de 35 000 euros à 40 000 euros.

Les montants des parts fixes et variables pour les réunions des Comités demeurent inchangés.

Ces évolutions de la politique de rémunération représentent une augmentation de 7 000 € maximum par administrateur. En tenant compte de cette augmentation, le total des rémunérations attribuées aux administrateurs restera bien en-deçà de l'enveloppe globale de 1 500 000 euros décidée par les actionnaires depuis 2018.

Le tableau ci-dessous présente les nouvelles règles de calcul de la rémunération des administrateurs.

(en euros)	Part fixe annuelle	Part variable annuelle	Montant total individuel	Part fixe annuelle supplémentaire pour la présidence	Part fixe annuelle supplémentaire pour l'administrateur référent
Conseil d'administration	20 000	40 000	60 000	0	20 000
Comités	5 000	15 000	20 000	20 000	-

Il est rappelé que le Président du Conseil d'administration et le Directeur général ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur.

Le montant de la rémunération de chaque administrateur au titre de l'exercice 2024 sera arrêté par le Conseil d'administration statuant sur l'arrêté des comptes de l'exercice 2024.

Les rémunérations des administrateurs au titre de l'exercice 2024 seront versées en une seule fois en 2025.

Il est précisé que les trois administrateurs représentant les salariés et l'administrateur représentant les salariés

actionnaires sont titulaires d'un contrat de travail au sein de filiales de la Société et perçoivent à ce titre un salaire qui n'a pas de lien avec l'exercice de leur mandat. En conséquence, cette rémunération ne sera pas communiquée.

Par ailleurs, les administrateurs ont droit au remboursement des frais exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leur mandat, notamment les éventuels frais de déplacement et d'hébergement à l'occasion des réunions du Conseil d'administration et des Comités.

VI. Rapports des Commissaires aux comptes

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Renault S.A.

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Renault S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité de l'Audit et des Risques.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de descomptes annuels pris isolément.

Evaluation des titres de participation

Risques identifiés

Les titres de participation, qui se composent des postes « participations évaluées par équivalence » et « autres participations et immobilisations financières », figurant au bilan au 31 décembre 2023 pour un montant net de 14 863 millions d'euros, représentent un des postes les plus importants de l'actif.

Concernant les titres de participation des sociétés contrôlées de manière exclusive, la société a opté pour l'évaluation par équivalence. Ainsi, leur valeur au bilan est déterminée sur la base de la quote-part de chacune de ces sociétés, intégrées globalement, aux capitaux propres déterminés d'après les règles de la consolidation, sans tenir compte des éliminations des opérations entre sociétés du groupe. La variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres est inscrite en capitaux propres au poste « écart d'équivalence ». Lorsque l'écart d'équivalence devient négatif, une provision pour dépréciation globale est dotée par le compte de résultat.

Les autres titres de participation, c'est-à-dire les titres de participation des sociétés non contrôlées de façon exclusive, figurent au bilan à leur coût d'acquisition hors frais accessoires d'achat et concernent essentiellement la participation de Renault dans Nissan. Comme indiqué dans la note 1 de l'annexe aux comptes annuels, Renault a transféré au cours de l'exercice 28,4 % des actions Nissan Motor Co., Ltd chez Natixis Fiduciaire dans le cadre du contrat de fiducie « Newton » pour un montant de 3,7 milliards d'euros. Ces titres sont évalués à la plus faible des valeurs d'acquisition ou d'inventaire déterminées en prenant en compte la quote-part d'actif net et les perspectives de rentabilité. Lorsque la valeur d'inventaire des titres est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

La détermination de la valeur d'utilité de l'investissement de Renault dans Nissan requiert l'exercice du jugement de la direction.

Dans ce contexte, nous avons considéré que la correcte évaluation des titres de participation constituait un point clé de l'audit en raison de leur importance dans les comptes de la société et des estimations et jugements de la direction nécessaires pour déterminer la valeur d'utilité des titres de participation, en particulier, en ce qui concerne la participation de Renault dans Nissan.

Procédures d'audit mises en œuvre face aux risques identifiés

Nous avons pris connaissance de la méthodologie retenue par la direction pour déterminer la valeur d'équivalence des titres de participation des sociétés contrôlées de manière exclusive et la valeur d'utilité des autres titres de participation.

Pour apprécier l'estimation de la valeur d'utilité des titres de participation, nous nous sommes principalement appuyés sur les travaux conduits dans le cadre de l'audit des comptes consolidés de Renault. Nos travaux ont notamment consisté à :

Pour les sociétés contrôlées de manière exclusive :

- Contrôler, pour ces sociétés, que la quote-part globale de capitaux propres représentative des titres concorde avec les capitaux propres retenus pour l'établissement des comptes consolidés de Renault Group ;
- Examiner les ajustements opérés, le cas échéant, par la société, pour tenir compte des pertes de valeurs éventuellement constatées dans les comptes consolidés à l'issue des tests de valeur réalisés par la société.

Pour la participation de Renault dans Nissan :

- Apprécier l'existence éventuelle d'indicateurs de perte de valeur : les changements significatifs et défavorables intervenus sur les marchés sur lesquels Nissan opère, ou une baisse importante ou prolongée de la valeur boursière du titre, en constituant les indices essentiels ;
- Apprécier le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L.22-10-10 et L. 22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote et aux participations réciproques vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général de Renault S.A.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Renault S.A. par l'Assemblée générale du 30 avril 2014 pour le cabinet KPMG SA et du 19 juin 2020 pour le cabinet MAZARS.

Au 31 décembre 2023, le cabinet KPMG SA était dans la dixième année de sa mission sans interruption et le cabinet MAZARS dans la quatrième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité de l'Audit et des Risques de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en oeuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité de l'Audit et des Risques

Nous remettons au Comité de l'Audit et des Risques un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en oeuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité de l'Audit et des Risques figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité de l'Audit et des Risques la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité de l'Audit et des Risques des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris La Défense, le 23 février 2024

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.
Bertrand Pruvost

MAZARS
Loic Wallaert

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Renault S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Renault S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité de l'Audit et des Risques.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2-A2 de l'annexe qui expose le changement de méthode comptable relatif à la première application de la norme IFRS 17 Contrats d'Assurance.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Valeur recouvrable des actifs des secteurs Automobile

Risque identifié

Les actifs incorporels, corporels et les goodwill du secteur opérationnel « Automobile » s'élevaient à 15 705 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Le Groupe effectue des tests de dépréciation sur ces actifs immobilisés dès lors qu'il existe un indice de perte de valeur et a minima au moins une fois par an pour les actifs à durée de vie indéterminée, selon les modalités décrites en note 2-M de l'annexe.

Le test consiste à comparer la valeur nette comptable de ces actifs avec leur valeur recouvrable, définie comme correspondant au montant le plus élevé de la valeur d'utilité ou de la juste valeur nette des coûts de sortie. La valeur d'utilité est déterminée sur la base de flux futurs de trésorerie actualisés. Lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur nette comptable, cette perte de valeur est comptabilisée en diminution des actifs concernés.

A la clôture de l'exercice 2023, ces tests de dépréciation tiennent compte des hypothèses issues du plan à moyen terme sur la période 2024-2027 annoncé en janvier 2021, mises à jour fin 2023 et présentées au Leadership Team.

Par ailleurs, les taux de croissance à l'infini retenus dans les tests au 31 décembre 2023 tiennent compte des impacts des engagements pris par les Etats signataires des accords de Paris sur les changements climatiques.

Nous avons considéré que l'évaluation de ces actifs est un point clé de l'audit en raison de leur importance dans les comptes et des estimations et jugements de la direction nécessaires, en particulier dans le contexte actuel décrit ci-avant, pour conduire ces tests.

Notre réponse

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nos travaux ont notamment consisté à :

- Prendre connaissance des analyses conduites par le Groupe afin d'identifier un indice de perte de valeur ;
- Pour les actifs soumis à un test de dépréciation :
 - Rapprocher des comptes les valeurs nettes comptables des actifs faisant l'objet du test de dépréciation ;
 - Evaluer la cohérence des données sur les volumes et marges prévisionnels utilisés dans les tests avec les dernières estimations de la direction retenues dans la version actualisée du plan à moyen terme sur la période 2024-2027 annoncé en janvier 2021, mises à jour fin 2023 et présentée au Leadership Team, qui reflète notamment les impacts des engagements pris par les Etats signataires des accords de Paris sur les changements climatiques ;
 - En particulier, vérifier que ces données tiennent compte de la séparation de certaines des activités mécaniques du Groupe Renault dénommées HORSE, annoncée lors du Capital Market Day du 8 novembre 2022, dont les actifs et passifs correspondants ont été reclassés dans l'état de la situation financière consolidée au 31 décembre 2023 selon les modalités de la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » ;
 - Apprécier, dans le contexte décrit ci-dessus, les principales hypothèses retenues par entretien avec la direction et le cas échéant, par comparaison avec les données utilisées dans les précédents tests de dépréciation, avec la performance historique, ou encore avec des données externes de marché ;
 - Vérifier par sondage l'exactitude arithmétique des prévisions de flux de trésorerie actualisés préparées par la direction ;
 - Vérifier la cohérence des taux d'actualisation après impôts utilisés dans le cadre des tests de dépréciations avec les données de marché disponibles ;
 - Procéder à des analyses de sensibilité sur les principales hypothèses utilisées.

Méthode de comptabilisation et valeur recouvrable de l'investissement de Renault dans Nissan

Risque identifié

Au 31 décembre 2023, la participation dans Nissan au bilan du Groupe s'élève à 15 667 millions d'euros, et la contribution de Nissan au résultat net de Renault correspond à un gain de 797 millions d'euros.

Comme indiqué en note 12 de l'annexe aux comptes consolidés, Renault dispose d'une influence notable sur Nissan et comptabilise sa participation selon la méthode de la mise en équivalence. Les comptes de Nissan retenus pour la mise en équivalence sont les comptes consolidés publiés en normes comptables japonaises, retraités pour les besoins de la consolidation de Renault en normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union européenne. Conformément à l'approche décrite dans les règles et méthodes comptables (notes 2-M et 12-G), un test de perte de valeur de la participation dans Nissan a été réalisé au 31 décembre 2023. Nous avons considéré que la méthode de comptabilisation et d'estimation de la valeur recouvrable de la participation dans Nissan est un point clé de l'audit, compte tenu de l'importance significative de cette participation dans les comptes de Renault et des principaux éléments d'attention suivants : (1) le jugement de la direction dans l'analyse de la structure de gouvernance de l'Alliance et des faits et circonstances qui conduisent à considérer que Renault exerce une influence notable sur Nissan, (2) l'exhaustivité et l'exactitude des retraitements à apporter aux comptes de Nissan pour comptabiliser la quote-part de Renault dans le résultat et les capitaux propres de cette société, (3) les estimations utilisées par la direction dans la détermination de la valeur recouvrable de l'investissement de Renault dans Nissan.

Notre réponse

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nos travaux ont notamment consisté à :

- Consulter le Nouvel Accord de l'Alliance et ses avenants, les procès-verbaux de conseil d'administration et le registre des conventions réglementées, afin de confirmer l'analyse du contrôle réalisée par la direction de Renault et concluant à l'exercice d'une influence notable de Renault sur Nissan à la clôture de l'exercice ;

Ordre du jour de l'Assemblée générale	Exposé des motifs et projets de résolutions	Renault en 2023	Gouvernance de Renault	Rémunérations des mandataires sociaux	Rapports des Commissaires aux comptes	Comment participer à l'Assemblée générale
---------------------------------------	---	-----------------	------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

- Confirmer auprès de la direction que Renault n'a pas engagé de plan actif de cession de titres Nissan (détenus directement ou via la Fiducie Newton) dans les douze prochains mois ;
- Prendre connaissance des conclusions et des travaux d'audit réalisés par l'auditeur indépendant de Nissan, conformément à nos instructions détaillant les procédures à réaliser et le format des conclusions requises dans le cadre de notre audit ;
- Prendre connaissance des travaux d'audit de l'auditeur indépendant de Nissan sur les principaux retraitements d'homogénéisation des comptes de Nissan avec les normes du Groupe Renault ;
- Apprécier l'existence éventuelle d'indicateurs de perte de valeur, les changements significatifs et défavorables intervenus sur les marchés sur lesquels Nissan opère, ou une baisse importante ou prolongée de la valeur boursière du titre, en constituant les indices essentiels ;
- Examiner les procédures d'audit réalisées par l'auditeur indépendant de Nissan sur la pertinence des principales hypothèses utilisées dans le test de valeur réalisé pour apprécier la valeur recouvrable de la participation de Renault dans Nissan, par référence aux prévisions de Nissan, aux performances passées et aux perspectives du secteur Automobile ;
- Apprécier le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés à ce sujet.

Calcul des pertes attendues sur les créances de financement des ventes conformément à la norme comptable IFRS 9

Risque identifié

L'activité de financement des ventes est gérée par RCI Banque au travers des offres dédiées aux particuliers et aux entreprises ainsi que du financement des réseaux de concessionnaires.

RCI Banque constitue des dépréciations pour couvrir les risques de pertes résultant de l'incapacité de ses clients à faire face à leurs engagements financiers. En conformité avec la norme IFRS 9 « Instruments financiers », RCI Banque calcule les pertes de crédit attendues sur les créances saines (catégorie 1), sur les créances ayant subi une dégradation significative du risque depuis leur comptabilisation initiale ou ayant fait l'objet d'un report d'échéance pendant les périodes de confinement (catégorie 2) et sur les créances défailtantes (catégorie 3).

Les dépréciations déterminées en application d'IFRS 9 sont détaillées dans la note 15 de l'annexe aux comptes consolidés et s'élèvent au 31 décembre 2023 à 1126 millions d'euros pour un encours de 50 741 millions d'euros de valeur brute.

Nous considérons que le provisionnement des pertes attendues sur le financement des ventes constitue un point clé de l'audit en raison de l'importance du montant des créances à la clientèle et aux réseaux de concessionnaires à l'actif du bilan du Groupe, de l'utilisation de nombreux paramètres et hypothèses dans les modèles de calcul et du recours au jugement par la direction pour l'estimation des pertes de crédit attendues. Comme mentionné dans la note 2-B des états financiers, les modalités d'estimation des dépréciations prennent en compte le contexte macro-économique contrasté qui se traduit notamment par le ralentissement de l'inflation et le retour de la volatilité sur les marchés financiers.

Notre réponse

Avec l'appui de nos équipes spécialisées, nos travaux ont notamment consisté à :

- Evaluer les contrôles clés relatifs à la gouvernance mise en place pour valider les changements de paramètres et les hypothèses clés qui soutiennent les calculs de dépréciations pour pertes de crédit attendues ;
- Apprécier les méthodologies appliquées pour déterminer les paramètres utilisés dans les modèles de dépréciation et leur correcte insertion opérationnelle dans le système d'information ;
- Apprécier les ajustements de dépréciation à dire d'expert comptabilisés au niveau local et au niveau Groupe ;
- Effectuer une revue méthodologie et calculatoire des dépréciations complémentaires constituées ;
- Apprécier les modèles et hypothèses utilisés dans la détermination de la composante « forward looking », notamment la pondération des différents scénarii retenue ;
- Apprécier le processus de classification des actifs par catégorie ;
- Réaliser des contrôles sur le système informatique de RCI Banque, incluant une revue des contrôles généraux informatiques, des interfaces et des contrôles automatiques participant à l'élaboration de l'information financière relative à IFRS 9 ;
- Réaliser des procédures analytiques sur l'évolution des encours de crédits et des dépréciations d'un exercice à l'autre ;
- Examiner la conformité des informations publiées dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés au regard des règles comptables applicables.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du groupe du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au Groupe données dans le rapport de gestion du groupe,

étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général de Renault S.A. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Renault S.A. par l'assemblée générale du 30 avril 2014 pour le cabinet KPMG S.A. et du 19 juin 2020 pour le cabinet Mazars.

Au 31 décembre 2023, le cabinet KPMG S.A. était dans la dixième année de sa mission sans interruption et le cabinet Mazars dans la quatrième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité de l'Audit et des Risques de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité de l'Audit et des Risques

Nous remettons au Comité de l'Audit et des Risques un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité de l'Audit et des Risques figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité de l'Audit et des Risques la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L.821-34 du Code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité de l'Audit et des Risques sur les risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris La Défense, le 23 février 2024

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.
Bertrand Pruvost

MAZARS
Loic Wallaert

Rapport des Commissaires aux comptes sur la rémunération des titres participatifs

Aux Porteurs de Titres Participatifs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Renault, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 228-37 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs au titre de l'exercice 2023.

Nous avons établi le 23 février 2024 notre rapport sur les comptes annuels et notre rapport sur les comptes consolidés de la société Renault pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les éléments de calcul de la rémunération des titres participatifs ont été déterminés par les dirigeants de la société Renault. Il nous appartient de nous prononcer au regard de leur conformité avec le contrat d'émission et de leur concordance avec les comptes consolidés.

Selon le contrat d'émission, la rémunération des titres participatifs est composée d'une partie fixe et d'une partie variable :

- La partie fixe est calculée en appliquant au nominal du titre un taux égal à 6,75 %.
- La partie variable, égale au minimum à 2,25 % du nominal du titre, est déterminée à partir de l'évolution du chiffre d'affaires consolidé du Groupe Renault calculé à structure et méthodes de consolidation identiques, de la façon suivante :

$$\text{Partie variable du coupon précédent} \times \frac{\text{Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice précédent l'échéance}}{\text{Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice précédent d'un an l'échéance à structure et méthodes de consolidation identiques}}$$

Ce rapport entre les chiffres d'affaires est arrondi au millième le plus proche.

Les éléments de calcul qui nous ont été communiqués se présentent comme suit :

- Partie fixe du coupon payable le 24 octobre 2024 (en euros) : 10,29
- Partie variable du coupon précédent (en euros) : 13,37
- Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice 2023 (millions d'euros) : 52 376
- Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice 2022 à structure et méthodes de consolidation identiques (millions d'euros) : 46 286
- Partie variable du coupon payable le 24 octobre 2024 (en euros) : 15,14

Il en ressort que la rémunération brute retenue par titre participatif s'établit à € 25,43 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la conformité et la concordance des éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs avec le contrat d'émission et les comptes consolidés ayant fait l'objet d'un audit.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité et la concordance des éléments de calcul servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Paris La Défense, le 13 mars 2024

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.
Bertrand Pruvost

MAZARS
Loic Wallaert

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Renault S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

• Avec la société Nissan Motor Co. Ltd (ci-après « Nissan »)

Personnes concernées

Mme Yu Serizawa et M. Joji Tagawa, administrateurs de votre société nommés sur proposition de la société Nissan.
M. Jean-Dominique Senard et M. Pierre Fleuriot administrateurs communs de votre société et de la société Nissan.

« Framework Agreement » et son avenant « First amendment to the Framework Agreement »

Lors de sa séance du 5 février 2023, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un accord cadre « Framework Agreement » entre votre société et la société Nissan dont l'objet est d'encadrer la réorganisation du partenariat entre les sociétés Renault S.A. & Nissan et de renforcer l'Alliance Renault-Nissan-Mitsubishi (ci-après l'« Alliance »). Cet accord a été signé le 6 février 2023.

Les termes de ce contrat ont pour objet principal d'établir un cadre en vue de la signature des contrats définitifs devant couvrir :

- (i) la réorganisation de l'Alliance, consistant, notamment, en un rééquilibrage des participations croisées entre Renault et Nissan à hauteur de 15% des droits de vote et la mise en place d'une nouvelle gouvernance de l'Alliance ;
- (ii) la mise en œuvre des projets « Reload » consistant à développer des partenariats avec Nissan sur des projets opérationnels concrets couvrant les marchés, les véhicules et les technologies.
- (iii) la participation de Nissan au projet Ampere, consistant pour Nissan à devenir un investisseur stratégique dans la nouvelle entité Ampere Holding S.A.S.

Cet accord a été amendé en date du 7 novembre 2023 et votre conseil d'administration avait préalablement autorisé la conclusion de cet amendement lors de sa séance du 5 novembre 2023.

L'avenant au contrat a pour objet principal d'ajuster à la marge le nombre d'actions que Renault S.A. et Nissan détiendront respectivement dans le capital de l'une et l'autre société à la date de réalisation du rééquilibrage de leurs participations réciproques, et ainsi le nombre d'actions de Nissan qui sera transféré par Renault en fiducie à la date de réalisation de ce rééquilibrage.

Les termes de ce contrat et de son avenant ne contiennent pas d'implication de prix pour la société.

Votre conseil d'administration a motivé l'intérêt pour votre société de conclure cet accord et cet avenant en indiquant qu'ils permettent de réorganiser le partenariat entre votre société et la société Nissan et de renforcer l'Alliance.

« New Alliance Agreement » et son avenant « First amendment and Restatement to the New Alliance Agreement »

Lors de sa séance du 5 février 2023, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention intitulée «New Alliance Agreement» entre votre société et la société Nissan dont l'objet est d'encadrer la gouvernance de l'Alliance et de gouverner la relation capitalistique entre votre société et la société Nissan. Cette convention a été signée le 26 juillet 2023.

Ce contrat remplace les contrats antérieurs suivants conclus entre votre société et la société Nissan :

- (i) le contrat intitulé Restated Alliance Master Agreement en date du 28 mars 2002 et ses avenants
- (ii) le contrat intitulé Alliance and Equity Participation Agreement en date du 27 mars 1999, tel que modifié par l'Avenant n°1 du 8 juin 2000,
- (iii) Memorandum of Understanding en date du 12 mars 2019.

Les termes de ce contrat ont pour objet de définir le nouveau cadre des relations entre votre société et la société Nissan et prévoient :

- (i) la mise en place d'une nouvelle gouvernance de l'Alliance,
- (ii) le rééquilibrage des participations croisées entre votre société et la société Nissan à hauteur de 15 % du capital social via le transfert de 28,4 % des titres Nissan détenues par votre société au sein d'une fiducie et la mise en place d'un droit de première offre exerçable par Nissan sur les cessions de ses titres par votre société ou par la société de Fiducie sur instruction de votre société.
- (iii) la limitation des droits de vote à 15 % des droits de vote exerçables par votre société et la société Nissan avec la possibilité d'exercice libre de ces droits de vote.
- (iv) la représentation des deux sociétés au conseil d'administration de l'une et de l'autre. Votre société et la société Nissan pourront réciproquement proposer la nomination de deux administrateurs à leur conseil d'administration respectifs.

Cette convention a été amendée en date du 7 novembre 2023 et votre conseil d'administration avait préalablement autorisé la conclusion de cet amendement lors de sa séance du 5 novembre 2023.

L'avenant au contrat a pour objet principal d'ajuster à la marge le nombre d'actions que Renault S.A. et Nissan détiendront respectivement dans le capital de l'une et l'autre société à la date de réalisation du rééquilibrage de leurs participations réciproques, et d'ajuster en conséquence les chiffres des pourcentages de leurs obligations de conservation et de plafonnement.

Les termes de ce contrat et de son avenant ne contiennent pas d'implication de prix pour la société.

Votre conseil d'administration a motivé l'intérêt pour votre société de conclure ce contrat en indiquant que ce dernier permet de réorganiser le partenariat entre votre société et la société Nissan, de renforcer et d'assurer l'efficacité de l'Alliance et de maximiser la création de valeur au sein de cette dernière. Votre conseil d'administration a motivé l'intérêt pour votre société de conclure cet avenant considérant qu'il participe à la réalisation effective du rééquilibrage des participations entre Renault S.A. et Nissan.

« Cession d'actions Nissan »

Lors de sa séance du 11 décembre 2023, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention intitulée « cession d'actions Nissan » entre votre société et la société Nissan dont l'objet de définir les termes et conditions de la participation de votre société à l'opération de rachat par Nissan de ses propres actions annoncée le 12 décembre 2023. Cette convention a été signée le 12 décembre 2023.

La cession prévue par cette convention porte sur un maximum de 211 000 000 actions Nissan détenues en fiducie, à un prix égal au cours de clôture de l'action Nissan le jour de bourse précédant l'exécution par Nissan du rachat d'actions.

Votre conseil d'administration a motivé l'intérêt pour votre société de conclure cette convention en indiquant que ce dernier s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage des participations croisées entre votre société et la société Nissan. Elle s'inscrit également dans la stratégie d'allocation du capital de Renault Group qui se décompose en 2 phases :

- (i) mise en œuvre des projets stratégiques de la phase « Revolution » du Groupe (incluant Ampere et Horse) tout en améliorant sa performance opérationnelle et sa génération de free cash-flow et en réduisant sa dette
- (ii) poursuite du développement de Renault Group autour de ses différentes chaînes de valeur et retour aux actionnaires

La cession prévue par cette convention permet enfin à Renault S.A. d'obtenir une liquidité immédiate pour un maximum de 211 000 000 d'actions Nissan détenues en fiducie, à un prix égal au cours de clôture de l'action Nissan le jour de bourse précédant l'exécution par Nissan du rachat d'actions.

Ordre du jour de l'Assemblée générale	Exposé des motifs et projets de résolutions	Renault en 2023	Gouvernance de Renault	Rémunérations des mandataires sociaux	Rapports des Commissaires aux comptes	Comment participer à l'Assemblée générale
---------------------------------------	---	-----------------	------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

Le 13 décembre 2023, votre société a procédé à la cession de 211 000 000 actions Nissan détenues en fiducie pour une valeur unitaire de 568,5 JPY (3,62 euros) représentant un montant total de 763,82 millions d'euros. La société Nissan a procédé au rachat et à l'annulation de ces titres le 15 décembre 2023.

• Avec les sociétés Nissan Motor Co. Ltd (ci-après « Nissan ») et Ampere Holding S.A.S. précédemment dénommée Renault operations 3 (ci-après « Ampere »)

Personnes concernées

Mme Yu Serizawa et M. Joji Tagawa, administrateurs de votre société nommés sur proposition de la société Nissan.
M. Jean-Dominique Senard et M. Pierre Fleuriot administrateurs communs de votre société et de la société Nissan.

« Investment agreement »

Lors de sa séance du 5 février 2023, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention intitulée « Investment agreement » entre votre société, la société Nissan et la société Ampere dont l'objet est de définir les termes et conditions selon lesquels la société Nissan investirait et deviendrait un investisseur stratégique dans la société Ampere, une nouvelle société créée par votre société et dédiée aux véhicules électriques et aux logiciels. Cette convention a été signée le 26 juillet 2023.

Les termes de cette convention définissent :

- (i) le montant qu'investirait Nissan dans Ampere,
- (ii) les termes et conditions selon lesquels Nissan investirait en cas d'offre au public des actions d'Ampere,
- (iii) les termes et conditions pour l'investissement privé de Nissan dans Ampere si aucune offre au public d'actions d'Ampere n'était réalisée avant le 31 décembre 2024,
- (iv) les projets de pactes d'actionnaires à conclure entre Renault S.A et Nissan en cas d'offre au public d'actions d'Ampere ou, le cas échéant, en cas d'investissement privé de Nissan,
- (v) des déclarations et garanties standard pour des opérations similaires. La réalisation de l'investissement est soumise aux conditions préalables habituelles, y compris les approbations réglementaires applicables.

Les termes de cette convention ne contiennent pas d'implication de prix pour la société. Le montant maximum qui serait investi par Nissan, via une souscription d'actions Ampere, est de 600 millions d'euros.

Votre conseil d'administration a motivé l'intérêt pour votre société de conclure cet accord en indiquant que ce dernier maximisera la création de valeur au sein d'Ampere, une filiale détenue par Renault S.A., et contribuera à renforcer l'Alliance Renault-Nissan-Mitsubishi.

• Avec l'Etat français

Personnes concernées

Mr. Thomas Courbe, administrateur de votre société nommé sur proposition de l'Etat français et Mr. Alexis Zajdenweber, administrateur de votre société désigné par l'Etat français.

Acte de résiliation de l'Accord de Gouvernance

Lors de sa séance du 5 novembre 2023, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention intitulée « Acte de résiliation de l'Accord de Gouvernance » entre votre société et l'Etat français dont l'objet est de formaliser la résiliation de l'accord de gouvernance conclu entre votre société et l'Etat français le 4 février 2016 qui restreignait le libre exercice des droits de vote de l'Etat français au titre de certaines décisions soumises à l'assemblée générales de votre société. Cette convention a été signée le 8 novembre 2023.

La conclusion de cette convention résulte de la résiliation du Restated Alliance Master Agreement conclu entre votre société et la société Nissan le 28 mars 2002 qui prévoyait la possibilité pour Nissan d'exercer les droits de vote attachés à sa participation dans votre société dans la limite de 15% des droits de vote exerçables. Cette résiliation fait suite à l'entrée en vigueur, le 8 novembre 2023, du nouvel accord de l'Alliance (New Alliance Agreement) conclu le 26 juillet 2023 entre votre société et la société Nissan.

Votre conseil d'administration a motivé l'intérêt pour votre société de conclure cet accord en indiquant que l'Accord de gouvernance plafonnant l'exercice des droits de vote de l'Etat français étant ainsi résilié, l'Etat français peut désormais exercer librement en assemblée générale des actionnaires l'intégralité des droits de vote attachés à sa participation dans Renault.

Les termes de cette convention ne contiennent pas d'implication financière pour la société.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

• Avec les sociétés Nissan Motor Co. Ltd (ci-après « Nissan »), Daimler AG et Renault-Nissan B.V. (ci-après « RNBV »)

Personnes concernées

Mme Yu Serizawa et M. Joji Tagawa, administrateurs de votre société nommés sur proposition de la société Nissan.

« Master Cooperation Agreement »

Le 6 avril 2010, votre société et les sociétés Nissan, Daimler AG et RNBV ont conclu un « Master Cooperation Agreement » définissant les modalités de leur coopération stratégique.

Le 13 décembre 2013, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un premier avenant au « Master Cooperation Agreement », afin d'étendre le champ des projets couverts par cette coopération stratégique. La conclusion de cet avenant le 19 décembre 2013 a été approuvée par votre assemblée générale du 30 avril 2014.

En octobre 2016, Nissan Motor Co. Ltd. a acquis 34% du capital de Mitsubishi Motors Corporation.

Lors de sa séance du 15 juin 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un deuxième avenant au « Master Cooperation Agreement » ayant pour objet la participation de Mitsubishi Motors Corporation à la coopération. La conclusion de ce deuxième avenant le 3 octobre 2018 a été approuvée par votre assemblée générale du 12 juin 2019.

Le « Master Cooperation Agreement » et ses avenants continuent de produire leurs effets entre les parties.

• Avec l'Etat français, actionnaire de votre société

Personnes concernées

Mr. Thomas Courbe et Mr. Alexis Zajdenweber, administrateurs de votre société nommés sur proposition de l'Etat français.

Accord de Gouvernance

Lors de sa séance du 11 décembre 2015, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un « Accord de Gouvernance » entre votre société et l'Etat français dont l'objet est d'encadrer l'exercice des droits de vote attachés aux actions Renault S.A. détenues par l'Etat français.

En application de l'autorisation conférée par votre conseil d'administration le 4 février 2016 et de l'approbation par votre Assemblée Générale le 29 avril 2016, votre société a signé le même jour avec l'Etat français un Accord de Gouvernance aux termes duquel les droits de vote attachés aux actions de l'Etat français dépassant un certain pourcentage du total des droits exerçables par votre société (fixé à 17,9% en cas de quorum « habituel », ou à 20% en cas de quorum particulièrement élevé) sont, dans certains cas, exercés de manière neutre, c'est-à-dire de telle sorte qu'ils n'aient pas d'incidence sur l'adoption ou le rejet des résolutions concernées par la limitation. L'accord est complété par un accord technique d'application, décrivant plus précisément les modalités de mise à œuvre de ces restrictions avec le teneur de registre de Renault S.A.

La restriction au libre exercice des droits de vote de l'Etat français s'applique notamment à l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, à l'exception des décisions relatives à la distribution de dividendes, la nomination, le renouvellement et la révocation des administrateurs représentant l'Etat français, la cession d'actifs significatifs de votre société, les conventions réglementées non approuvées par les représentants de l'Etat français et le rachat d'actions à des actionnaires identifiés.

A contrario, l'Etat français retrouve l'intégralité de ses droits de vote pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception des décisions les plus courantes, telles que l'octroi ou le renouvellement de délégations courantes aux organes de direction de votre société, dont les modalités sont conformes à la pratique existante de celle-ci, l'attribution de stock-options, d'actions de performance ou de titres donnant accès au capital au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de votre groupe, une modification de la limite d'âge pour l'exercice des fonctions ou de la durée du mandat des administrateurs et des dirigeants mandataires sociaux, et un transfert de siège social (sauf à l'étranger).

La restriction au libre exercice des droits de vote cesserait de s'appliquer dans des situations à caractère exceptionnel, telles que la modification ou la résiliation du « Restated Alliance Master Agreement » (voir ci-après), l'exercice par la société Nissan Motor Co. Ltd. de droits de vote de votre société, l'annonce d'une offre publique sur les titres de votre société et le franchissement du seuil de 15% du capital ou des droits de vote de votre société par un actionnaire, y compris la société Nissan Motor Co. Ltd.

L'Accord de Gouvernance a été résilié le 8 novembre 2023 par la signature de l'acte de résiliation de l'Accord de Gouvernance.

• Avec la société Nissan Motor Co. Ltd (« Nissan »)

Personnes concernées

Mme Yu Serizawa, administratrice de votre société nommée sur proposition de la société Nissan ; M. Joji Tagawa, administrateur de votre société nommé sur proposition de la société Nissan.

« Restated Alliance Master Agreement »

Le 28 mars 2002, votre société et la société Nissan ont conclu le « Restated Alliance Master Agreement », qui gouverne la relation capitalistique entre votre société et la société Nissan et encadre la gouvernance de l'Alliance. Cet accord précise notamment les conditions de fonctionnement de la société Renault-Nissan B.V. (« RNBV ») en tant qu'entité impliquée dans la définition de la stratégie de l'Alliance.

Un premier avenant au « Restated Alliance Mater Agreement » a été signé le 29 avril 2005 et soumis à l'approbation de votre assemblée générale du 4 mai 2006.

Lors de sa séance du 3 octobre 2012, votre conseil d'administration a autorisé la signature le 7 novembre 2012 d'un deuxième avenant au « Restated Alliance Master Agreement », qui modifie la composition du directoire de la société RNBV et, en conséquence, les modalités de vote au sein de son directoire. Cet avenant a été soumis à l'approbation de votre assemblée générale du 30 avril 2013.

Lors de sa séance du 11 décembre 2015, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'un accord de gouvernance entre votre société et la société Nissan relatif à la gouvernance de cette dernière et constituant un troisième avenant au « Restated Alliance Master Agreement ».

Aux termes de ce troisième avenant, votre société s'est engagée (i) à voter en faveur des résolutions proposées par le conseil d'administration de la société Nissan à l'assemblée générale de cette dernière pour la nomination, la révocation et la rémunération des membres de son conseil d'administration (autres que les administrateurs nommés sur proposition de votre société), (ii) à ne pas soumettre à l'assemblée générale de la société Nissan de résolution qui n'aurait pas été approuvée par son conseil d'administration, et (iii) à ne pas voter en faveur d'une résolution qui ne serait pas soutenue par le conseil d'administration de la société Nissan.

Pour ces résolutions, votre société reste libre de voter comme elle l'entend ; toutefois, dans l'hypothèse où votre société ne se conformerait pas à son engagement, la société Nissan aurait la faculté d'acquérir des actions Renault S.A. sans accord préalable de votre conseil d'administration, nonobstant les stipulations du « Restated Alliance Master Agreement » qui interdisent aux parties d'accroître, sans accord préalable, leurs participations respectives.

L'avenant modifie le « Restated Alliance Master Agreement » sans en changer la durée, qui reste indéterminée. Il est applicable dès sa conclusion. Cet accord a été approuvé par votre assemblée générale du 29 avril 2016.

Le « Restated Alliance Master Agreement » a été résilié le 26 juillet 2023 par la signature du « New Alliance Agreement ».

Paris La Défense, le 23 février 2024

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.
Bertrand Pruvost

MAZARS
Loic Wallaert

Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 16 mai 2024 - Vingtième résolution

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée

Le 14 mars 2024

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

Bertrand Pruvost

MAZARS

Loic Wallaert

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 16 mai 2024 - Vingt-deuxième à vingt-cinquième résolutions

A l'assemblée générale de la société Renault S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-deuxième résolution), tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre devise, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre devise, par voie d'offre au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (vingt-troisième résolution), d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

Etant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22- 10-54 du code de commerce.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription , tant en France qu' à l'étranger, par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (vingt-quatrième résolution), en euros ou en toute autre devise, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission , tant en France qu'à l'étranger, d'actions de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, (vingt-cinquième résolution) dans la limite de 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des vingt-deuxième à vingt-sixième résolutions ne pourra excéder le plafond global de 350 000 000 euros fixé à la vingt-deuxième résolution étant précisé que :

- le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée individuellement au titre des vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions ne pourra excéder 120 000 000 euros et, au titre de la vingt-quatrième résolution, 60 000 000 euros.
- le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée au titre de la vingt-troisième à la vingt-sixième résolutions s'imputera sur le sous-plafond de 120 000 000 euros fixé à la vingt-troisième résolution.

Le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées individuellement au titre de la vingt-deuxième à la vingt-cinquième résolutions ne pourra excéder 1 000 000 000 euros étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 000 000 000 euros fixé à la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des vingtième-troisième et vingt-quatrième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-deuxième et vingt-cinquième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingtième-troisième et vingt-quatrième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le 14 mars 2024

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A

MAZARS

Bertrand Pruvost

Loic Wallaert

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 16 mai 2024 – vingt-sixième résolution

A l'assemblée générale de la société Renault S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de votre société et/ou des sociétés liées à votre société au sens des dispositions de l'article L 3344-1 du code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, pour un montant maximum de 11.260.000 €, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée s'imputera sur le plafond nominal de 120.000.000 € prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 4 de la 23ème résolution de la présente assemblée générale, ainsi que sur le plafond nominal global de 350.000.000 € prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 3 de la 22ème résolution de la présente assemblée générale.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Le 14 mars 2024

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A
Bertrand Pruvost

MAZARS
Loic Wallaert

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 16 mai 2024 – Vingt-septième résolution

A l'Assemblée générale de la société Renault S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et des mandataires sociaux éligibles de votre société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 3% du capital de la société à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration.

Votre conseil d'administration vous précise que le nombre maximum d'actions pouvant être attribué aux dirigeants mandataires sociaux ne pourra représenter plus de 15% de la limite de 3% du capital social susvisé.

Votre conseil d'administration vous indique qu'il fixera les critères d'attributions de ces actions et les conditions, notamment de présence et de performance auxquelles seront assujetties les actions attribuées dans le cadre de plans de rémunération à long terme.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Le 14 mars 2024

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A
Bertrand Pruvost

MAZARS
Loic Wallaert

VII. Comment participer à l'Assemblée générale

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale sur le site Internet de la Société (www.renaultgroup.com) afin de disposer des dernières informations à jour concernant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale sera **retransmise en vidéo, en direct et en intégralité** sur le site Internet de la Société le jeudi 16 mai 2024 à 15 heures (heure de Paris) à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. Elle sera également disponible sur le site Internet en différé à l'issue de l'Assemblée générale.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

En votre qualité d'actionnaire de Renault, **vous avez le droit de participer à l'Assemblée générale de la Société quel que soit le nombre d'actions que vous possédez et leurs modalités de détention (au nominatif, au porteur ou via des parts de FCPE).**

Vous disposez de quatre possibilités pour exercer vos droits d'actionnaire :

- assister personnellement à l'Assemblée ;
- voter par Internet ou par correspondance ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;
- donner pouvoir à toute personne physique ou morale de votre choix.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

DROIT DE PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée par l'inscription en compte ou l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société ou par son mandataire, Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire bancaire ou financier habilité.

Si vous êtes **actionnaire au nominatif** ou **porteur de parts de Fond Commun de Placement d'Entreprise (les « FCPE »)**, vos titres doivent être inscrites en compte nominatif au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mardi 14 mai 2024, à zéro heure (heure de Paris).

Si vous êtes **actionnaire au porteur**, vos actions doivent être inscrites dans les comptes-titres au porteur tenus par votre intermédiaire habilité le mardi 14 mai 2024, à zéro heure (heure de Paris). Votre intermédiaire habilité délivrera à Uptevia une attestation de participation, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (le « formulaire de vote ») établi à votre nom.

COMMENT VOUS INFORMER

Vous trouverez, dans les pages précédentes, des informations sur l'activité et les résultats de Renault Group, ainsi qu'une présentation des résolutions soumises au vote.

Tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale seront accessibles, à partir de la présente convocation, au siège de la Société sis 122-122^{bis} avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, France, conformément à l'article R. 225-89 du Code de commerce.

En outre, seront publiés sur la page dédiée à l'Assemblée générale du site Internet de la Société, les documents devant être mis à disposition au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée (soit au plus tard le 25 avril 2024), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous invitons à consulter régulièrement la page dédiée à l'Assemblée générale du site Internet de la Société : <https://www.renaultgroup.com/finance/assemblee-generale>.

COMMENT POSER UNE QUESTION ÉCRITE

L'Assemblée générale constitue un moment privilégié d'échanges au cours duquel vous avez la possibilité de poser des questions.

À ce titre, nous vous invitons à adresser vos questions écrites, qui doivent être en lien avec l'ordre du jour, à l'attention du Président du Conseil d'administration :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de Renault sis 122-122^{bis} avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, France,
- ou par e-mail à l'adresse électronique suivante : communication.actionnaires@renault.com.

Pour être prises en compte, vos questions écrites doivent être **reçues** au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée générale (soit **le vendredi 10 mai 2024**).

Les questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia pour le compte de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité (article R. 225-84 du Code de commerce).

Le Conseil d'administration répondra au cours de l'Assemblée générale ou, conformément à l'article L.225-108 du Code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle est publiée sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.renaultgroup.com/finance/assemblee-generale/. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

Afin de favoriser la participation à ce moment privilégié d'échange avec les dirigeants de la Société, les actionnaires auront la possibilité, en complément du dispositif légal des « questions écrites », de poser leurs questions dans l'espace dédié sur le site Internet de la Société, à partir du vendredi 10 mai et jusqu'au jeudi 16 mai 2024, y compris pendant l'Assemblée générale. Il sera répondu à ces questions, qui pourront le cas échéant être regroupées par thèmes en fonction de leur nombre, au cours de l'Assemblée générale (dans la limite du temps imparti).

CESSION D' ACTIONS AVANT L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire ayant déjà demandé une carte d'admission, donné procuration ou voté par correspondance ou par Internet, conserve la faculté de céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le **mardi 14 mai 2024** à zéro heure (heure de Paris), la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé ou le pouvoir donné.

Participer à l'aide du vote par Internet

Renault vous offre la possibilité de voter par Internet, avant l'Assemblée générale, sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS qui sera ouverte **du mercredi 10 avril au mercredi 15 mai 2024 à 15h00 (heure de Paris)**.

La plate-forme **VOTACCESS** vous offre les mêmes possibilités que le formulaire papier. Vous pouvez ainsi :

- demander une carte d'admission pour assister personnellement à l'Assemblée. Vous pourrez alors télécharger votre carte d'admission directement depuis votre ordinateur. Cette « e-carte » d'admission sera imprimable jusqu'au jour de l'Assemblée et devra être présentée lors des formalités d'enregistrement ;
- voter par Internet sur les résolutions ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;
- donner une procuration à toute personne de votre choix ;
- révoquer et désigner un nouveau mandataire.

Vous aurez également la possibilité d'accéder, via VOTACCESS, à la documentation de l'Assemblée générale.

Afin d'éviter tout engorgement éventuel de VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la date limite mentionnée ci-dessus pour saisir leurs instructions.



Une assistance téléphonique dédiée à l'Assemblée générale de Renault est à votre disposition au :

0 800 109 119 Service & appel gratuits

(depuis un poste fixe en France) ⁽¹⁾

(1) Depuis l'étranger, veuillez composer le +33 (0)1 40 14 89 25 (tarif en vigueur dans votre pays d'appel)



Si vous détenez des actions sous différentes formes (nominatif pur, nominatif administré, porteur ou parts de FCPE), vous pourrez recevoir plusieurs convocations séparées et vous devez effectuer séparément les différentes procédures de vote décrites ci-après et dans ces convocations pour pouvoir voter sur l'ensemble de vos détenions

Vous êtes actionnaire au nominatif pur

1. **Connectez-vous** sur le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.
2. **Identifiez-vous** en utilisant vos données de connexion habituelles (identifiant et code d'accès) disponibles sur votre relevé de portefeuille, ainsi que votre mot de passe.
 - Si vous n'êtes pas en possession de vos identifiant et code d'accès Planetshares, vous pouvez contacter Uptevia via le formulaire de contact du site Planetshares en sélectionnant « Problème de connexion ? », puis sélectionner « obtention du mot de passe ou code d'activation ».

Par mesure de sécurité, votre identifiant de connexion vous sera communiqué par voie postale et nous vous invitons à prendre vos précautions au regard des délais d'acheminement postaux.

- Si vous avez oublié votre mot de passe, vous pouvez cliquer sur le lien « Problème de connexion ? » disponible sur la page d'accueil du site Planetshares, puis sur « Première connexion, mot de passe oublié ou expiré ? » et suivre les instructions.

Vous recevrez votre nouveau mot de passe par email si votre adresse électronique est déjà renseignée auprès de Uptevia ou, dans le cas contraire, par courrier à votre adresse postale (auquel cas nous vous invitons à prendre vos précautions au regard des délais d'acheminement postaux).

- Uptevia se tient également à disposition au 0 800 109 119 depuis la France et au +33 1 40 14 89 25 depuis l'étranger si vous rencontrez des difficultés pour obtenir votre identifiant et/ou votre mot de passe via le formulaire de contact du site Planetshares.
3. Après votre connexion sur le site Planetshares, vous accéderez à VOTACCESS en cliquant sur « **Participer au vote** ».

Vous serez alors redirigé vers VOTACCESS. Suivez ensuite les instructions affichées à l'écran.

Vous êtes actionnaire au nominatif administré

1. **Connectez-vous** sur le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.
2. **Identifiez-vous** en utilisant l'identifiant et le code d'accès figurant sur votre e-convocation ou en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation.

- Si vous perdez vos identifiant et code d'accès, ces informations vous seront communiquées uniquement par voie postale. Nous vous invitons donc à prendre vos précautions au regard des délais d'acheminement postaux.

- Si vous n'êtes pas en possession de votre mot de passe, vous pouvez le demander en cliquant sur « Problème de connexion ? » disponible sur la page d'accueil du site Planetshares, puis sur « Première connexion, mot de passe oublié ou expiré ? » et suivre les instructions.

Vous recevrez votre nouveau mot de passe par email si votre adresse électronique est déjà renseignée auprès de Uptevia ou, dans le cas contraire, par courrier à votre adresse postale (auquel cas nous vous invitons à prendre vos précautions au regard des délais d'acheminement postaux).

- Uptevia se tient également à disposition au 0 800 109 119 depuis la France et au +33 1 40 14 89 25 depuis l'étranger si vous rencontrez des difficultés pour obtenir votre mot de passe via le formulaire de contact du site Planetshares.

3. Après votre connexion sur le site Planetshares, vous accéderez à VOTACCESS en cliquant sur « **Participer au l'Assemblée Générale** ».

Vous serez alors redirigé vers VOTACCESS. Suivez ensuite les instructions affichées à l'écran.

Vous êtes porteur de parts de FCPE dans un compte-titres tenu par BNP Paribas ERE

1. **Connectez-vous** sur le site « Mon Épargne Entreprise » : <https://monepargne.ere.bnpparibas/>.
2. **Identifiez-vous** en utilisant votre identifiant (adresse email) et votre mot de passe, définis lors de l'activation de votre compte sur « Mon Épargne Entreprise ».
 - Si vous ne disposez pas de votre mot de passe pour vous connecter à « Mon Épargne Entreprise », vous devez le demander en cliquant sur le lien « Mot de passe oublié » sur la page de connexion, puis renseigner votre adresse e-mail et cliquer sur « Envoyer l'e-mail de réinitialisation ».

Vous recevrez alors par e-mail un code de vérification à 6 chiffres qu'il vous faudra saisir sur le site « Mon Épargne Entreprise ». Un second code de vérification vous sera ensuite envoyé par SMS pour s'assurer de votre identité. Vous pourrez alors définir votre nouveau mot de passe et accéder à votre espace personnel sur le site « Mon Épargne Entreprise ».

 - Si vous n'avez pas encore activé votre compte sur « Mon Épargne Entreprise », cliquez sur « J'active mon nouvel espace personnel » depuis la page <https://monepargne.ere.bnpparibas/> et suivez les instructions.
 - BNP Paribas ERE se tient également à disposition au 09 69 32 04 29 depuis la France, au +33 3 28 76 33 47 depuis l'étranger et au +33 1 45 23 00 10 pour les hispanophones, si vous rencontrez des difficultés pour vous connecter au site « Mon Épargne Entreprise ».
 - Un guide de connexion au site « Mon Épargne Entreprise », conçu par BNP Paribas ERE, est disponible sur la page dédiée à l'Assemblée générale sur le site Internet de la Société, dans la rubrique « Documents complémentaires ».
3. Après votre connexion sur « Mon Épargne Entreprise », vous accéderez à VOTACCESS en cliquant sur la bannière « **Assemblée générale de Renault** » qui apparaît sur votre tableau de bord.

Vous serez redirigé vers VOTACCESS. Suivez ensuite les instructions affichées à l'écran.

Vous êtes porteur de parts de FCPE dans un compte-titres tenu par Natixis Interépargne

1. **Connectez-vous** sur le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.
2. **Renseignez** l'identifiant à 5 chiffres et le code d'accès figurant sur votre e-convocation ou en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation).
 - Si vous perdez vos identifiant et code d'accès, ces informations vous seront communiquées uniquement par voie postale. Nous vous invitons donc à prendre vos précautions au regard des délais d'acheminement postaux.
 - Si vous ne disposez pas de votre mot de passe, vous devez le demander en cliquant sur le lien « Problème de connexion ? » disponible sur la page d'accueil du site Planetshares, puis sur « Première connexion, mot de passe oublié ou expiré ? » et suivre les instructions.

Générez votre mot de passe de connexion en utilisant la fonction « Problème de connexion ? » puis le lien de la rubrique « Problème / Demande de mot de passe ». Il vous sera alors demandé de renseigner votre critère d'identification correspondant à votre numéro de compte Natixis Interépargne figurant sur votre relevé annuel.

Vous recevrez votre nouveau mot de passe par email si votre adresse électronique est déjà renseignée auprès de Natixis Interépargne ou, dans le cas contraire, par courrier à votre adresse postale (auquel cas nous vous invitons à prendre vos précautions au regard des délais d'acheminement postaux).

 - Uptevia se tient également à disposition au 0 800 109 119 depuis la France et au +33 1 40 14 89 25 depuis l'étranger si vous rencontrez des difficultés pour obtenir votre mot de passe via le formulaire de contact du site Planetshares.
 - Un guide de connexion au site Planetshares, conçu par Uptevia, est disponible sur la page dédiée à l'Assemblée générale sur le site Internet de la Société, dans la rubrique « Documents complémentaires ».
3. Après vous être connecté sur le site Planetshares, **accédez** à VOTACCESS en cliquant sur « **Participer à l'Assemblée générale** ».

Vous serez alors redirigé vers VOTACCESS. Suivez ensuite les instructions affichées à l'écran.

Vous êtes actionnaire au porteur

Pour pouvoir utiliser le vote électronique, votre établissement teneur de compte doit avoir adhéré à VOTACCESS. Nous vous invitons donc à vérifier si l'accès à VOTACCESS est soumis à des conditions d'utilisation particulières par votre établissement teneur de compte.

Si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, vous pourrez accéder à ce service de la façon suivante :

1. **Connectez-vous** au portail « Bourse » de votre établissement teneur de compte.
2. **Identifiez-vous** en utilisant vos codes d'accès habituels.
3. **Cliquez** sur l'icône « Assemblée générale » qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Renault.

Vous serez alors redirigé vers VOTACCESS. Suivez ensuite les instructions affichées à l'écran.



IMPORTANT

Si vous détenez des actions Renault via plusieurs modes de détention (nominatif, porteur ou parts de FCPE), vous devrez voter autant de fois que nécessaire si vous souhaitez exprimer l'intégralité des droits de vote attachés à vos actions Renault.

Participer à l'aide du formulaire de vote papier⁽¹⁾

A

J'assiste personnellement à l'Assemblée

Vous devez demander une carte d'admission, document indispensable pour être admis à l'Assemblée générale et y voter⁽²⁾.

A cet effet, vous devez :

- noircir la case A du formulaire ;
- dater et signer en bas du formulaire (case C) ; et
- retourner le formulaire comme indiqué ci-dessous.

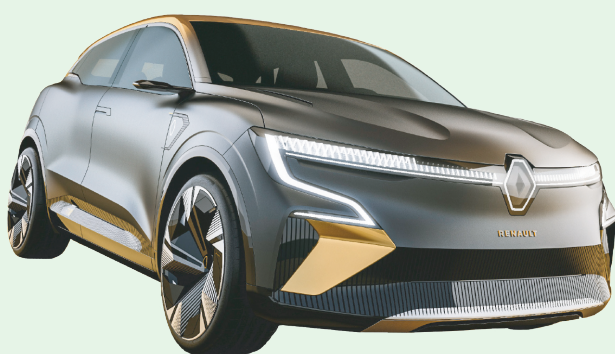
B

Je vote par correspondance ou je suis représenté(e) à l'Assemblée

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, vous pouvez choisir parmi les trois options suivantes, en cochant la case correspondante :

- voter par correspondance – cochez la case « Je vote par correspondance » (B1) et votez en suivant les instructions ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée – cochez la case « Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale » (B2) ; ou
- y donner pouvoir à toute autre personne de votre choix – cochez la case « Je donne pouvoir à » (B3) et indiquez les coordonnées de la personne qui sera présente à l'Assemblée.

Vous devez ensuite retourner votre formulaire daté et signé (case C) en respectant les modalités ci-dessous.



IMPORTANT

Le formulaire de vote dûment rempli et signé devra, pour être pris en compte, parvenir à Uptevia au plus tard le **lundi 13 mai 2024**.

Retourner le formulaire de vote

Vous êtes actionnaire au nominatif ou porteur de parts de FCPE :

Il vous suffit de retourner le formulaire de vote papier daté et signé en utilisant l'enveloppe T jointe à votre convocation.

Vous êtes actionnaire au porteur :

Vous devez retourner le plus rapidement possible le formulaire de vote papier daté et signé à l'intermédiaire financier qui tient votre compte-titres. Celui-ci se chargera d'envoyer ce formulaire accompagné d'une attestation de participation⁽³⁾ à l'adresse suivante : Uptevia – Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris - La Défense Cédex.

(1) Pour les actionnaires au nominatif, le formulaire de vote papier est joint au courrier de convocation. Pour les actionnaires au porteur, le formulaire de vote est accessible sur la page dédiée à l'Assemblée générale sur le site Internet de la Société ou peut être obtenu auprès de l'établissement teneur de compte ou sur demande écrite auprès d'Uptevia - Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris-La Défense Cédex, au plus tard le vendredi 10 mai 2024. L'établissement teneur de compte se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation, à Uptevia.

(2) Les actionnaires au nominatif ou les porteurs de parts de FCPE n'ayant pas reçu leur carte d'admission pourront tout de même participer et voter à l'Assemblée générale sur simple présentation d'une pièce d'identité. Les actionnaires au porteur n'ayant pas reçu leur carte d'admission pourront participer et voter à l'Assemblée sur présentation d'une pièce d'identité, ainsi que d'une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier justifiant de la qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré avant l'Assemblée, soit le mardi 14 mai 2024, à zéro heure (heure de Paris).

(3) Le formulaire papier d'un actionnaire au porteur ne sera traité que s'il est accompagné d'une attestation de participation.

Remplir le formulaire de vote papier ⁽¹⁾



Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

A JE DESIRE ASSISTER A CETTE ASSEMBLEE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card : date and sign at the bottom of the form

Renault Group

RENAULT SA
Société Anonyme au capital de 1.126.701.902,04 €
122-122 bis avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt - France
RCS Nanterre 441 639 465em ipsum

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE des actionnaires convoquée le 16 mai 2024
à 15 h, à La Seine Musicale – Ile Seguin – 92100 Boulogne-Billancourt
COMBINED GENERAL MEETING for the shareholders to be held on May 16th, 2024
at 3:00 pm at La Seine Musicale – Ile Seguin – 92100 Boulogne-Billancourt

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ – FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

Nominatif / Registered

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

B1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST

CT, au verso (3) - See reverse (3)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
										Abs.	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
										Abs.	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
										Abs.	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
										Abs.	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	I	J
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
										Abs.	<input type="checkbox"/>

B2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

CT, au verso (3)

B3 JE DONNE POUVOIR A : CT, au verso (4) / I HEREBY APPOINT : See reverse (4)

M. / M. / Mlle, Raison Sociale / Mr. / Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION : As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire) CT au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form) See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en la case amendements ou new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the box

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale // I appoint the Chairman of the general meeting

- Je m'abstiens // I abstain from voting

- Je donne procuration [cf. au verso verso (4)] à M. / M. / Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr. / Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than :

à / to : Uptevia Service Assemblées 90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris-La Défense Cedex

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification 13 mai 2024 / on May 13th, 2024

sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir / mandat), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale / If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

STEP 3 - 

RETOURNEZ VOTRE FORMULAIRE DE VOTE PAPIER au plus tard le 13 mai 2024

STEP 2 - SIGN and DATE here, regardless of your choice

Date & Signature

C

Retourner le formulaire de vote

Vous êtes actionnaire au nominatif ou porteur de parts de FCPE :
Il vous suffit de retourner le formulaire de vote papier daté et signé en utilisant l'enveloppe T jointe à votre convocation.

Vous êtes actionnaire au porteur :
Vous devez retourner le plus rapidement possible le formulaire de vote papier daté et signé à l'intermédiaire financier qui tient votre compte-titres. Celui-ci se chargera d'envoyer ce formulaire accompagné d'une attestation de participation⁽¹⁾ à l'adresse suivante : Uptevia - Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris-La Défense Cédex.

(1) Le formulaire de vote papier d'un actionnaire au porteur ne sera traité que s'il est accompagné d'une attestation de participation.

Gagnez du temps et faites un geste pour l'environnement

Opter pour l'e-convocation

En votre qualité d'actionnaire au nominatif ou de porteur de parts de FCPE, vous recevez chaque année par voie postale un dossier de convocation à l'Assemblée générale.

Vous pouvez choisir d'être convoqué(e) aux Assemblées de Renault en recevant un courrier électronique vous permettant d'accéder électroniquement à toute la documentation relative à l'Assemblée.

LES AVANTAGES DE L'E-CONVOCACTION

Le choix de l'e-convocation offre les avantages suivants :

- il vous permet de bénéficier d'une modalité de convocation simple, sécurisée et économique ;
- il vous permet de gagner du temps. L'impression et l'envoi des dossiers de convocation papier requièrent un délai de deux semaines environ. L'envoi d'un courrier électronique est, quant à lui, instantané. Vous disposez ainsi de plus de temps pour prendre connaissance de la documentation et exercer vos droits d'actionnaire ;
- il s'inscrit dans la démarche de développement durable de Renault Group. L'e-convocation se substituera à l'impression et l'acheminement postal de l'avis de convocation, du formulaire de vote et de l'enveloppe T, ce qui permettra de réduire substantiellement l'empreinte carbone attachée à cet événement.

COMMENT OPTER POUR L'E-CONVOCACTION ?

Par voie électronique

Vous êtes actionnaire au nominatif pur ou administré

1. Connectez-vous dès à présent sur le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>
2. Identifiez-vous de la façon suivante :
Pour les actionnaires au nominatif pur : utilisez vos identifiant de connexion et code d'accès habituels votre identifiant, code d'accès et mot de passe habituels.
Pour les actionnaires au nominatif administré : utilisez l'identifiant figurant en haut à droite du formulaire papier joint au présent avis de convocation. Si vous ne disposez pas de mot de passe, demandez-le en cliquant sur : « Mot de passe oublié ou non reçu ».
3. Rendez-vous ensuite sur l'espace « Mon profil » et cliquez sur la rubrique « Mes e-services » afin d'opter pour cette offre.
4. Saisissez ou confirmez votre adresse électronique.

Une assistance téléphonique est mise à votre disposition par Uptevia pour vous accompagner au 0 800 109 119 (depuis un poste fixe)¹. Si vous changez ensuite d'avis, vous pourrez vous désabonner de ce service via Planetshares et ainsi de nouveau recevoir une convocation papier.

Vous êtes porteur de parts de FCPE

Il vous suffit de renseigner votre adresse e-mail sur le site Internet de l'intermédiaire financier gérant votre compte de FCPE (i.e. BNP Paribas ERE ou Natixis Interépargne).

1. Connectez-vous au site Internet de votre intermédiaire financier.
2. Identifiez-vous en utilisant vos identifiants figurant sur votre relevé de compte annuel.
3. Renseignez votre adresse e-mail via « Mes données » puis « Coordonnées personnelles », en cliquant sur « Je souhaite modifier » ou « Ajouter mon e-mail », et enregistrez.

Si vous êtes à la fois porteur de parts de FCPE et actionnaire au nominatif, l'option pour l'e-convocation devra être effectuée séparément en suivant successivement les deux procédures décrites ci-dessus. Vous recevrez également deux e-convocations distinctes pour chacune de vos détentions.

Par voie postale

Si vous êtes actionnaire au nominatif, vous pouvez également opter pour l'e-convocation par voie postale, en suivant les indications ci-dessous :

1. Complétez le coupon-réponse figurant en dernière page de cette brochure de convocation. Inscrivez lisiblement et en majuscules vos nom et adresse sur le coupon-réponse afin que nous puissions prendre en compte votre demande.
2. Retournez ensuite le coupon-réponse en utilisant l'enveloppe T jointe au courrier de convocation.

Si vous changez ensuite d'avis et décidez de recevoir à nouveau votre convocation par voie postale, vous pouvez écrire à Uptevia - Service Référentiel, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris-La Défense Cédex ou contacter Uptevia via le site <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

1. Depuis l'étranger, veuillez composer le +33 (0)1 40 14 89 25 (tarif en vigueur dans votre pays d'appel).

Mandat pour l'Assemblée

L'article R. 225-79 du Code de commerce ouvre le droit à la révocation d'un mandataire préalablement désigné. Le mandat donné pour une Assemblée est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

1. Par voie postale

Le mandant doit faire parvenir au service Assemblées générales d'Uptevia un courrier contenant les informations suivantes : le nom de la Société concernée, la date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, numéro de compte courant nominatif du mandant (ou références bancaires si l'actionnaire est au porteur) et les coordonnées du mandataire.

S'il est au porteur, l'actionnaire devra de plus obligatoirement demander à son intermédiaire financier d'envoyer une confirmation écrite au service Uptevia - Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris-La Défense Cédex.

Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie postale devront être réceptionnées au plus tard le lundi 13 mai 2024.

2. Par voie électronique

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Actionnaire au nominatif ou porteur de parts de FCPE

- L'actionnaire devra se connecter à VOTACCESS en suivant les modalités indiquées à la rubrique « Participer à l'aide du vote par Internet » de la présente brochure de convocation.
- Il devra ensuite suivre les indications affichées à l'écran pour désigner ou révoquer un mandataire.

Actionnaire au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS.

Si l'intermédiaire financier a adhéré à Votaccess :

- l'actionnaire devra se connecter au portail « Bourse » de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels et accéder à son compte-titres ou son PEA, afin de se rendre sur le site VOTACCESS ;
- il devra ensuite suivre les indications affichées à l'écran pour désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'intermédiaire financier n'a pas adhéré à Votaccess :

- l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse Paris.ots.france.mandats@uptevia.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société et date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier d'envoyer une confirmation écrite à Uptevia - Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris-La Défense Cédex. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique indiquée, toute demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le mercredi 15 mai 2024, à 15 heures, heure de Paris.

Nous vous invitons à vous connecter sur
<https://www.renaultgroup.com/finance/assemblee-generale>

À l'occasion de l'Assemblée générale 2024, un espace dédié permettra aux actionnaires d'accéder à l'ensemble de la documentation relative à cet événement mais aussi de télécharger le Document d'enregistrement universel de Renault. Le site <https://www.renaultgroup.com/finance/> permet également aux actionnaires tout au long de l'année de se renseigner sur les outils de communication et les services que Renault met à leur disposition (magazine Renault Actu, Club des actionnaires, etc).



Crédits photos :

Adobe ; FU, Zsun agence Unsplash ; EGOSHINA, Kat agence Unsplash
Renault communication/Renault Marketing 3D- Commerce

Ce document est imprimé en Belgique par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.

Réalisation ■ SGS&CO +33 (0)1 45 58 80 00



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS



Nous vous remercions de retourner ce document à l'adresse suivante :
Uptevia - Assemblées Générales
90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris-La Défense Cédex

Je soussigné(e) (tous les champs sont obligatoires)

M. Mme. (cocher la case)

Nom : _____

Prénoms : _____

N° : _____ Rue : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

J'indique ci-dessous mon adresse électronique (à remplir en lettres majuscule)

_____ @ _____

Reconnais avoir déjà reçu les documents se rapportant à l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2024 et visés à l'article R.225-81 du Code de commerce, à savoir notamment : l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, l'exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé (avec le tableau annexé concernant les résultats des cinq derniers exercices). Demande à Renault de m'adresser, avant l'Assemblée générale mixte*, les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce**.

Envoi des documents sous format papier

Envoi des documents sous format électronique

Fait à : _____, le : _____ 2024

Signature

* Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, s'ils ne l'ont déjà fait, obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83, à l'occasion de chacune des Assemblées générales d'actionnaires ultérieures.

** Les informations relatives au Groupe Renault figurent dans le Document d'enregistrement universel 2023 que vous pouvez consulter sur le site www.renaultgroup.com.



DEMANDE D'INSCRIPTION À L'E-CONVOCAION



Nous vous remercions de retourner ce document à l'adresse suivante :
Uptevia - Assemblées Générales
90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris-La Défense Cédex

Je souhaite recevoir à mon adresse électronique, indiquée ci-dessous, les documents suivants :

Convocation et documentation relatives aux Assemblées générales de Renault

Toute communication en relation avec la vie sociale de Renault

Je soussigné(e) (tous les champs sont obligatoires)

À remplir en **MAJUSCULES** et à retourner à l'adresse figurant au-dessus.

M. Mme. (cocher la case)

Nom : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : _____

Commune et département de naissance : _____

Pays de naissance : _____

J'indique ci-dessous mon adresse électronique (à remplir en lettres majuscule)



_____ @ _____

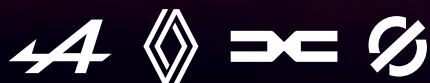
Fait à : _____, le : _____ 2024

Signature

ATTENTION,
ce document n'est utilisable que
par les actionnaires au nominatif
(pur ou administré).

Retrouvez toute notre actualité sur www.renaultgroup.com
et suivez-nous sur les réseaux sociaux :

 @Renaultgroup
 @Renaultgroup
 @Renaultgroup
 @Renaultgroup
 @Renaultgroup



122/122 bis avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt Cedex France
Tél.: +33 (0)1 76 84 04 04

Direction des Relations Investisseurs Renault Group